

DU TILLIOT, (J. B. LUCOTTE). Mémoires pour servir à l'histoire de la Fête des Foux, qui se faisoit autrefois dans plusieurs églises. Lausanne et Genève, 1741. In-4. Cart. Avec 12 belles planches.



EDITION ORIGINALE RARE *de cette étude très documentée, une des sources les plus importantes pour l'histoire des* FETES DES FOUX, *notamment aux XIVe–XVIIe siècles. Fêtes des Foux ("Festa stultorum") "is the name for certain burlesque quasi-religious festivals which, during the middle ages, were the ecclesiastical counterpart of the secular revelries of the Lord of Misrule. The celebrations are directly traceable to the pagan Saturnalia of ancient Rome".*

La seconde partie renferme des détails intéressant sur la "Confrérie de la Mère-Folle de Dyon", et sur l'établissement d'une "Société des Foux" à Clève en 1381. Brunet V, 860; Caillet 3475; Cohen 341; Gay-Lemonnyer III, 177 (ne connait cette édition in-4).

(Les planches courtes de marges).

Dr Charles Groffier

MEMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

FÊTE DES FOUX,

Qui se faisoit autrefois dans plusieurs Eglises.

PAR MR. DU TILLIOT,

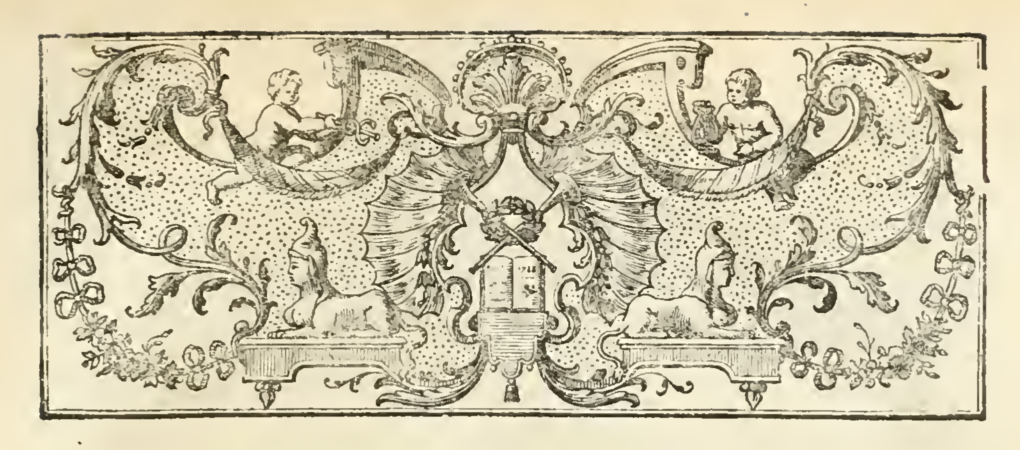
Gentil-homme ordinaire de Son Altesse Royale Monseigneur le DUC DE BERRY.



A LAUSANNE & à GENEVE,

Chez MARC-MICHEL BOUSQUET & Compagnie.

MDCCXLI.



A MONSIEUR

BOUHIER,

PRESIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE BOURGOGNE, *ET L'UN DES QUARANTE DE* L'ACADEMIE FRANÇOISE.

MONSIEUR,



I je Vous ai caché jusqu'ici le dessein où je suis depuis long-tems, de donner au Public l'Origine de la FETE DES FOUX, *& l'Institution de la Compagnie de la* MERE-FOLLE *de Dijon, sur les Mémoires que j'ai rassemblez; c'est que je ne me flattois pas, malgré toutes mes recherches, de*

trouver ſur cette Matiére les éclairciſſemens qui me paroiſſoient néceſſaires. Puiſque j'ai eu le bonheur d'en découvrir un nombre aſſez conſidérable, j'ai cru que nos Compatriotes ne ſcroient pas fachez que je leur fiſſe part du fruit de mon travail.

La découverte que je fis, d'une repréſentation d'un Char parfaitement bien figuré, ayant pour Titre, Le Chariot de la Mere-Folle de Dijon, *fut le motif de l'Ouvrage qui fait la Seconde Partie de ce Livre. Je me ſouvenois d'ailleurs d'avoir vû, dès* 1695. *l'Etendart original dont cette Compagnie de la* Mere-Folle *ſe ſervoit, lorſqu'elle marchoit par la Ville, les jours de réjouïſſance.*

L'on peut aſſurer avec aſſez de probabilité, qu'on l'arboroit aux Proceſſions que cette Societé avoit coutume de faire. Elle avoit même un bâton qui ſe portoit pareillement à ces aſſemblées, duquel, ainſi que du Chariot & de l'Etendart, je donne dans ce Traité des repréſentations au naturel.

Ces Faits ſont appuyez par deux Ecrits authentiques, ſavoir, les Confirmations accordées en 1454. *au Bâtonnier de cette Compagnie, par le Duc de Bourgogne* PHILIPPE le Bon; *& en* 1482. *par* JEAN D'AMBOISE, *Evêque de Langres, alors Lieutenant pour*

pour le Roi en Bourgogne, conjointement avec JEAN DE BAUDRICOURT, *Gouverneur de la Province, à la Requête du Protonotaire des Foux. Les Lettres du Duc ſcellées de ſon Sceau en cire verte, & les autres ſignées de l'Evêque & du Gouverneur, & ſcellées du Sceau de leurs Armes en cire rouge, ſe conſervent en Original dans le thréſor de la Sainte Chapelle de Dijon.*

De ces deux Titres qui ne laiſſent plus de doute ſur cette Inſtitution, il réſulte, qu'on en doit chercher la ſource dans un tems plus reculé; mais je n'ai pû découvrir au juſte le tems de l'Inſtitution de la Mere-Folle de Dijon, & faute de Titre pour le conſtater, j'ai eu recours aux conjectures les plus vraiſemblables que j'ai pû trouver.

Comme ces ſortes de réjouïſſances des Laïques, paroiſſent imitées de celles, qui, depuis pluſieurs ſiecles, ſe faiſoient dans les Egliſes par les Eccléſiaſtiques, vers le commencement de l'année, ſous le nom de la Fête des Foux, *j'ai tâché de raſſembler tout ce qui regarde ces extravagantes Cérémonies.*

Mais, parce que ces Societés, qui, dans l'origine, pouvoient paſſer pour d'honnêtes récréations, étoient devenues à la fin trop licencieuſes, les Arrêts du Parlement les avoient un peu temperées; & enfin le Roi LOUIS XIII.

ſuppri-

ſupprima tout-à-fait celle de Dijon, dont quelques autres Villes avoient ſuivi l'exemple.

Voila, MONSIEUR, *tous les éclairciſſemens que j'ai découverts ſur la Societé de la Mere-Folle, & la production des ſoins qu'il m'a fallu prendre, pour raſſembler dans cet Ouvrage, des Preuves qui paroiſſent ſans replique.*

Vôtre zèle, MONSIEUR, *pour vôtre Patrie & pour la République des Lettres, où vous tenez un rang ſi diſtingué, m'engage à vous offrir ces deux Diſſertations, & à vous donner cette marque publique de la reconnoiſſance que je conſerve de vos bontés, & de l'amitié dont vous avez bien voulu m'honorer dans toutes les occaſions.*

J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux attachement,

MONSIEUR;

Vôtre très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

DU TILLIOT.



Dessein de la Mere-folle, tiré sur une figure en bois du Cabinet de feu M. l'Abbé Boisot.



Dessein d'une Estempe representent la Follie.

Combien de curieux empressez à me voir,
Pourront en me voyant se passer de miroir!



MÉMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DE LA
FÊTE DES FOUX.
PREMIERE PARTIE.
Qui contient l'Histoire de son Origine.



LES Fêtes dont j'entreprends l'Histoire, sont si extravagantes, que le Lecteur auroit peine à y ajouter foi, s'il n'étoit instruit de l'ignorance & de la barbarie des Siecles qui ont précédé la renaissance des Belles-Lettres au XV Siecle en Italie, d'où elles passerent ensuite dans les autres parties de l'Europe.

NOS dévots Ancêtres, ne croioient pas deshonorer Dieu par les Cérémonies que je vais décrire, dé-

rivées presque toutes du Paganisme, introduites en des tems peu éclairés, & contre lesquelles il a souvent été nécessaire que l'Eglise ait lancé ses foudres.

AVANT que de parler de la *Fète des Foux*, il me paroit à propos de dire quelque chose des *Saturnales*, auxquelles elle doit probablement son origine.

LES *Saturnales* étoient des Fètes solemnelles, instituées en l'honneur de Saturne, & qui se célébroient à Rome le 16 des Calendes de Janvier, c'est-à-dire, le 17 de Decembre. Elles furent établies long-tems avant la fondation de Rome, selon *Macrobe* (*a*) qui raporte trois sentimens de leur institution. Mais *Denis* d'*Halicarnasse* croit qu'elles viennent des Romains.

CETTE Fête ne dura qu'un jour au commencement, & cet ordre continua jusqu'à l'Empire d'Auguste, qui ordonna qu'elle dureroit trois jours : l'on mêla depuis les *Saturnales* avec les *Sigillaires* (*b*), ce qui fut cause que cette Fête duroit tantôt cinq jours, comme on le voit dans *Martial*, (*c*)

Nulla remisisti parvo pro munere dona ;
Et jam Saturni quinque fuere dies,

& tantôt sept.

LUCIEN fait ainsi parler Saturne lui-même dans les Saturnales au sujet de cette fête. „ Pendant tout mon regne qui ne dure „ qu'une semaine, il n'est pas permis de vacquer à aucune affaire „ ni

(*a*) V. Lib. I. Saturnal. & Dictionar. Antiquit. Romanar. & Græcar. au mot *Saturnalia*, p. 723. & l'Europe Savanre Juin 1718. tom. 3. pag. 257. & *suiv.* & Histoire de l'Académie des Inscriptions & Belles Lettres tom. 2. pag. 78.

(*b*) MACROBE, *Lib. I. cap.* 2. *circa medium* place les Saturnales au solstice d'hiver. *Cum solstitialis dies qui Saturnaliorum festa consecutus est.* Il prétend qu'elles commençoient à minuit du 14. jour avant les Calendes de Janvier. *Ergo noctu futurâ cum medium esse cœperit, auspicium Saturnaliorum erit*; qu'on les étendit jusqu'à 7. jours à cause de la foire des Médailles, ou Jettons effigiez, qu'ils nommoient *Sigillaires*, dont il se faisoit

Dessein du Chariot de l'Infanterie Dijonnoise du Cabinet de M. du Tilliot.



Le monde est plein de Foux, et qui n'en veut pas voir
Doit se tenir tout seul et casser son miroir.

N.° 3.



Dessein d'un Sceau en Cire rouge, tiré sur l'Ori=ginal qu'avoit feu M. De Vandenesse Apoticaire à Dijon.

„ ni publique, ni particuliere; mais ſeulement de boire, chanter, „ jouer, faire des Rois imaginaires, mettre les Valets à table avec „ leurs Maîtres, & les barbouiller de ſuie, ou les faire ſauter dans „ l'eau la tête la premiere, lorſqu'ils ne s'acquittent pas bien de „ leur devoir.

Lucien rapporte enſuite les Loix des Saturnales. Les Eſclaves qui prenoient la place de leurs Maîtres, avoient la liberté de tout dire en cette Fête, & de ſe railler d'eux en leur préſence, comme le témoigne Horace *Livr.* 2. *Sat.* 7.

Age, libertate Decembri,
Quando ita Majores voluerunt, utere, narra.

J'espere que le Lecteur me pardonnera de m'être un peu étendu ſur les *Saturnales*, qui ſont l'origine de la *Fête des Foux* parmi les Chrêtiens. Lorſque les Payens embraſſerent le Chriſtianiſme, ils eurent peine à perdre l'habitude où ils étoient de célébrer certaines fêtes réjouiſſantes: ils en ſubſtituerent de nouvelles aux anciennes, d'abord avec moins de licence, ce qui engagea peut-être les Evêques à les tolerer quelque tems, quoique l'on puiſſe dire qu'ils n'épargnerent rien pour les abolir dans la ſuite, ſurtout quand ils s'aperçurent qu'on y paſſoit les bornes de la modeſtie.

Par la ſeule expoſition des Saturnales, il eſt aiſé de ſe former une idée de la Fête des Foux, car comme dans les Saturnales, les Valets faiſoient les fonctions de leurs Maîtres, de

A 2 même

faiſoit en ces jours-là des préſens & un commerce extraordinaire. Herodien témoigne encore que de ſon tems, c'eſt-à-dire dans le troiſieme Siecle du Chriſtianiſme, les Calendes de Janvier étoient ſolemniſées à Rome avec les Cérémonies & les réjouiſſances des Saturnales; ce qui favoriſe mon ſentiment que la Fête des Foux qui ſe celébroit particulierement en ce tems-là, dérive des Saturnales; il y a de l'apparence que les Chrétiens reculerent les Saturnales juſques aux fêtes de Noël, qui étoit un tems de réjouiſſance à cauſe de la naiſſance du Sauveur, & qu'ils les pouſſerent juſqu'au premier jour de Janvier.

(c) *Epigr.* 89. *lib.* 4. Saturnalia ad quintum diem porrexit Caligula.

même dans la Fête des Foux *(d)* les jeunes Clercs & les autres Ministres inférieurs de l'Eglise officioient publiquement & solemnellement, pendant certains jours consacrés à honorer les Mystères du Christianisme.

MAIS l'Eglise en Corps n'a jamais approuvé cette mauvaise coutume, au contraire dès qu'on vit qu'elle causoit du desordre les Evêques firent leur possible pour l'abolir, & ordonnerent des Priéres publiques, des Processions & des Jeûnes à cette occasion, ainsi qu'on peut le voir dans le Concile de Tolede tenu en 633. Long-tems auparavant St. Augustin avoit commandé *(e)* qu'on chatiât rigoureusement ceux qui seroient convaincus de cette impieté; & depuis ce tems-là, comme je le dirai dans la suite, les Conciles, les Papes, & les Evêques se sont apliqués à détruire entierement ces desordres.

TELLE est la source la plus reculée où j'aie pû trouver quelque chose de certain sur la Fête des Foux, dont il est peut-être difficile de fixer au juste l'Epoque, & qui fit naître dans la suite mille abominations inconnues aux premiers Siecles de l'Eglise.

CEDRENUS *(f)* nous aprend que dans le X. Siecle, Theophylacte Patriarche de Constantinople avoit introduit cette Fête dans son Eglise, d'où l'on peut conclure qu'elle s'étendoit de tout côté, dans l'Eglise Grecque, comme dans l'Eglise Latine.

POUR

(*d*) DU CANGE dans son *Glossarium ad Scriptores &c. Tom. II. p.* 183. parle de cette Fête au mot *Kalendæ*, & il remarque qu'elle s'appelloit en France *la Fête des Sou-Diacres*, non pas qu'il n'y eut qu'eux qui la fissent, mais par une allusion grossiere à la débauche des Diacres, qui s'abandonnoient aux excès du vin &c. comme si l'on disoit, la Fête des Diacres saouls & yvres. *Saturi Diaconi*, dit M. Du Cange.

(*e*) Voy *Sermon* 215. *de tempore.* Le Traité contre les Masques par *Jean Savaron*, Paris 1611. 12. V. *Homil. Beat.* AUGUST. *de Kalendis Januarii*, & reverendæ Sorbonæ Decreta in Epistola contra Festum Fatuorum p. 113. in fine & p. 46. & seqq. Ibid. p. 38.

(*f*) CEDREN. *Historiar. p.* 639. BARONIUS *ann.* 956. nous apprend qu'on a souffert durant plusieurs Siecles dans l'Eglise de Constantinople, qu'aux fêtes de Noël & de l'Epiphanie le Peuple & le Clergé fissent des huées, des clameurs, des danses, des bouffon-



Dessein du bâton de cette Compagnie, dont l'Original étoit entre les mains de Monsieur Poissonnier maitre Apotiquaire à Dijon.



Dessein de l'Etendart de cette Compagnie, dont l'Original est entre les mains des heritiers de Monsieur Carrelet, à Dijon.

POUR entrer dans un plus grand détail, ces Fêtes étoient une réjouissance que les Clercs, les Diacres, & les Prêtres même faisoient dans plusieurs Eglises pendant l'office Divin en certains jours, principalement depuis les Fêtes de Noël jusqu'à l'Epiphanie, & notamment le premier jour de l'An : C'est pourquoi on l'apelloit aussi la Fête des Calendes.

ON élisoit dans les Eglises Cathedrales, un Evêque ou un Archevêque des Foux, & son élection étoit confirmée par beaucoup de bouffonneries ridicules *(g)* qui leur servoit de sacre, après quoi on les faisoit officier pontificalement, jusqu'à donner la Bénédiction publique & solemnelle au peuple, devant lequel ils portoient la Mitre, la Crosse, & même la Croix Archiépiscopale. Mais dans les Eglises Exemptes, ou qui relevoient immédiatement du St. Siege, on élisoit un Pape des Foux (unum Papam fatuorum) à qui l'on donnoit pareillement & avec grande dérision les ornemens de la Papauté, afin qu'il put agir & officier solemnellement, comme le St. Pére.

DES Pontifes & des Dignités de cette espece étoient assistés d'un Clergé aussi licentieux. On voyoit les Clercs & les Prêtres faire en cette Fête un mêlange afreux de folies & d'impietez pendant le service Divin, où ils n'assistoient ce jour-là qu'en habits de Mascarade & de Comedie. Les uns étoient masquez, ou avec des visages barbouillés qui faisoient peur, ou qui faisoient rire; les autres en habits de femmes ou de pantomimes, tels que sont les Ministres du Theatre. Ils dansoient dans le Chœur en en-

bouffonneries, au milieu du Temple & à la face du Sanctuaire, *Satanicas saltationes, indecoros clamores, & cantica ex triviis atque fornicibus percepta.* Cet abus avoit été introduit par Theophilacte fameux dans l'Histoire Ecclesiastique de ce tems-là, par ses desordres. Cette coutume duroit encore plus de 200. ans après, sous le Patriarche *Balsamon*, puisqu'il se plaint dans ses *Commentaires* sur le 62. Canon du Concile tenu dans le Palais de l'Empereur, *in Trullo*, qu'aux jours des Rois on commettoit mille abominations dans l'Eglise de Constantinople.

(*g*) Voy. au sujet de cette Fête, *Glossar. ad Scriptores mediæ & infimæ Latinitatis Tom. I. p. 24. in fol.* au mot *Abbas Conardorum.* Edit. de 1733.

trant, & chantoient des chanſons obſcènes. Les Diacres & les Sou-diacres prenoient plaiſir à manger des boudins & des ſaucices ſur l'Autel, au nez du Prêtre célébrant : ils jouoient à ſes yeux aux Cartes & aux Dez : ils mettoient dans l'Encenſoir quelques morceaux de vieilles ſavates, pour lui faire reſpirer une mauvaiſe odeur. Après la Meſſe, chacun couroit, ſautoit & danſoit par l'Egliſe avec tant d'impudence, que quelques uns n'avoient pas honte de ſe porter à toutes ſortes d'indécences, & de ſe dépouiller entierement; enſuite ils ſe faiſoient trainer par les rues dans des tombereaux pleins d'ordures, où ils prenoient plaiſir d'en jetter à la populace qui s'aſſembloit autour d'eux. Ils s'arrêtoient & faiſoient de leurs corps des mouvemens & des poſtures laſcives, qu'ils accompagnoient de paroles impudiques. Les plus libertins d'entre les Séculiers, ſe mêloient parmi le Clergé, pour faire auſſi quelques perſonnages de foux en habits Eccleſiaſtiques, de Moines & de Religieuſes. Enfin, dit un ſavant Auteur *(h)*, c'étoit l'abomination de la déſolation dans le lieu Saint, & dans les perſonnes de l'état le plus ſaint.

Il eſt marqué dans le Concile de Paris, tenu en 1212, qu'un de ces foux prenoit une Croſſe avec les autres ornemens Epiſcopaux; & l'on voit dans celui de Bâle, qu'en certaines Fêtes de l'année, quelques perſonnes revêtues d'habits pontificaux avec la Mitre & la Croſſe, donnoient la Bénédiction comme les Evêques; que les autres s'habilloient en Rois & en Ducs; & d'autres ſe maſquoient pour repréſenter des Jeux.

Beleth, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, qui vivoit en 1182. écrit que la Fête des Sou-diacres & des Foux, ſe célébroit par quelques uns le jour de la Circonciſion, par d'autres le jour de l'Epiphanie ou pendant l'Octave. Il ajoute, qu'après la fête de Noël, il ſe faiſoit quatre danſes dans l'Egliſe, ſavoir

(h) Deslyons, *Traitez ſinguliers & nouveaux contre le Paganiſme du Roy boit.* pag. 296. de la ſeconde Edition, Paris 1670. in 12.



Dessein du Guidon de la Compagnie dont l'Original est entre les mains de M. du Tilliot.

N.° 7.



Revers du Guidon de l'Infanterie Dijonnoise.

ſavoir des Levites ou Diacres, des Prêtres, des Enfans ou Clercs, & des Sou-diacres. Il y avoit même, ſelon lui, certaines Egliſes où les Evêques & les Archevêques jouoient aux dez, à la paume, à la boule & aux autres jeux; danſoient & ſautoient avec leur Clergé, dans les Monaſteres, dans les Maiſons Epiſcopales, & que ce divertiſſement s'appelloit *la Liberté de Decembre*, à l'imitation des anciennes *Saturnales*.

Ce Docteur dit enſuite, que cette coutume s'obſervoit dans l'Archevêché de Rheims & en d'autres Diocèſes conſidérables. Mais ce n'étoit là que de ſimples amuſemens, en comparaiſon des excès & des abominations qui ſe commettoient ailleurs.

D. Lobineau parle fort au long de la Fête des Foux & du Prince des Sots, dans ſon Hiſtoire de Paris *(i)*.

Guillaume Durand, Evêque de Mende, raporte que le jour de Noël, immédiatement après Vêpres, les Diacres danſoient dans l'Egliſe, en chantant une Antienne à l'honneur de St. Etienne; que les Prêtres en faiſoient autant le jour de St. Etienne à l'honneur de St. Jean l'Evangeliſte; les Enfans de Chœur ou les petits Clercs, le jour de St. Jean l'Evangeliſte à l'honneur des Innocens; & les Sou-diacres le jour de la Circonciſion ou de l'Epiphanie, & que ce que les Sou-diacres faiſoient dans l'Egliſe le jour de la Circonciſion, s'appelloit *la Fête des Foux*, ou *la Fête des Sou-diacres*. Cependant le nom de la Fête des Foux ſe donnoit auſſi aux réjouiſſances que j'ai marquées ci-deſſus.

Nous aprenons de la Lettre circulaire que l'Univerſité de Paris écrivit aux Prélats & aux Egliſes de France en 1444., que dans le tems même de la célébration de l'Office divin, les Eccleſiaſtiques y paroiſſoient, les uns avec des Maſques d'une figure monſtrueuſe, les autres en habits de femmes, de gens inſenſez ou d'hiſtrions;

(*i*) Hiſtoire de Paris, *Tom. I. pag.* 224. & 500.

trions ; qu'ils élisoient un Evêque ou un Archevêque des Foux ; qu'ils le revêtoient d'habits Pontificaux, lui faisoient donner la Bénédiction à ceux qui chantoient les Leçons des Matines, & au peuple ; qu'ils faisoient l'Office & y assistoient en habits séculiers ; qu'ils dansoient dans le Chœur, & y chantoient des chansons dissolues ; qu'ils y mangeoient de la chair jusqu'à l'Autel, & proche du Célébrant ; qu'ils jouoient aux dez & faisoient des encensemens avec la fumée de leurs vieux souliers qu'ils bruloient ; qu'ils y couroient & dansoient sans aucune honte ; qu'ensuite ils se promenoient dans les Villes, sur les Théatres & dans des chariots à dessein de se faire voir : & qu'enfin pour faire rire le peuple, ils faisoient des postures indécentes, & proferoient des paroles bouffonnes & impies.

Le P. Theophile Raynaud *(k)* témoigne qu'à la Messe de cette abominable Fête, le jour de St. Etienne on chantoit une *Prose de l'Ane*, qu'il a vue dans le Rituel d'une Eglise Metropolitaine qu'il ne nomme point, & que cette Prose s'appelloit aussi *la Prose des Foux*. Il ajoûte encore, qu'il y en avoit une autre que l'on chantoit à la Messe le jour de St. Jean l'Evangeliste, laquelle on nommoit *la Prose du Bœuf*.

Dans un ancien Manuscrit de l'Eglise de Sens, on trouve l'Office des Foux. *L'Alleluia* qui se disoit après *Deus in adjutorium*, étoit coupé par vingt-deux mots ainsi disposez :

Alle resonent omnes Ecclesiæ
Cum dulci melo symphoniæ,
Filium Mariæ Genitricis piæ
Ut nos septiformis gratiæ,
Repleat donis & gloriæ,
Unde Deo dicamus *luia*.

Après ce magnifique *Alleluia*, suivoit une seconde annonce de la Fete par quatre ou cinq Chantres à grosse voix, postez derriere l'Autel.

(*k*) Voy. *Heteroclit. Spiritual. Cælest. & Infern.* Sect. II. punct. 8. n. 20.

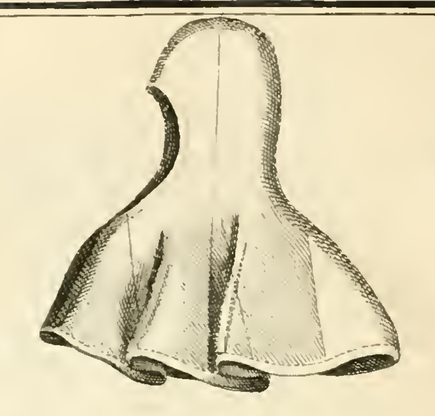
N°. 8.



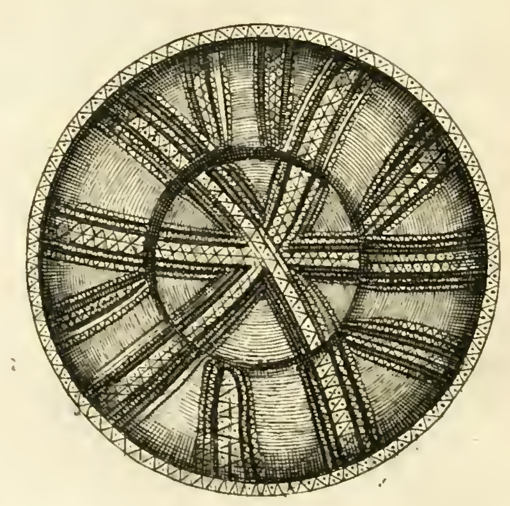
Dessein de l'habit du Guidon de la Compagnie, de Velours vert galonné d'Argent; les manches entierement de Velours rouge, galonnées demême avec des grelots entre la distence des galons, tiré Sur l'Original qui étoit entre les mains de M. l'Abbé Gillet.







Dessein du bonnet de la Compagnie, tiré du Cabinet de M. du Tilliot.



Dessein du Chapeau du Guidon, couvert de Velours vert, et galonné d'argent; tiré du Cabinet de M. l'Abbé Gillet.

l'Autel. Là ils devoient chanter en faux bourdon *(in falſo)* ſuivant l'expreſſion du MS. les deux vers ſuivans :

Hæc eſt clara dies clararum clara dierum,
Hæc eſt feſta dies feſtarum feſta dierum.

Si la Rubrique qui ordonnoit de chanter faux, étoit bien obſervée, comme il n'en faut pas douter, quel effet ne devoit pas produire une telle harmonie ſur l'oreille des Auditeurs ? Les Dyptiques qui renferment ce mémorable Cahier, ſont bordées de feuilles d'argent, & garnies de deux planches d'yvoire, jaunies par la vétuſté, où l'on voit des Bacchanales, la Deeſſe Cerès dans ſon Char, & Cybéle la Mère des Dieux.

On lit dans ce MS. ſix vers Leonins écrits d'une main du XV Siecle.

Feſtum feſtorum de conſuetudine morum,
Omnibus Urbs Senonis feſtivat nobilis annis,
Quo gaudet Præcentor; tamen omnis honor
Sit Chriſto circumciſo nunc, ſemper & almo.
Tartara Bacchorum non pocula ſunt fatuorum,
Tartara Vincentes ſic fiunt ut ſapientes.

(*a*) Il paroit par le commencement du troiſieme vers, que le Préchantre avoit tout l'honneur ou tout le plaiſir de la fête. Les deux derniers donnent une idée de la ſobrieté des Acteurs, & l'on voit que le rafraichiſſement des goſiers n'y étoit pas oublié. Il y a un article entier intitulé : *Conductus ad poculum.*

Dom Marlot (*b*) parle fort au long de la Fête des Foux dans ſon hiſtoire de Rheims. Il dit qu'il s'étoit gliſſé dans preſque toutes les Cathédrales, le jour des Innocens, une coutume louable au commencement; mais à laquelle ſuccéderent enſuite des jeux

B ſi

(a) V. Mercure de France, *Decembre tom.* 1. 1726. *p.* 2867.

(b) V. Hiſtoire de la Metropole de Rheims. *tom* 2. *p.* 769 P. 136. du Catalogue des MSS de feu M. Baluze *Cod.* 942. *in* 4°. Il eſt parlé d'un MS. intitulé : *Officium ſtultorum, ſive fatuorum ad uſum Eccleſiæ Senonenſis, cum Notis Muſicis.*

ſi comiques & ſi bouffons, que l'on jugea à propos de l'abolir tout-à-fait. „ On amenoit, *dit-il,* dans le Chœur un Enfant „ avec la Mitre, la Chape, les Gants, la Croſſe & les autres „ ornemens Epiſcopaux : il donnoit la Bénédiction au peuple. „ De l'Egliſe on le conduiſoit par la Ville avec des jeux & des „ bouffonneries indécentes. DURAND fait mention de cette „ Fête, qui commençoit après les Vêpres de Noël par une An- „ tienne de Saint Etienne qu'annonçoit un Diacre qui préſidoit „ à Matines, donnoit la Bénédiction à ceux qui recitoient les „ Leçons, & à qui on accordoit quelques autres privilèges con- „ tre la coûtume de l'Egliſe. Les Diacres étoient remplacez le „ jour de Saint Jean l'Evangeliſte par les Sou-diacres, à qui ſuc- „ cédoient le jour des Innocens, les Enfans de Chœur, qui fai- „ ſoient l'Office à leur tour....... Dans quelques Egliſes les „ Sou-diacres prenoient pour cette Fête le jour de la Circonci- „ ſion, & en d'autres le jour de l'Epiphanie qu'on apelloit par „ dériſion *la Fête des Foux.* On porta ſi loin cette farce, que „ les Eccleſiaſtiques créoient tous les ans ſur un Théatre dreſſé à „ la porte de l'Egliſe, un Evêque des Foux, à qui l'on prépa- „ roit un feſtin ridicule, après l'avoir accompagné à grand bruit, „ & indécemment par la Ville. Coûtume qui fut abolie par Ar- „ reſt du Parlement de Paris, à la priére du Doyen & du Cha- „ pitre.

„ A Rheims, l'Evêque des Foux, le Maître des Enſans de „ Chœur, & les Enfans demandoient au Chapitre la permiſſion „ de faire ces ſortes de fêtes. On la leur accorda par délibera- „ tion de l'an 1479. Le Chapitre ſe chargeoit des frais du feſ- „ tin, à condition que les Cérémonies ſe feroient ſans farce, ſans „ bruit d'Inſtrumens, & ſans cavalcade par la Ville.... A la Re- „ queſte de *Pierre Remy*, Grand Archidiacre, il fut fait défen- „ ſe aux enfans de porter la Mitre, la Croſſe & les autres orne- „ mens Epiſcopaux, ſuivant la Pragmatique Sanction renouvellée „ au Concile de Bâle, Seſſion 21. qui ordonne que ces ſortes de „ bouffonneries & de jeux comiques, qui ſe faiſoient le jour des „ Innocens, ſoient abolies dans l'Egliſe. “

Dans

N°. 10.

Dessein de la Marotte que la Mere-folle tenoit en sa main dans les cérémonies, tiré sur l'Original du Cabinet de feu M. Parise, tresorier de france à Dijon.





Dessein d'une Cruche de Porcelaine dont on se servoit dans les repas de Cérémonies à la reception d'un Chevalier, tiré du Cabinet de M. du Tilliot.



N.° 11.

Dessein d'un autre Sceau en cire verte attaché aux Lettres Patentes accordées à henri de Bourbon Prince de Condé, lors qu'il fut reçeu en la Compagnie de la Mere-folle à Dijon en 1626. tiré du cabinet de M. du Tilliot







Dessein d'un autre Sceau de la Mere-folle en Bronze, tiré sur l'original du Cabinet de M. du Tilliot.

DANS le Dictionnaire des Arrêts, (*a*) il est dit que c'est un usage très ancien dans l'Eglise de Noyon, que tout l'office du jour des Saints Innocens, soit chanté par les enfans de Chœur, à qui les Dignités mémes cédent leurs places. LE VASSEUR, Doyen de Noyon, traite cette matiére dans sa 78e. Lettre de la 2e. *Centurie*, & appuye cette coûtume.

ON trouve dans un Livre curieux, (*b*) que *Gerson* se plaignoit d'un Docteur qui soutenoit autrefois publiquement à Auxerre, que la Fête des Foux, si fort en vogue pour lors, n'étoit pas moins aprouvée de Dieu, que la fête de la Conception de Nôtre Dame.

L'AUTEUR ajoute qu'il y avoit anciennement en ces jours (vers *l'Epiphanie*) beaucoup de mauvaises coûtumes parmi les Chrêtiens, comme étoit la Fête des Foux, que *Jean Beleth*, Docteur de Paris, apelle la fête des Sou-diàcres, qui se trouve abrogée par une Ordonnance expresse de la Pragmatique Sanction. Que si l'on est en peine de savoir comment & pourquoi un Jeûne si bien fondé (de la Veille des Rois) s'est anéanti de la sorte, il trouve que ce Jeûne est tombé par raport à la Fête des Foux : car cette fête, ajoute-t-il, est bien la chose la plus étrange & la plus incroyable de nôtre Histoire Ecclésiastique dans le milieu des Siécles, & il ne faut pas s'étonner qu'ayant duré près de quatre cens ans (*c*) elle ait étouffé le Jeûne de l'Epiphanie.

„ENFIN, poursuit l'Auteur, qu'on ait vû il n'y a pas plus de „ deux cens ans toutes les Eglises des * Nations Gallicane & Ger- „ manique, célébrer à ce jour, & durant l'octave des Rois la Fête des Foux : qu'on ait pris la peine de la marquer de ce nom dans les

[*a*] Par BRILLON, Article *Noyon*, Edition de 1727.

[*b*] V. *la Préface* des Traités singuliers & nouveaux contre le Paganisme du Roy boit.

[*c*] L'Auteur se trompe évidemment : il est aisé de voir par ce que nous avons déja dit, & par ce que nous dirons dans la suite, en citant les Conciles qui ont condanmé cette fête, qu'elle a duré beaucoup plus long-tems que ne la cru DESLYONS.

* C'est une exagération outrée à laquelle l'Auteur est fort sujet, ainsi que M. Thiers, comme je pourai le prouver un jour.

„ les livres des Offices Divins (*festum fatuorum in Epiphania & ejus* „ *octavis*) que cela ait duré trois ou quatre cens ans, ce n'a été „ pourtant qu'un abus de quelques Eglises particulieres, & ce se„ roit mal raisonner de conclure que ces folies payennes ont été „ sanctifiées par la Religion Chrêtienne. Mais encore quelles fo„ lies? telles en vérité, quelles seroient incroyables, si nous n'a„ vions les Evêques & les Docteurs de ce tems-là pour témoins, „ qui disent que c'étoient d'horribles abominations, des actions hon„ teuses & criminelles, mêlées par une infinité de folastreries & „ d'insolences, car il vray que si tous les Diables de l'Enfer avoient „ à fonder une Fête dans nos Eglises, ils ne pourroient pas ordon„ ner autrement, que ce qui se faisoit alors. "

CETTE coûtume s'observoit encore, selon le Pere PERRY, Jésuite (*a*) à Châlon-sur-Saône, du tems de *Cyrus de Thiard*, Evêque de cette Ville, qui l'abolit suivant le témoignage de cet Auteur dont voici les paroles: „ La Veille.... du jour des Innocens, „ les Enfans de Chœur élisoient parmi eux un Evêque, & lui ren„ doient autant qu'il en pouvoit être capable, les honneurs & les „ respects qui sont dûs à un véritable Evêque. La chose étoit assés „ ridicule: ce bel Evêque se plaçoit dans le Siége Episcopal durant „ l'office de ce jour-là, & avoit autour de lui ses Officiers. Les „ Chanoines leur quittoient leurs places, & faisoient dans le Chœur „ toutes les fonctions qui sont destinées à ces Enfans. On sonnoit „ les Cloches en quarrillon, & d'abord que le dernier coup des „ Vêpres & de la Messe étoit sonné, les Enfans de Chœur al„ loient querir en Procession l'Evêque en la Maison de la Maîtri„ se: ils l'amenoient dans l'Eglise avec la même cérémonie. Cer„ tainement c'étoit une espéce de Jonglerie qui n'aprêtoit qu'à ri„ re.....

„ IL suprima encore (*Cyrus de Thiard*) une autre coutume „ qu'une fondation fort ancienne pouvoit en quelque façon excu„ ser, & l'avoit renduë tolérable. Les Complies de la Pentecô„ te étant finies, le Doyen, les Chanoines, & les habituez sor-
toient

(*a*) V. Histoire de la Ville de Châlon p. 435. & suiv.



Dessein d'un Sceau en cire rouge attaché aux Lettres Patentes de Chevailler, accordée à henri de Bourbon, Prince de Condé, Premier Prince du Sang

„ toient de l'Eglise en procession, & venoient dans le petit Cloî- „ tre : il y a au milieu du Preau un Dôme, & au dedans une „ masse de pierre taillée en rond, & des Images aussi de pierre à „ l'entour. La Procession y étant arrivée, tous se prenoient l'un „ après l'autre par le bout de leurs surplis, & en chantant quel- „ ques Repons de la fête de la Descente du Saint Esprit sur les „ Apôtres, ils faisoient quelques tours en rond à l'entour de ce „ Dôme, & bien qu'on n'y fit rien qui ne fut dans la bienseance „ & dans la modestie, & qui ne fut institué à bon dessein, toutes „ fois, parce que le peuple apelloit cette Cérémonie, la danse „ des Chanoines, l'Evêque *Cyrus de Thiard*, & le Chapitre, ju- „ gerent de concert qu'il falloit abolir cette Coûtume. "

DANS le Régistre de 1494. de l'Eglise Saint Etienne de Dijon, on lit, qu'à la Fête des Foux on faisoit une espèce de farce sur un Théatre devant cette Eglise, où on rasoit la barbe au Préchantre des foux, & qu'on y disoit plusieurs sotises. Dans les Régistres de 1621. *ibidem*, on voit que les Vicaires couroient par les ruës, avec fifres, tambours, & autres instrumens, & portoient des lanternes devant le Préchantre des Foux.

ON lit dans une Lettre curieuse insérée au Mercure de France *(a)* que le jour de St. Barnabé, les Chanoines de Lisieux font une Cavalcade Ecclésiastique en l'honneur de St. Ursin, semblable à celle qui se fait à Autun le 31. Aoust, & qu'ensuite à l'imitation de ces Paranymphes Ecclésiastiques, les Seculiers avoient aussi fait les leurs séparement & dans un goût différent ; il n'y avoit pas, ajoute-t-on, jusqu'en certains Chapitres de Cathédrales de France, qui n'eussent un Abbé qu'on apelloit l'Abbé des Foux. L'Auteur de cette Lettre dit qu'il connoit un de ces Chapitres *(b)* où la coutume étoit l'avant dernier Siécle d'en faire so-

 lem-

(*a*) V. Mercure de France, Juillet 1725. p. 1593.

(*b*) Il y a, dit-on, à Rhodez un Abbé qu'on apelle *l'Abbé de la malgouverne*, qui est un reste de la Fête des Foux. Il y avoit aussi à Viviers un Abbé du Clergé qu'on établissoit avec les Cérémonies les plus ridicules, dont il est parlé dans le 7e. tom. des Mémoires de l'Academie des Belles Lettres p. 255 Voy. aussi le Mercure de France, Decembre 1737. tom. 2. p. 2815.

lemnellement l'Election le 18. Juillet de chaque année, & cela sous un gros Orme qui donnoit un épais ombrage, devant le grand Portail de la Cathédrale. On plaçoit en cet endroit des bancs, des tapis, une table du Bureau. Tous Messieurs du Chapitre y assistoient, & même le bas Chœur, & là à la pluralité des voix, on élisoit un Abbé que de vieux titres apellent *Abbas Stultorum.* Les folies que cet Abbé estoit chargé de reformer, n'étoient que certaines ridiculitez grossieres qui peuvent quelquefois arriver par abstraction ou inadvertance, comme si un Chanoine paroissoit au Chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oublioit de s'habiller entierement, avant que d'entrer à l'Office, & ainsi des autres indécences....... Il y avoit une autre fête, est-il ajouté dans cette Lettre, en plusieurs célébres Eglises de nos Cantons, qu'on apelloit la fête de l'Ane. On voit dans le Glossaire de Du Cange, *Voce festume* un détail de tout ce qu'on y chantoit dans l'Eglise de Roüen, & de tous les dialogues qu'on y faisoit. On en trouve une autre description dans la Bibliotheque du Roy, parmi les MSS. qui viennent de *Mr. Baluze*, & même avec le chant des paroles qui animoient la cérémonie. Voici quatre Vers que l'on chantoit d'abord à la porte de l'Eglise de Sens :

Lux hodiè, Lux lætitiæ, me judice, tristis
Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis.
Sint hodiè procul invidiæ, procul omnia mæsta;
Læta volunt, quicumque colunt Asinaria festa.

Mais rien ne doit être plus curieux là-dessus que la Note de ce qui se disoit ensuite en entrant dans l'Eglise, avec cet Ane honoré d'une Chape qu'on lui mettoit sur le dos.

VOICI la Rubrique, *Conductus ad Tabulam :* suivent les paroles : *(a)*

Orien-

(*a*) Dans le second Régistre de l'Eglise Cathédrale d'Autun du secretaire *Rotarii* qui commence en 1411 & finit en 1416 il se voit qu'à la fête des foux, *folorum*, on conduisoit un Ane, & que l'on chantoit, *Hé*, *sire Ane*, *hé*, *hé*, & que plusieurs alloient à l'Eglise deguisez & avec des habits grotesques, ce qui fut alors aboli & abrogé.

Orientis partibus
Adventavit asinus
Pulcher & fortissimus
Sarcinis aptissimus,
Hé, sire Ane, hé. *(b)*

Hic in collibus sicsen
Enutritus sub Ruben,
Transiit per jordanem;
Salut in Bethleem.
Hé, sire Ane, hé.

Saltu vincit hinnulos
Dagmas *(c)* & capreolos;
Super Dromedarios
Velox Madianeos.
Hé, sire Ane, hé.

Aurum de Arabia;
Thus & Myrrham de Saba
Tulit in Ecclesia
Virtus Asinaria.
Hé, sire Ane, hé,

Dum trahit vehicula
Multâ cum sarcinulâ
Illius mandibula
Dura terit pabula
Hé, sire Ane, hé.

Cum aristis hordeum
Comedit & carduum,
Triticum à palea
Segregat in area;
Hé, sire Ane, hé.

Amen

(*b*) C'étoit là apparemment comme le refrein.
[*c*] C'est *Daims*.

Amen dicas, Aſine,
Jam ſatur ex gramine,
Amen, Amen itera,
Aſpernare vetera,
Hé, ſire Ane, hé.

Lectâ tabulâ, incipit Sacerdos, Deus in adjutorium noſtrùm intende laborantium, &c.

On voit encore dans le Mercure de France, une Lettre digne d'être raportée ici *(a)*. Le premier jour de Mai, y eſt-il-dit, le Chapitre (d'Evreux) *(b)* avoit coûtume d'aller dans le bois-l'Evêque qui eſt fort près de la Ville, couper des rameaux & de petites branches, pour en parer les Images des Saints qui ſont dans les Chapelles de la Cathédrale. Les Chanoines firent d'abord cette cérémonie en perſonnes; mais dans la ſuite ne croyant pas devoir s'abaiſſer juſqu'à aller couper eux-mêmes ces branches, ils y envoyerent leurs Clercs de Chœur; enſuite tous lés Chapelains de la Cathédrale s'y joignirent, en conſéquence des fondations poſtérieures qui ſe rencontrent ce jour-là, où il y a une aſſés bonne diſtribution. Enfin les haûts Vicaires, *Vicarii capitulantes de alta ſede*, y trouvant leurs avantages, auſſi-bien que la Communauté des Chapelains, ne dédaignerent point de ſe trouver à cette ſinguliere Proceſſion, nommée la *Proceſſion noire.*

Les Clercs de Chœur qui regarderent cette commiſſion, comme une partie de plaiſir, ſortoient de la Cathédrale, deux à deux, en ſoutane & en bonnets quarrez, précédez des Enfans de Chœur, des Appariteurs ou Bedeaux, & des autres ſerviteurs de l'Egliſe, chacun avec une ſerpe à la main, & alloient coûper ces branches qu'ils raportoient eux mêmes, ou faiſoient raporter par la populace, qui ſe faiſoit un plaiſir & un honneur de leur rendre ce ſervice, en les couvrant dans la marche d'une épaiſſe verdure : ce qui dans le lointain faiſoit l'effet d'une forêt ambulante.

Un

[a] Avril 1726. p. 694. & ſuiv. datée du 1. jour de Mai.
(b) V. Supplement au Dictionnaire de Moreri au mot *Conards* Tom. 2. pag 308.

UN autre abus s'introduisit peu après : c'étoit de sonner toutes les cloches de la Cathédrale, pour faire connoître à toute la Ville que la cérémonie des Branches & celle du Mai étoient ouvertes ; & cet abus augmenta si fort dans la suite des tems, qu'il fit casser des cloches, blesser, & tuer même quelques sonneurs ; rompre, briser, & démolir quelque chose d'essentiel aux Clochers. L'Evêque y voulut mettre ordre : il défendit cette sonnerie, & ce qui l'accompagnoit ; mais les Clercs de Chœur mépriserent ses deffenses : ils firent sortir de l'Eglise les sonneurs, qui pour la garder y avoient leurs logemens : ils s'emparerent des portes & des Clés pendant les quatre jours de la Cérémonie, se rendirent enfin Maîtres de tout, sonnerent eux-mêmes à toute outrance, & ne devinrent, pour ainsi dire, raisonnables que le matin du dixieme jour de Mai : ils pousserent même l'insolence, jusqu'à pendre par les aisselles aux fenêtres d'un des clochers, deux Chanoines qui y étoient montez de la part du Chapitre, pour s'opposer à ce déreglement.............. On trouve dans des Actes authentiques & originaux, les noms des deux Chanoines à qui on fit cet affront : L'un étoit *Jean Mansel*, Tresorier de la Cathédrale, du tems de HENRI II, Roi d'Angleterre & de Normandie, qui est qualifié (dans les Archives du Chapitre) Conseiller de ce Prince. Il étoit de la maison des Mansels, Seigneurs d'Erdinton en Angleterre, *&c.* L'autre étoit *Gautier Dentelin*, Chanoine, qui devint aussi Tresorier après la mort de *Mansel* en 1206.

LA Procession Noire faisoit au retour mille extravagances, comme de jetter du son dans les yeux des passans, de faire sauter les uns par dessus un balay, de faire danser les autres. On se servit ensuite de Masques, & cette fête à Evreux, fit partie de la Fête des Foux, & des Soudiacres, *Saturorum Diaconorum.*

LES Clercs de Chœur revenus dans l'Eglise Cathédrale, se rendoient Maîtres des hautes Chaires, & en chassoient pour ainsi dire les Chanoines : les enfans de Chœur portoient la Chappe, ils faisoient l'Office entier depuis None du 28 Avril jusqu'à Vêpres

C du

du premier jour de Mai, pendant lequel tems toute l'Eglise étoit ornée de branchages & de verdures.

PENDANT l'intervalle de l'Office de ces jours-là, les Chanoines joüoient aux Quilles sur les voutes de l'Eglise : *Ludunt ad quillas super voltas Ecclesiæ*, disent les titres de ce tems-là : ils y faisoient des représentations, des danses & des concerts. *Faciunt podia, Choreas & Choros ;* & ils recommençoient à cette fête, toutes les folies usitées aux fêtes de Noël, & de la Circoncision. *Et reliqua sicut in Natalibus.*

AU RESTE, cette Cérémonie de mettre ainsi des rameaux autour des Statuës des Saints, passa de l'Eglise Cathédrale dans celles des Paroisses de la Ville, à toutes les fêtes des Patrons, & sur-tout aux fêtes des Confrairies.

VOILA jusqu'où l'on a poussé une extravagante liberté. Mais ce n'est pour ainsi dire, encore rien, au prix de ce que je vais ajouter. Les choses étant en l'état que je viens de dire, un Chanoine Diacre, nommé *Bouteille*, qui vivoit vers l'an 1270. s'avisa de faire une fondation d'un *obit*, directement le 28. d'Avril, jour auquel on commençoit la fête en question : il attacha à cet obit une sorte de rétribution pour les Chanoines, Hauts Vicaires, Chapelains, Clercs, Enfans de Chœur, &c. Et ce qui est de plus singulier, il ordonna qu'on étendroit sur le pavé, au milieu du Chœur, pendant l'obit un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettroit quatre bouteilles pleines de vin, & une cinquieme au milieu, le tout au profit des Chantres qui auroient assisté à ce service.

CETTE fondation du Chanoine Bouteille, a fait apeller dans la suite le Bois-l'Evêque où la Procession Noire alloit couper ses branches, *le Bois de la Bouteille*, & cela parce que par une Transaction faite entre l'Evêque & le Chapitre, pour éviter le dégât & la destruction de ce Bois, l'Evêque s'obligea de faire coûper

par

par un de ses gardes autant de branches qu'il y auroit de personnes à la Proccession, & de les leur faire distribuer à l'endroit d'une Croix qui étoit proche du bois.

On ne chantoit rien durant cette distribution, mais on ne se dispensoit pas de boire, comme on dit..... en Chantre & en Sonneur. On ne mangeoit que certaines Galettes apellées *Casse-gueulles* ou *Casse-museaux*, à cause que celui qui les servoit aux autres, les leur jettoit au visage d'une maniére grotesque.

Le garde de l'Evêque, chargé de la distribution des rameaux, étoit obligé avant toutes choses, de faire près la Croix dont j'ai parlé, deux figures de bouteilles qu'il creusoit sur la terre, remplissant les creux de sable, en mémoire & à l'imitation du Chanoine Bouteille, qui, comme je viens de dire, a donné son nom au Bois qui fournissoit les Branches.

Mais ce n'étoit pas seulement dans les Cathédrales & dans les Collegiales que se faisoit la Fête des Foux [*a*] cette impiété passoit jusques dans les Monasteres des Moines & des Religieuses. Nous aprenons de la plainte que *Naudé* [*b*] écrivit à Gassendi en 1645. sur les coûtumes abusives qui se pratiquent à Aix, le jour de la Fête-Dieu à la Procession du saint Sacrement, qu'en certains Monasteres de Provence on célébre la fête des Innocens avec des Cérémonies aussi impertinentes & aussi folles, qu'on faisoit autrefois les solemnités des faux Dieux. L'Exemple qu'il en donne en fait foi [*c*]. Jamais, dit-il, les Payens n'ont solemnisé avec tant d'extravagance leurs fêtes pleines de superstitions & d'erreurs, que l'on solemnise la fête des Innocens à Antibes chez les Corde-

 liers

[*a*] Cet abus se voioit peut-être encore en Angleterre vers l'an 1530. car dans un Inventaire des ornemens de l'Eglise d'Yorck, fait en ce tems-là, il est parlé d'une petite Mitre, & d'un Anneau pour l'Evêque des Foux.

(*b*) P. 54.

(*c*) Ce n'est point *Naudé*, mais *Neuré*, comme nous le dirons ci-après.

liers [*d*] : Ni les Religieux Prêtres, ni les Gardiens, ne vont point au Chœur ce jour-là. Les freres Laïcs, les Freres-Coupe-chou, qui vont à la queste, ceux qui travaillent à la Cuisine, les Marmitons, ceux qui font le Jardin, occupent leurs places dans l'Eglise, & disent qu'ils font l'office convenable à une telle fête, lors qu'ils font les foux & les furieux, & qu'ils le font en effet. Ils se revêtent d'ornemens sacerdotaux, mais tous déchirés s'ils en trouvent, & tournez à l'envers. Ils tiennent dans leurs mains des livres renversez & à rebours, où ils font semblant de lire avec des lunettes dont ils ont oté le verre, & auxquelles ils ont agencé des écorces d'orange, ce qui les rend si difformes, & si épouvantables, qu'il faut l'avoir vû pour le croire, sur-tout après qu'ayant soufflé dans les encensoirs qu'ils tiennent en leurs mains, & qu'ils remuent par dérision, ils se sont fait voler de la cendre au visage, & s'en sont couvert la tête les uns des autres. Dans cet équipage ils ne chantent ni des Hymnes, ni des Pseaumes, ni des Messes à l'ordinaire ; mais ils marmotent certains mots confus, & poussent des cris aussi foux, aussi desagréables & aussi discordans, que ceux d'une troupe de pourceaux qui grondent ; de sorte que les bêtes brutes ne feroient pas moins bien qu'eux l'office de ce jour. Car il vaudroit mieux, en effet, amener des bêtes brutes dans les Eglises, pour loüer leur Créateur à leur maniére, & ce seroit assurément une plus sainte pratique d'en user ainsi, que d'y souffrir ces sortes de gens, qui se moquant de Dieu, en voulant chanter ses loüanges, sont plus foux est plus insensez que les animaux les plus insensez & les plus foux.

J'avois tiré ce que je viens de dire, de la Ville d'Antibes, d'un ouvrage d'un habile Auteur (*e*) & je n'avois pû trouver cette plainte

(*d*) Le P. Menetrier pag. 4. de la Préface de ses *Ballets Anciens & Modernes*, dit, qu'*il a vû en quelques Eglises le jour de Pâques, les Chanoines prendre par la main les Enfans de Chœur, & en chantant des hymnes de rejoüissance, danser dans l'Eglise ; pour ne rien dire des coûtumes scandaleuses que la simplicité avoit introduites il y a deux ou trois siécles & que le libertinage a tellement coromputs, qu'il a fallu des Loix sévéres pour les abolir, & autant de zèle & d'aplication, que la plus part de nos Prélats en ont eû, pour bannir de leurs Dioceses des abus si dangereux.*

(*e*) Traité des Jeux & des divertissemens, par THIERS p. 449. & 450. Thiers n'avoit garde d'exa-

plainte à *Gassendi*, quelque peine que j'eusse prise à la chercher. J'avois donc été obligé de m'en raporter au témoignage & aux paroles de *Mr. Thiers*, lorsque parcourant sur la fin de l'année derniere le Mercure de Septembre 1738. je tombai sur une curieuse lettre de *Mr. de la Roque* à Mr. l'Abbé *Lebeuf* (*b*) où l'Auteur rectifie plusieurs circonstances de ce fait, qui sont fausses ou mal détaillées. J'y aprends donc premiérement, que ce n'est pas *Naudé* (comme l'a crû *Thiers*, lequel avoit cependant cette piece entre les mains) qui écrivit cette lettre à *Gassendi*; mais *Mathurin de Neuré*, de Chinon en Touraine, lequel avoit été Chartreux. C'estoit, dit l'Historien de *Gassendi* (*c*), un homme de mérite, Philosophe, Astronome, & Sectateur zèlé de *Gassendi*, qui l'avoit fait placer chez *François Bochart* de Champigny, Intendant de Provence, en qualité de Précepteur de ses Enfans, vers l'an 1643. Je crois ne pouvoir mieux faire que de citer ici les propres paroles de *Mr. de la Roque*, mieux instruit & plus exact sur ce sujet que *Mr. Thiers*. Voici comme il s'explique à *Mr. Lebeuf* [*d*].

Vous m'avez souvent parlé Mr. d'une Piece curieuse & rare qui accuse les Provençaux de mêler dans le culte Religieux plusieurs actes qui sentent la superstition & le Paganisme. Vous n'avez jamais vû cette Piece; je ne l'avois jamais vue, lors que vous m'en avez parlé; mais vôtre curiosité a excité la mienne. Je n'ai jamais pû la tirer de la Province où elle a été composée & imprimée, elle y est aussi rare qu'ailleurs. Par bonheur, elle s'est trouvée ici dans le Cabinet d'un Curieux de Paris qui a bien voulu me la communiquer. Vous verrés que je l'ai lue avec attention par le compte sommaire que je vais vous en rendre, & par le Jugement que je prends la liberté d'en porter. Au reste, ce compte seroit imparfait, si depuis que j'ai fait cette lecture, je n'avois

 aussi

d'examiner la vérité de ce fait; sa critique ordinaire l'abandonnoit, lorsqu'il trouvoit matiére à censure.

(*b*) V. Mercure de Septembre 1738. p. 1965. & seqq.

(*c*) Le *R. P. Bougerel* de l'Oratoire.

(*d*) Pag. 1970. *ibid.*

aussi lû la Vie de Gassendi, nouvellement imprimée, Ouvrage aussi agréable à lire, qu'instructif, dans lequel j'ai puisé quelques circonstances qu'il est bon de ne pas ignorer par raport à cette Piece; en voici d'abord le Titre :

QUERELA AD GASSENDUM, *de parum Christianis Provincialium suorum Ritibus, nimiùmque sanis eorumdem moribus : ex occasione Ludicrorum, quæ Aquis-sextiis in solemnitate corporis Christi ridiculè celebrantur.* Brochure in 4°. de 61. pages, sans nom d'Auteur, ni de lieu d'Impression; mais seulement l'année qui est 1645.

C'EST une invective véhémente & continuelle contre certaines pratiques de Religion, que l'Auteur reproche aux Provençaux, & en particulier, contre ce qui se passe à Aix le jour de la fête Dieu, lors de la Procession solemnelle du St. Sacrement, à laquelle le Parlement & les autres Corps de la Ville assistent.

QUOIQUE cet Auteur puisse avoir raison dans le fond, je crois qu'il a outré les choses; il nous les peint avec des couleurs affreuses; son style même, & sa latinité, qui est toute de fer, & fort aprochante de celle de Tertulien, rendent ces images encore plus noires. Je n'ai point envie de faire un extrait suivi de cette Piece, de quelque rareté qu'elle puisse être. Je me contenterai d'en raporter quelques traits des plus singuliers.

LE Portrait de Judas, qu'un homme choisi représente dans cette procession, est tracé en ces termes, *pag.* 42. *Nec prætermissus ipse Judas marsupii sollicitus custos. Perquam graphicè illic quoque sustinebat ejus personam valentissimus Rusticanus, truci vultu, elato supercilio, torro aspectu, flammantibus oculis, frendenti ore, gressu precipiti, gestu feroci, aliisque multis truculentiæ signis, quibus se quandoque prodit nefarie subdola proditorum indoles.*

SUIVENT dans la même page les 4 Evangelistes de la Procession. *At nihil æquè deforme fuit, ac enormis Evangelistarum quaternio,*

ternio, ob Larvarum terrificas facies : unus enim prægrandi rostro; aduncis unguibus, & plumarum tegmine, in Jovis Alitem deformabatur : alter immani rictu, densâ jubâ, & villosâ pelle, in Nemeam feram : tertius cornutâ facie, crudo tergore, & longis palearibus in Apim. Postremus, non ab hominis quidem specie recedebat; sed alatos tantum habens armos Calaim aut Zetem referebat.

A la page 53. il exerce sa satire sur ce qui se pratiquoit aussi à la fête de Noël, où l'on mêloit, dit-il, des chansons prophanes aux Cantiques de l'Eglise. Il prétend, par exemple, qu'on mettoit le *Magnificat* sur le ton d'une impertinente Chanson, dont voici le refrain, qui est noté dans l'imprimé :

Que ne vous requinquez-vous, Vieille,
Que ne vous requinquez-vous donc ?

A la page suivante, il décrit dans le même style ce qui se passoit, selon lui, dans l'Eglise des Cordeliers de la Ville d'Antibes. Voici son narré.

„ NAM Antipoli apud Franciscanos hæc solemnia sic procuran-„ tur; ut nunquam cæca Gentilitas stultis superstitionis suæ errori-„ bus, parem exhibuerit dementiam. Choro cedunt omnes The-„ rapeutæ Sacerdotes, & ipse Archimandrita; in quorum omnium „ locos sufficiuntur Cœnobii mediastini viles, quorum aliis manticæ „ explendæ cura est, aliis culina, aliis hortus colendus : Fratres „ Laïcos vocant, qui tunc occupatis hinc & inde Initiatorum ac „ Mystarum sedibus, sacra se facere congruo solemnitati ritu dicunt, „ mysticâ dum insaniâ furere simulant; nimium verâ interim reap-„ se furentes : Sacerdotalibus nempe induuntur vestibus, sed lace-„ ris, si quæ suppetant, ac præpostere aptalis, inversisque; in-„ versos etiam tenent libros in quibus se fingunt legere, appensis „ ad nasum perspicillis, quibus detractum vitrum, ejusque loco „ mali aurati putamen insertum : quod monstri, quantæ sit defor-„ mitatis, quantumque turpitudinis vultibus conciliet, perpende-

„ re

„ re nequit rei fæditatem qui nunquam aſpexit ; ſed maxime poſt-
„ quam Thuricremi ſanniones in cujuſque faciem cineres exſufflarunt,
„ & favillas ex acerris , quas per ludibrium temerè jactantes ,
„ ſtolidis quandoque capitibus affundunt : Sic autem inſtructi non
„ hymnos , non Pſalmos , non liturgias de more concinunt, ſed con-
„ fuſa ac inarticulata verba demurmurant , inſanasque prorſus vo-
„ ciferationes derudunt, adeò ut citatò magis divinum credam hu-
„ jus feſti officium ab ipſis perſolvi poſſe pecoribus. Nam ſatius
„ eſſet & profectò ſanctius, beſtias & pecora Deo in templis ſiſte-
„ re, quæ ſuo pro modulò conditorem laudarent, quam homines
„ ejuſmodi inducere , qui in laudando per deridiculum Deo, ju-
„ mentis inſipientibus inſipientiores fiant , & brutorum amentiam
„ hac tam abominandâ inſaniâ ſuperent.

DANS cette penſée qu'il vaudroit mieux introduire dans le Temple de Dieu de véritables bêtes, qui au moins loüeroient leur Créateur à leur maniére, que des hommes tels qu'il vient de les repréſenter ; l'Auteur paſſe d'Antibes à Marſeille , & déclame en ces termes contre ce qui ſe pratiquoit, dit-il, alors dans cette Ville à l'occaſion des fêtes de St. Eloy & de St. Lazare, *pages* 55. *&* 56.

„ ET neſcio num huic ſententiæ Maſſilienſes ſuffragari velint ,
„ dum in quodam ſuæ Civitatis feſto univerſa pecora congregant ;
„ cunctaque armenta, Equos, Mulos, Burdones, Aſinos, Bo-
„ ves, pecudes, in ſolemni ſupplicationum pompa religioſſimè cir-
„ cumducunt : fortè mavult nunc Chriſtiana urbs Divorum ſuorum
„ cultum per pecora operari, quam per Hiſtriones ; quorum olim,
„ etiam tum Ethnica, impatientiſſima fuit, ſi verè ſcripſit [a] Eth-
„ nicus : *Maſſilia ſeveritatis Cuſtos acerrima eſt, nullum aditum in*
„ *ſcenam mimis dando.* Proh pudor ! in Templum ſi nunc daret ,
„ eam edocta Religionem, cui omne mimicum, flagitium eſt : at-
„ tamen non penitus abſtinuit ; quandoquidem in feſto Divi ſui
„ Lazari prope ſcenicas agitet Choreas, ſtaticulorum varietate ac
„ mul-

(a) VALER. MAX. *L.* II. *C. VI.* rend ce témoignage aux anciens Marſeillois de n'avoir jamais voulu ſouffrir dans leur Ville aucun genre de Comédiens.

„ multitudine per inſignes : conveniunt enim oppidani omnes, ſaltem quotis quibuſque cordi eſt feſtivitatis lætitiam ritè celebrare : „ & ridicule perſonati omnes, tam viri quam fœminæ, ridiculos „ inſtaurant Choros ; Satyrorum diceres Nympharumque promiſcuè „ laſcivientium. Alter alteri manum præbet, ac mutuis conſertatarum manuum hærentes nexibus, totam civitatem ad lyras & „ tibias ſaltando perambulant. Et quoniam perpetuâ ſerie, inque „ multiplices reducta ſinus, longiſſimos viarum tractus, obliquos „ vicorum flexus, & anfractuoſos regionum meatus pervadunt numeroſiter, hoc ipſum vulgo [a] *magnum* vocant *Tripudium*. Cur „ autem in honorem ſancti Lazari inſtitutum, Myſterium ſanè eſt, „ quod audire aut ariolari fas mihi nunquam fuit ; ſicut nec longè „ plurimarum, quibus hæc Provincia ſcatet, Næniarum, quibus „ re ita addicti ita deroti populi ſunt, ut de earum ſuperſtitione, „ ſiqui equam, vel tantillùm remittatur, grande piaculum illico ducant, quod nunquam non maximâ ſuâ labe, ſurgumque & annonæ dilapidatione, expiari ſolitum ſit............

PENDANT ſon ſéjour à Aix, il avoit été ſcandaliſé avec raiſon, dit le même hiſtorien [le P. Bougerel] de ce qu'il avoit vû le jour de la Fête-Dieu à la Proceſſion. Se livrant à ſon zèle, il écrivit une invective contre les Provençaux [b].

LORS que *Neuré* vit la proceſſion, il y avoit tant de choſes à reformer continue le même Auteur, qu'on ne pouvoit aſſés ſe recrier &c. Dans la ſuite, le Cardinal *Grimaldy* Archevêque d'Aix, vint à bout de faire abolir une partie de ce qui parut de plus prophane.... La Proceſſion ſubſiſte encore, avec une partie des Etabliſſemens du Roi RENE'. La piéce parut d'abord en 1643. Elle fut réimprimée en 1648. à Geneve. Nous n'avons pas la Réponſe de *Gaſſendi*.

D VOILA,

(a) Le grand branle.

(b) RENE', Roi de Naples & de Sicile. Comte de Provence, Inſtituteur de cette proceſſion, fit, non ſeulement des fondations conſiderables pour fournir aux principales dépenſes ; mais il voulut régler lui-même juſqu'au moindre détail.

VOILA, *Monsieur*, ce que nous aprend l'Auteur de la vie de *Gassendi*, au sujet de *Neuré* & de son invective contre la procession d'Aix &c. J'ai apris depuis, que la Piece de *Neuré*, dont je viens de parler, a été mise en vers Provençaux par *René Gaillard Sr. de Chaudon*, & que *M. Blacas*, Prieur Curé de Ventabren, a l'Original de cette traduction.

AU RESTE, *Monsieur*, je continue d'assurer, que quoique *Neuré* puisse avoir eu quelque raison dans le fond, comme je l'ai déja dit, il a cependant outré les choses en plusieurs endroits de sa Déclamation. Par exemple, presque tout ce qu'il dit à l'occasion des Fêtes de S. Eloy & de S. Lazare, d'une maniere assez véhémente, porte à faux, faute d'avoir été bien instruit, ou par la démangeaison d'écrire & de peindre les choses avec des couleurs noires. Ce *magnum Tripudium* [*c*] & ces autres danses dont il parle, à l'occasion de la Fête de S. Lazare, étoient tout autre chose que ce qu'il prétend, & ce n'étoit pas le jour de la Fête, qu'elles se faisoient. Lisez là-dessus ce qu'a écrit l'Historien de Marseille, à l'occasion *du Guet de S. Lazare*, institué pour la sûreté de la Ville &c. Liv. XIV. Ch. VI. *pag. 399. & suiv.* Voyez aussi *l'Explication des Usages & Coutumes des Marseillois* &c. de MARCHETTI, *Dialogue IX. pag.* 150, 151, 152. où après avoir parlé du même *Guet de S. Lazare*, il parle aussi de la Fête de St. Eloy, célébrée par la Confrairie des Muletiers, &c. Dans l'un & dans l'autre Auteur, vous ne trouverez rien qui sente la profanation ou l'indécence que *Neuré* a voulu y trouver.......

LA Procession d'Aix qui en fait le principal sujet (de la Critique de *Neuré*) a trouvé un Apologiste en la personne de Mr. PIERRE JOSEPH DE HAILZE, Gentil-homme du Païs, Auteur d'une Histoire de la Ville d'Aix, & de quelques autres Ouvrages. Il publia en l'année 1708, *l'Esprit du Cérémonial d'Aix*

en

(*c*) C'est *le branle de S. Elme*, ainsi nommé par le peuple. Voy. Histoire de Marseille par LOUIS-ANTOINE DE RUFFI, seconde édition II. Vol. in fol. 1696. à Marseille.

en la Célébration de la Fête-Dieu, 1. vol. in 12. à Aix, chez la Veuve de *Charles David* 1708. Le Journal des Savans de la même année, rendit un compte exact de cet Ouvrage, ce qui me dispense d'entrer là-dessus dans aucun détail. *Neuré* y est repris en plus d'un endroit, pour avoir mal pris le sens de l'Instituteur, & pour avoir plus d'une fois outré les choses, &c.....

OUTRE les jours de la Nativité de Nôtre Seigneur, de St. Etienne, de S. Jean l'Evangeliste, des Innocens, de la Circoncision, de l'Epiphanie, ou de l'Octave des Innocens, que se faisoit la Fête des Foux, il se pratiquoit encore quelque chose de semblable le jour de S. Nicolas & le jour de Ste. Catherine, & particulierement dans quelques Eglises du Dioceze de Chartres.

THIERS, dans son Traité des Jeux, raporte *(d)* qu'on a donné le nom d'*Aguilanneuf* à une Quête que l'on faisoit le premier jour de l'an dans le Dioceze d'Angers. Nous en raporterons les particularitez dans la défense que fit le Synode d'Angers en 1595. de continuer cette Fête.

VOICI un *Mémoire* sur l'ancienne Fête des Foux dans le Dioceze de Viviers, tiré d'un Ouvrage de Mr. LANCELOT, inseré dans l'Histoire de l'Académie des Inscriptions *Tom.* 7. *pag.* 255. de l'Edit in 4°. & *Tom.* 4. *pag.* 397. de l'Edit. in 12.

TOUT le monde sait, dit *Mr. Lancelot*, qu'il s'étoit introduit pendant les Siecles d'ignorance, des Fêtes differemment apellées, *des Fols, des Anes, des Innocens, des Calendes.* Cette différence venoit des jours & des lieux où elles se faisoient. Le plus souvent c'étoit dans les Fêtes de Noël, à la Circoncision ou à l'Epiphanie..

ON a déja donné plusieurs descriptions de ces ridicules Cérémonies, que la simplicité de nos Péres avoit introduites, & que

D 2 l'Eglise

(d) Pag. 452. & suiv.

l'Eglise a depuis si justement abolies. En voici une que le Rituel MS. de Viviers m'a fournie.

ELLE commençoit par l'élection d'un *Abbé du Clergé.* C'étoit le Bas-Chœur, jeunes Chanoines, Clercs ou Enfans de Chœur, qui la faisoient. L'Abbé élû, & le *Te Deum* chanté, on le portoit sur les épaules dans la maison où tout le reste du Chapitre étoit assemblé ; tout le monde se levoit à son arrivée ; l'Evêque lui-même s'il étoit présent. Cela étoit suivi d'une ample collation, après laquelle le Haut-Chœur d'un côté, & le Bas-Chœur de l'autre, commençoient à chanter certaines paroles qui n'avoient point de suite : *Sed dum eorum cantus sæpius & frequentius per partes continuando, cantatur, tantò amplius ascendendo elevatur, in tantum quod una pars cantando, clamando, & fort cridar* (e), *vincit aliam. Tunc enim inter se ad invicem, clamando, sibilando, ululando, cachinnando, deridendo, ac cum suis manibus demonstrando, pars victrix, quantum potest, partem adversam deridere conatur & superare, jocosasque Trufas* (f) *sine tædio breviter inferre. A parte Abbatis* l'aourez (g). *Alter Chorus,* Noli, Noli (h) ; *à parte Abbatis ad fons Sancti Bacon ; alii Kirie eleison, &c.*

CELA finissoit par une Procession qui se faisoit tous les jours de l'Octave. Enfin le jour de St. Etienne, paroissoit l'Evêque fou, *Episcopus stultus.* C'étoit aussi un jeune Clerc différent de l'Abbé du Clergé. Quoiqu'il fut élu dès le jour des Innocens de l'année précédente, il ne jouissoit, à proprement parler, des droits de sa Dignité, que ces trois jours de St. Etienne, de St. Jean & des Innocens. Après s'être revêtu des ornemens Pontificaux, en Chappe, Mitre, Crosse, &c. suivi de son Aumonier aussi en Chappe, qui avoit sur sa tête un petit coussin, au lieu de bonnet, il venoit s'asseoir dans la Chaire Episcopale, & assistoit à l'Office, recevant les mêmes honneurs que le véritable Evêque auroit reçus. A la fin de l'Office, l'Aumonier disoit à pleine

(e) *Cridar*, crier.
(f) *Trufas*, mocqueries.
(g) Vous l'aurez.
(h) *Noli*, *Noli*, non, non.

pleine voix : *Silete, ſilete, ſilentium habete.* Le Chœur répondoit *Deo gratias :* L'Evêque fou, après avoir dit : *Adjutorium &c.* donnoit ſa Bénédiction, qui étoit immédiatement ſuivie de ces prétendues Indulgences, que ſon Aumonier prononçoit avec gravité ;

De par Moſſenhor l'Evêqué,
Que Dieou vos doné mal al Beſclé
Avez una plena banaſta dé pardos,
E dòs de Raſchâ de fòl lo mentô.

LES autres jours les mêmes Cérémonies ſe pratiquoient, avec la ſeule différence, que les Indulgences varioient : Voici celles du ſecond jour, qui ſe répétoient auſſi le troiſieme :

Moſſenhor, qu'es eiſſi préſen,
Vos dona XX. banaſtas dé mal dé dens;
Et à tôs vôs aoutrés aoûſſi,
Dona una cóa de Rouſſi.

DANS ces Indulgences burleſques, il y a quelques mots à expliquer. *Al Beſclé*, c'eſt au foye. *Dos dés de Raſchâ*, deux doigts de teigne, de galle rogneuſe. Dans un ancien Gloſſaire que le Pére LABBE a fait imprimer, avec une infinité de fautes, dans ſes Etimologies françoiſes, & dont il y a un bon MS. à la Bibliotheque de S. Germain des Près, on trouve au mot, *Porrigo ;* PORRIGO, *Teigne*, *Râche*, *Rogne.* On ſe ſert encore de ce mot, *Rache* ou *Raiche* en pluſieurs Provinces. *Râche*, *rabies.*

POUR *Banaſta dé pardos*, c'eſt une panetée de pardons. *Banaſte*, *benate*, *benaton*, *benna*, *banne* dans la plus grande partie de nos Provinces, eſt en uſage, pour pannier, corbeille, manequin, vaiſſeau propre à porter fruits, grains, legumes, &c. Il doit venir de *benna*, ancien mot Gaulois, qui ſelon *Feſtus*, étoit une eſpèce de voiture ou de char, *Benna*, *linguâ Gallicâ*, *genus vehiculi appellatur.* Du char qui a porté ce nom, il a paſſé à la choſe portée. Il y a pluſieurs pareils exemples.

VOILA jusqu'où l'on avoit poussé l'extravagance & l'impieté; que la Sorbonne (*i*) taxoit hautement de Paganisme & d'Idolatrie. Elle avoit ses Apologistes & ses Partisans, si nous en voulons croire *Gerson* (*k*), qui dit qu'on avoit prêché de son tems, que cette Fête des Foux étoit autant aprouvée de Dieu, que la Fête de la Conception de la Vierge Marie. Il fait beau voir dans la Lettre circulaire de la Faculté de Paris, le raisonnement de ces gens-là. „ Nos prédécesseurs, *disoient-ils*, qui étoient de „ Grands Personnages, ont permis cette Fête, vivons comme „ eux, & faisons ce qu'ils ont fait. Nous ne faisons pas toutes „ ces choses sérieusement, mais par jeu seulement, & pour nous „ divertir, selon l'ancienne coûtume; afin que la folie qui nous „ est naturelle, & qui semble née avec nous, s'emporte & s'é„ coule par là, du moins une fois chaque année. Les Tonneaux „ de vin créveroient, si on ne leur ouvroit quelquefois la bon„ de ou le fosset, pour leur donner de l'air. Or nous sommes „ de vieux vaisseaux & des tonneaux mal reliez, que le vin de „ la sagesse feroit rompre, si nous le laissions bouillir ainsi par „ une dévotion continuelle au service Divin : Il lui faut donner „ quelque air & quelque relâchement, de peur qu'il ne se perde „ & ne se répande sans profit. C'est pour cela que nous don„ nons quelques jours aux jeux & aux bouffonneries, afin de re„ tourner ensuite avec plus de joye & de ferveur, à l'étude & „ aux exercices de la Religion. " C'étoient là les discours des Vieillards inveterez & endurcis dans leurs péchés, qu'ils tâchoient d'excuser, tandis que les jeunes gens qui aiment toujours le jeu & la nouveauté, aplaudissoient à cette Fête.

MAIS l'Eglise qui a toujours maintenu parmi ses Enfans une discipline éloignée de toute superstition, a eu soin d'aporter les remèdes les plus efficaces qu'on pût opposer à ces ridicules & extravagantes cérémonies. Les Conciles, les Papes, & les Evêques

(*i*) Voy. Epist. Facült. Paris, ann. 1444. 12. Martii.
(*k*) Festum hoc Fatuorum à Deo approbatum esse, sicut festum Conceptionis Mariæ, asseruit quidam in Urbe Altissiodorensi. GERS. *Part.* 4. *num.* 10. *literâ* N.

ques tonnerent de toutes parts ; & si le Lecteur est curieux de voir les Défenses de l'Eglise contre des desordres si impies, il peut consulter deux Ordonnances d'EUDES DE SULLY, Evêque de Paris. L'une en 1198., l'autre en 1199. qui fut confirmée en 1208. par PIERRE CAMBIUS, successeur d'*Eudes de Sully*. Quelque tems auparavant, le Cardinal *Pierre*, Légat en France, avoit défendu, sous peine d'excommunication, que l'on fit la Fête des Foux dans l'Eglise Cathédrale de Paris. L'Ordonnance du Légat est inserée dans celle de 1198. d'*Eudes de Sully*. L'on peut voir toutes ces Ordonnances à la fin des Oeuvres de *Pierre de Blois*, de l'Edition de Mr. de Goussainville.

ON lit dans l'Histoire de la Ville de Paris (*l*) qu'*Eudes de Sully* s'attacha principalement à détruire un abus qui s'étoit introduit tous les ans le premier jour de Janvier, qu'on nomma la Fête qui y donna occasion, la Fête des Foux, & que c'étoit la Fête des Sou-diacres. Plusieurs gens masquez entroient ce jour-là dans l'Eglise, & y commettoient mille prophanations. L'Evêque fit un Réglement par lequel il étoit défendu de faire à l'avenir de semblables Fêtes : il défendit aussi aux Diacres de célébrer la Fête de St. Etienne, parce qu'ils n'étoient pas plus retenus dans ces occasions que les Sou-diacres.

ODON Evêque de Paris, dans le douzieme Siecle, mit tout en usage pour abolir la Fête des Foux ; mais tous ses soins furent inutiles, & n'empêcherent pas qu'elle ne durât encore plus de 250. ans. Voici de quelle maniere en parle *Mezeray*, dans son Abregé Chronologique de l'Histoire de France (*m*).

„ ODON, *dit-il*, travailla à détruire une ancienne, mais ridicule coûtume, qui s'étoit soufferte dans l'Eglise de Paris, même dans plusieurs autres du Royaume : c'étoit la Fête des Foux ; en quelques endroits on l'appelloit la Fête des Innocens. Elle se

[*l*] Voy. Tom. I. pag. 138. ad ann. 1198. *Histoire de la Ville de Paris*, imprimée à Paris chez Gandouin en 1735.

[*m*] Tom. I. pag. 578. Edit. in 4to.

„ se faisoit à Paris, principalement le jour de la Circoncision: „ Les Prêtres & les Clercs alloient en masques à l'Eglise, & y „ commettoient mille insolences. Au sortir de là, ils se prome- „ noient dans des chariots par les rues, & montoient sur des „ Théatres, chantant toutes les chansons les plus vilaines, & fai- „ sant toutes les postures, & toutes les bouffonneries les plus ef- „ frontées, dont les Bâteleurs ayent accoutumé de divertir la „ sotte populace. *Odon* s'efforça d'oter cette detestable momerie, „ ayant à cet effet obtenu un Mandement du Légat du S. Siege, „ qui venoit visiter son Eglise. Mais il faut bien croire que son „ intention n'eut pas son entier effet, & que cette folie dura enco- „ re plus de 250. ans, puisque nous trouvons que l'an 1444. la „ Faculté de Théologie, à la requête des Evêques, écrivit une „ Lettre à tous les Prélats & Chapitres, pour la condamner & l'a- „ bolir; & que le Concile de Sens, qui se tint l'an 1460. en par- „ le encore, comme d'un abus qu'il falloit retrancher. *Odon*, Evê- „ que de Paris, étoit de cette illustre maison, issue des Comtes „ de Champagne.

C'EST assurément de cette ridicule Fête des Foux, qu'a voulu parler le Pape INNOCENT III, dans le Chapitre *Cum Decorem*. „ [*n*] On fait quelquesfois, dit-il, dans les Eglises des spectacles „ & des jeux de Theatres, & non seulement on introduit dans „ ces spectacles & ces jeux, des monstres de masques; mais même „ en certaines Fêtes, des Diacres, des Prêtres, & des Sou-diacres „ prennent la hardiesse de faire ces folies & ces bouffonneries, &c. „ Nous vous enjoignons, mon Frére, d'exterminer de vos Egli- „ ses la coutume, ou plûtôt l'abus & le déréglement de ces spec- „ tacles & de ces jeux honteux, afin que cette impureté ne souille „ pas l'honneur de l'Eglise.

D'OU il est clair qu'il n'est nullement permis de représenter des spectacles, ni des jeux de Théatre dans les Eglises. Car voila le vrai sens, le sens naturel qu'il faut donner à ce *Chapitre*. Le titre

y

(*n*) Lib. 3. Decretal. Tit. 1. de vita & honestate Clericorum.

y eſt exprès. *Les jeux de Théatre*, dit-il, *ne ſe doivent point repréſenter dans les Egliſes, non pas même par des Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de la coutume.* TOSTAT, Evêque d'Avila, l'a auſſi entendu de cette maniere (*a*), & MESNARD (*b*), célébre Avocat du Parlement de Paris, expliquant ſommairement ce même Chapitre, dit : *que les jeux de Théatre ne ſoient point repréſentez dans les Egliſes, & qu'on n'y introduiſe point de monſtres de Maſques*, &c.

LE Concile de Paris tenu en 1212. défend abſolument aux Archevêques & aux Evêques, de faire la Fête des Foux (*c*) où l'on porte des bâtons. *A feſtis follorum ubi baculus accipitur omninò abſtineatur.* Et après avoir fait cette défenſe aux Archevêques & aux Evêques, il le défend encore d'une maniere plus forte aux Religieux & aux Religieuſes : *Idem fortius Monachis & Monialibus prohibemus.*

DANS le Livre intitulé de *la Diférence & de la Reſidence du Devoir des Eccléſiaſtiques*, il eſt dit en parlant de la Fête qu'on apelle *Feſtum Fatuorum* Chapitre XII. pag. . . . . . qu'il fut défendu par Arrêt ſolemnel aux Eccléſiaſtiques de Nôtre Dame d'Orſiac, de faire ſonner les Tambourins & danſes parmi les Rues, ainſi qu'on diſoit qu'ils étoient coutumiers de faire aux premieres Meſſes.

LE Concile Provincial de Bourdeaux, tenu à Cognac en 1620. (*d*), condamne les danſes & les autres pratiques ridicules du jour de la Fête des Innocens, qui étoit un de ceux où l'on faiſoit la Fête des Foux. *Il y a certaines Egliſes*, dit-il, *où l'on a coutume de danſer le jour de la Fête des Innocens, ce qui cauſe des querelles & des diſputes, & apporte du trouble aux Offices divins, & en d'autres occaſions . . . . . Nous défendons de le faire à l'avenir ſous peine d'excommunication. Nous défendons auſſi d'élire des Evêques ce jour là, parce que cela eſt ridicule dans l'Egliſe de Dieu, & que cela tourne au mépris de la dignité Epiſcopale.*

(*a*) In cap. 6. Matth. quæſt. 2.
(*b*) Epitom. Leg. Pontific.
(*c*) P. 4. Cap. 16.
(*d*) Cap. 2.

Le Synode de Langres en 1404. défend (*e*) ſous peine d'excommunication & de dix Livres Tournois d'amende, non ſeulement aux Eccléſiaſtiques, mais généralement à tous les Fidèles, de jouër aux jeux deshonnêtes qu'on a coutume de faire en certaines Egliſes, à la Fête des Foux, que l'on célébre dans l'Octave de la Nativité de Nôtre Seigneur.

Le Concile de Bâle s'eſt expliqué ſur cette infame Fête par ce Decret qui fait partie de la Pragmatique Sanction, & qui eſt de l'année 1435. *Il y a*, dit-il, *un indigne abus* (f) *qui ſe pratique dans quelques Egliſes, & qui eſt qu'en certaines fêtes de l'année, quelques-uns ſe revêtant d'habits Pontificaux avec la Mitre & la Croſſe, donnent la Bénédiction, comme ſont les Evêques; D'autres s'habillent en Rois & en Ducs, & c'eſt ce qu'on appelle en quelques Provinces, la Fète des Foux, des Innocens, ou des Enfans; D'autres ſe maſquent & repréſentent des jeux de Théatre; d'autres enfin, par des danſes d'hommes & de femmes, attirent les Spectateurs, & les portent à des ris diſſolus.* Ce ſaint Concile déteſtant ces deſordres, ordonne & enjoint tant aux Ordinaires, qu'aux Doyens, & aux Recteurs des Egliſes, ſous peine de ſuſpenſion de tous leurs revenus eccléſiaſtiques durant trois mois, de ne plus permettre à l'avenir qu'on faſſe ces jeux & ces badineries, ni dans l'Egliſe, qui doit être une maiſon de priere, ni dans le Cimetiere; & de n'être pas négligens à punir par les Cenſures Eccléſiaſtiques, & par les autres peines du droit, ceux qui contreviendront à cette Ordonnance.

„ *Afin*, dit le Concile Provincial de Rouën, tenu en 1445. „ (*g*), *que le Créateur ſoit ſervi honnêtement & ſaintement*, ce ſaint „ Concile défend de faire dans les Egliſes, ni dans les Cimetie- „ res, les Jeux vulgairement appellez *des Foux*, où l'on porte des „ Maſques, & où il ſe pratique quantité de choſes indécentes. „ Comme ces ſortes de jeux ſont contraires à l'honnêteté Cléri- „ cale, nous défendons ſous peine d'excommunication à tous les „ Eccle-

(*e*) Tit. de Ludis prohib.
(*f*) Cap. de Spect. in Eccl. non faciend. Seſſ. 21.
(*g*) Cap. 2.

„ Ecclésiastiques de les représenter : Et nous ordonnons que ceux
„ qui les représenteront, seront privez pendant trois mois des dis-
„ tributions qu'ils ont coutume de percevoir dans ces mêmes Egli-
„ ses ; & que ces distributions seront partagées entre les autres
„ Officiers du Chœur, qui seront plus sages & plus reservez.

„ Ce sacré Concile (dit le Concile Provincial de Rheims, te-
„ nu à Soissons en 1456.) ordonne & enjoint d'exterminer entié-
„ rement de toutes les Eglises & de tous les Monastères de Reli-
„ gieux & de Religieuses de cette Province, cet infame abus qui
„ s'y étoit introduit, & qui avoit déja été condamné par le Con-
„ cile de Bourges ; d'y faire des Mascarades, des jeux de Théa-
„ tre, des danses, des trafics, & autres choses qui troublent le
„ service Divin, ou qui blessent l'honneur de ces Saints lieux.

Apres que les Conciles Provinciaux de Sens en 1460. & en 1485. (*h*), ont défendu de danser & de représenter aucun jeu de Théatre, & de faire aucune insolence dans les Eglises, comme l'on a coutume de faire vers la Fête des Innocens ; & qu'ils ont marqué que la même chose a été défendue auparavant dans d'autres Conciles Provinciaux de la même Ville ; après tout cela, dis-je, ils adoptent le Decret du Concile de Bâle que nous avons raporté plus haut, & ils le confirment en termes très exprès.

Les Statuts Synodaux d'Orleans en 1525. & en 1587. (*i*), défendent aussi de faire aucuns Festins dans les Eglises, ni dans les Cimetieres, d'y jouer, d'y chanter des Chansons prophanes, & d'y représenter des Comédies & des spectacles.

Le Concile Provincial de Sens tenu à Paris en 1528. (*k*) défend aux farceurs, & aux bouffons d'entrer dans les Eglises pour y jouer du tambour, de la harpe, ou de quelqu'autre instrument de Musique, & d'en jouer effectivement, soit dans les Eglises,

E 2 soit

(*h*) Art. 1. cap. 3.
(*i*) Tit de Ecclef. & Cœmet.
(*k*) In Decret. mor. cap. 16.

soit dans les lieux voisins des Eglises. Il défend ensuite de faire à l'avenir la Fête des Foux, ou des Innocens, & d'ériger un DOYENNE' DU PLAT : *Prohibemus ne fiat deinceps Festum Fatuorum aut Innocentium, neque erigatur Decanatus Patellæ.*

LE premier Concile Provincial de Cologne en 1536. témoigne (*l*) qu'autrefois on représentoit des jeux de Théatre, & des Mascarades jusques dans les Eglises; ce qui étoit d'un fort mauvais exemple: mais que le Pape INNOCENT III. par sa Decretale, *Cum decorem*, abolit ce détestable abus; & il se réjouit ensuite de ce que ce même abus n'est plus en pratique, à ce qu'il croit, dans les Diocèses de sa Province.

QUE ni les Ecoliers (disent les Constitutions Synodales du Diocèse de Chartres, publiées (*m*) en 1550.) ni les Clercs, ou Enfans de Chœur, ni les Prêtres ne fassent rien de fou, ni de ridicule dans l'Eglise, & qu'ils ne soufrent pas que personne en fasse aux Fêtes de St. Nicolas, de Sainte Catherine, & des Innocens, ou à quelqu'autre jeu que ce soit, sous prétexte de divertissement. Enfin que l'on bannisse des Eglises les habits des foux qui sont des personnages de Théatre.

PARCE que l'on danse, & l'on fait des jeux dans les Eglises, (dit le Concile Provincial de Narbonne (*n*) en 1551.) au grand deshonneur du nom Chrêtien, ce Concile voulant exterminer entierement cet abus, défend à toutes sortes de personnes de danser, & de faire des jeux, soit dans les Eglises, soit dans les Cimetieres.

LES Statuts Synodaux de l'Eglise de Lyon (*o*) en 1566. & en 1577. défendent avec beaucoup de rigueur les insolences de la Fête des Foux. Voici comment ils parlent : „ Es jours de „ Fête des Innocens & autres, l'on ne doit souffrir es Eglises „ joüer

[*l*] P. 3. cap. 26.
[*m*] Tit. 16.
[*n*] Can. 46.
[*o*] Tit. de Ecclef. &c. cap. 15.

„ jouër jeux , Tragédies , farces, & exhiber ſpectacles ridicules „ avec maſques, armes & tambourins, & autres choſes indécen- „ tes qui ſe font en icelles, ſous peine d'excommunication..... „ Défendront les Curés, diſent-ils ailleurs (*p*), ſur peine d'ex- „ communication, de mener danſes, faire Bacchanales & autres „ inſolences es Egliſes ou es Cimetieres.

Il eſt bien vraiſemblable que c'eſt encore de cet abus qu'a voulu parler le Concile Provincial de Cambrai en 1565. lorſqu'il a fait cette Ordonnance : „ Les Eccléſiaſtiques ont coutume (*q*) „ dans certains jours de Fêtes, ſous prétexte d'une honnête ré- „ création, de faire bien des choſes, qui, par la licence qu'ils „ prennent de jour à autre, ſcandaliſent extrêmement les Fidèles, „ à cauſe des bouffonneries & des badineries qui ſe pratiquent en „ certains lieux, & en certaines Egliſes, & qui ſentent plûtôt le „ Paganiſme, que la modeſtie Chrêtienne. C'eſt pourquoi ce „ Concile ordonne & enjoint aux Evêques & aux autres Supé- „ rieurs de ne pas ſouffrir qu'à l'avenir on faſſe rien de ſemblable, „ de crainte qu'on ne puiſſe apliquer aux Eccléſiaſtiques, avec „ beaucoup de raiſon, ces paroles de l'Apôtre (*r*) : *Le peuple „ s'aſſit pour manger & pour boire, & ils ſe leverent pour jouër.*

Le Concile Provincial de Tolede (*s*) en 1566. eſt entré dans le ſentiment des autres Conciles, qui condamnent expreſſement la Fête des Foux. „ Puiſque les Egliſes, *dit ce Concile*, ſont con- „ ſacrées à la Divine Majeſté, afin que les Chrêtiens y rendent „ à Dieu un culte tranquille & digne de leur pieté, le Saint „ Concile défend à l'avenir l'infame abus qui ſe commet le jour „ des Innocens, où l'on a coutume de repréſenter publiquement „ certains jeux de Théatre dans les Egliſes, ce qui eſt un mépris „ de l'Ordre Eccléſiaſtique, & une offenſe contre Dieu ; parce „ que cela excite au péché les yeux des Chrêtiens, qui ne de- „ vroient ſe porter qu'aux choſes ſpirituelles. Si quelqu'un con-

 „ trevient

(*p*) Tit. de Eccleſ. &c. cap. 15.
(*q*) Tit. 6. cap. 11.
(*r*) 1. Cor. 10. 7.
(*s*) Act. 2. cap. 21.

„ trevient à ce réglement, ou autoriſe cet abus, le pouvant em-
„ pêcher, outre la ſuſpenſe qu'il encourra de droit, pendant ſix
„ mois, il ſera condamné en une amende applicable à la fabrique
„ des Egliſes. Ce Saint Concile défend en outre ſous les mêmes
„ peines, de permettre en quelque maniere que ce ſoit, que l'on
„ faſſe dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, cette feinte
„ & puerile élection d'Evêque, laquelle on a coutume de faire à
„ certaines Fêtes de l'année par un autre infame abus, parce qu'el-
„ le eſt extrêmement injurieuſe à la Dignité Epiſcopale, & qu'elle
„ donne lieu à quantité d'autres abus qui ne ſont nullement con-
„ venables à la diſcipline Eccléſiaſtique, à la Majeſté des Offices
„ Divins, ni à la vénération des Temples du Dieu vivant.

Le Synode de Chartres de l'année 1575. (*t*) ne ſe contente pas d'ordonner la même choſe ; mais il renouvelle en outre le Decret du Concile de Bâle contre les ſpectacles qui ſe font dans les Egliſes. „ Que ni les Ecoliers, *dit-il*, ni quelqu'autre perſon-
„ ne que ce ſoit, ne faſſent rien de ridicule dans les Egliſes,
„ ſous prétexte de divertiſſement, aux Fêtes de St. Nicolas, de
„ Sainte Catherine, & des Innocens; que l'on obſerve exactement
„ le Decret du Concile de Bale, qui bannit des Egliſes les ſpec-
„ tacles prophanes, de crainte que Dieu ne ſoit offenſé dans les
„ lieux où l'on doit implorer ſa miſéricorde, & lui demander
„ pardon des péchés que l'on a commis contre lui.

Le Concile Provincial de Rheims (*u*) en 1583. défend abſolument de repréſenter dans les Egliſes, aux jours des Fêtes de Nôtre Seigneur, & des Saints, ſous prétexte de quelque coûtume que ce ſoit, aucuns jeux de Théatre, aucuns jeux d'Enfans, ni aucunes autres badineries ridicules, qui puiſſent ſouiller l'honneur & la ſainteté de la Maiſon de Dieu; & il veut enſuite que ceux qui le feront ſoient punis par leurs Supérieurs.

Enfin

(*t*) Norma piè vivendi &c. Tit. de exterioris Templ. ornatu, pag. 9. verſ.
(*u*) Tit. de dieb. Feſtis, n. 6.

ENFIN le Concile Provincial d'Aix (*x*) en 1585. ordonne que l'on faſſe ceſſer dans les Egliſes, le jour de la Fête des Innocens, tous les divertiſſemens, tous les Jeux d'Enfans & de Théatre; que l'on y diſe la Meſſe à l'ordinaire, & que l'Evêque y aſſiſte, s'il ſe peut.

NOUS avons déja parlé d'une Quête appellée *l'Aquillanneuf* dont *Mr. Thiers* raporte pluſieurs circonſtances (*y*) voici de quelle maniere il s'exprime:

EN quelques endroits du Diocèſe d'Angers, *dit-il*, il ſe commettoit autrefois quantité d'inſolences dans les Egliſes, ſous prètexte d'une Quête qui s'y faiſoit les premiers jours de l'année, par de jeunes-gens de l'un & de l'autre ſexe, & que l'on appelloit *l'Aquillanneuf*. Mais cela fut défendu par le Synode d'Angers (*z*) en 1595. „ Comme ainſi ſoit, *dit ce Synode*, que l'ennemi mortel du „ Genre-humain tâche toujours, par une ruſe qui lui eſt ordinai- „ re, de ſuggerer es eſprits des hommes, ſous aparence de quel- „ que bien, des choſes deſquelles les beaux & ſaints commence- „ mens ſe changent par après, en malheureux & méchans effets. „ Entre les autres, celle-ci n'eſt pas à mépriſer, que par certaine „ coutume, de long-tems obſervée en quelques endroits de nô- „ tre ſiecle, & principalement es Paroiſſes qui ſont ſous les Doy- „ ennez de Craon & de Cand, le jour de la Fête de la Circon- „ ciſion de Nôtre Seigneur, qui eſt le premier jour de l'an, & „ autres en ſuivans, les jeunes gens d'icelles Paroiſſes de l'un & „ de l'autre ſexe, vont par les Egliſes & Maiſons, faire certaines „ Quêtes qu'ils appellent *Aquilanneuf*, les deniers de laquelle ils „ promettent employer en un Cierge, en l'honneur de Nôtre Da- „ me ou du Patron de leur Paroiſſe : Toutefois nous ſommes „ avertis que ſous ombre de quelque peu de bien, il s'y com- „ met beaucoup de ſcandales. Car outre que les dits deniers & „ autres choſes provenant de la dite Quête, ils n'employent pas „ la

(*x*) Tit. de Feſtor. dierum cultu.
(*y*) Voy. Traité des jeux & des divertiſſemens &c. pag. 452. & ſuiv.
(*z*) Synode de la Pentecôte.

„ la dixieme partie à l'honneur de l'Eglise, ains consument quasi „ tout en banquets, yvrogneries & autres débauches; l'un d'en- „ tr'eux qu'il apellent leur *Follet*, sous ce nom, prend la liberté, „ & ceux qui l'accompagnent aussi, de faire & dire en l'Eglise & „ autres lieux, des choses qui ne peuvent être honnêtement pro- „ ferées, écrites, ni écoutées, même jusqu'à s'adresser souvent „ avec une insolence grande au Prètre qui est à l'Autel, & con- „ trefaire par diverses singeries les saintes cérémonies de la Messe, „ & autres observées en l'Eglise. Et sous couleur dudit *Aquilan-* „ *neuf*, prennent & dérobent es maisons où ils entrent, tout ce „ que bon leur semble, dont on n'ose se plaindre, & ne peut-on „ les empêcher, pource qu'ils portent bâtons & armes offensives, „ & outre ce que dessus, font une infinité d'autres scandales. Ce „ qu'étant venu à nôtre connoissance, par les remontrances & „ plaintes qui nous ont été faites par aucuns Ecclésiastiques & au- „ tres, désirant par le dû de nôtre charge, remédier à tels desor- „ dres, considerant que notre Seigneur chassa bien rudement, & „ à coups de fouët, ceux qui dans le temple vendoient, & ache- „ toient les choses nécessaires pour les sacrifices, tant s'en faut „ qu'ils fissent telles méchancetez que ceux-ci, leur reprochant que „ de la Maison d'Oraison, ils en avoient fait une tanniere & „ retraite de Voleurs. A l'exemple d'icelui, poussé de son Saint „ Esprit, & de l'autorité qu'il lui a plû nous donner, Nous dé- „ fendons très expressément à toutes personnes, tant de l'un que de „ l'autre sexe, & de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur „ peine d'excommunication, de faire d'oresnavant la dite Quête de „ *l'Aquilanneuf* en l'Eglise, ni en la maniere que dessus, ni faire „ assemblée pour icelle plus grande que de deux ou trois person- „ nes pour le plus, qui à ce faire seront accompagnés de l'un des „ Procureurs de Fabrique, ou de quelqu'autre personne d'âge, ne „ voulant qu'autrement ils fassent la dite *Aquilanneuf*, & à la char- „ ge d'employer en cire pour le service de l'Eglise, tous les de- „ niers qui en proviendront, sans en retenir ni dépenser un seul „ denier à autre usage. Mandons, & enjoignons à tous Recteurs „ & Curés des Eglises & Paroisses, & autres, ayant charge d'ames

„ en

„ en ce Diocèse, sur peine de suspension *à Divinis* pour un mois, „ & de plus grandes peines par après, si elle y échet, qu'ils n'ayent „ à permettre, ni souffrir telles choses se faire en leurs dites Pa„ roisses, autrement que nous l'avons déclaré ci-dessus.

CETTE Ordonnance fut exécutée avec assés d'exactitude; de sorte que depuis sa publication, on ne fit plus la fête de *l'Aquilanneuf*, & on ne vit plus de *Follet* dans les Eglises. Cependant comme cette Fête se continua hors des Eglises avec trop de licence & de scandale, le Synode d'Angers *(a)* en 1668. la règla en cette maniere, & reprima les divertissemens excessifs qui l'accompagnoient. „ Il se commet un abus, *dit ce Synode*, dans la plus „ part des Paroisses de la Campagne, que nous croïons être parti„ culier, & n'avoir cours qu'en ce Diocèse, & que nous sommes „ d'autant plus résolus d'abolir, qu'il se commet sous le prétexte „ d'une utilité temporelle de l'Eglise. C'est qu'en certains tems „ de l'année, il se fait des assemblées de personnes qui vont quê„ ter par les Paroisses, pour l'entretenement du luminaire. Ce „ que l'on appelle vulgairement *Guilanleu* ou *Guy-lanneuf* ou *Bache*„ *lettes*; & que durant cette Quête, il se fait des réjouïssances, ou „ plu-tôt des débauches, avec des danses, des chansons dissoluës, „ & des licences qui sont d'autant plus criminelles, qu'il semble „ aux simples, que l'Intérêt de l'Eglise les ait autorisées comme u„ ne louable coûtume. C'est pourquoi nous défendons à toutes „ personnes de quelque âge, sexe, & condition qu'elles soient, de „ faire à l'avenir de pareilles assemblées, *de Guilanleu*, & aux Cu„ rés de les souffrir; & pour ôter ce desordre, nous leur ordonnons „ de nommer eux mêmes des personnes de probité reconnue, qui „ rendront cet office à leur Eglise par charité, sans aucun salaire, „ ni abus, à peine de suprimer entierement les dites Quêtes si le „ desordre ne cesse. Cependant nous exhortons les fidèles de con„ tinuer, & même de redoubler, s'il se peut, leurs aumones pour „ le luminaire, & les autres besoins de leurs Paroisses, les don„ nant aux Procureurs de fabrique, ou autres personnes, qui se-

(*a*) Synode de la Pentecôte. Stat. 7.

„ ront préposées pour faire les quêtes, qui les feront avec modes-
„ tie, & les employeront utilement pour les nécessités de l'Eglise.

A la fin d'une lettre imprimée in 4°. de M. l'Archevêque de Sens, du 25 Juillet 1737. à M. le Curé de St. Sulpice, son frere, au sujet d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes, on trouve une copie d'une Lettre écrite au XV. siecle par M. *Jean* d'EGUISE, Evêque de Troyes, à l'Archevêque de Sens de ce tems-là, *à ce qu'il lui plaise faire cesser les abus qui chacun an sont commis dans les Eglises de St. Pierre & de St. Etienne du dit Troyes, à certain jour, dit vulgairement la Fète des Foux.* Cette Lettre est du 25. Janvier sans datte de l'année.

Ce n'est pas seulement la puissance Ecclésiastique qui a condamné ces Fêtes infames, la puissance Séculiere y a aussi concouru, comme on en voit un exemple dans un Arrèt du Parlement de Dijon, dont voici l'Extrait :

ARRET DU PARLEMENT DE DIJON

du 19. Janvier 1552. qui abolit la Fète des Foux. †

SUR la doleance, & Requête faite à la Cour par les Doyen & Chapitre de Saint Vincent de Châlon, ampliée par le Procureur du Roi, ayant eu communication dicelle, ladite Cour *(b)* pour obvier aux scandales & irrisions qui de jour à autre sont cy-devant avenus, & peuvent avenir, à ce que le service Divin soit continué aux Eglises Cathédrales, Collégiales & autres du Ressort de ladite Cour, en l'honneur & révérence, tel qu'il apartient selon les droits Canons, Saints Decrets & Concordats, sans irrévérence & insolence, icelle Cour a ordonné & ordonne, que défenses seront faites aux Choriaux & habituez de ladite Eglise St. Vincent &

(†) Cet Arrest se voit dans le Trésor de la Sainte Chapelle du Roi à Dijon.

(*b*) Voy. dans le Journal des Savans du 16. Mai 1667. un extrait des Ouvrages de *Pierre de Blois*, in fol. Paris. *Simon Piget* : on trouve à la pag. 99. de ce Journal plusieurs anciennes Pieces très curieuses, entre lesquelles on lit quatre lettres touchant l'abolition de la Fête des Foux.

& de toutes autres Eglises de son Ressort, & doresnavant le jour de la Fête des Innocens, & autres jours faire aucunes insolences & tumultes es dites Eglises, vacquer en icelles, & courrir parmi les Villes avec danses & habits indécens à leur état Ecclésiastique. Ains de faire & continuer ledit service Divin, avec telle modestie de mœurs & habits qu'il est requis par les dits Saints Canons & Decrets, le tout à peine de mettre le Temporel des contrevenans sous la main du Roy; & à cette fin la dite Cour exhorte tous les Juges Ecclésiastiques supérieurs, & enjoint aux Juges ordinaires Royaux des lieux, de faire entretenir & étroitement garder le contenu en cet Arrêt, & à tous Substituts du Procureur Général d'en faire les poursuites & diligences, & incontinent avertir la dite Cour des contraventions qui pouroient intervenir contre le dit Arrêt, lequel sera affiché aux portes des dites Eglises à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Conseil à Dijon, & prononcé à l'Audience le 19. Janvier mil cinq cent cinqnante deux. Au bas est écrit; Collationné, & est signée SERAIN & LEBAUT.

IL est aisé de conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'encore que la Fête des Foux ait infecté pendant plusieurs siecles un assez grand nombre d'Eglises; cependant l'Eglise Universelle, loin d'autoriser ces desordres, s'y est toujours oposée, & selon un judicieux Auteur que nous avons déja cité dans cet Ouvrage (*c*), ce n'a été qu'un abus de quelques Eglises particuliéres; & ce seroit mal raisonner, ajoute-t-il (*d*), de conclure que ces folies payennes ont été sanctifiées par la Religion Chrétienne. Elle a toujours tâché de les reprimer, ainsi que les autres abus qui ont régné de tems en tems, & qui n'ont que trop malheureusement vérifié ces paroles de JESUS-CHRIST: *Necesse est ut eveniant scandala.*

ENFIN je ne puis mieux finir ce Traité que par ces paroles

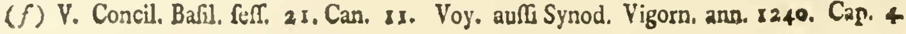
 de

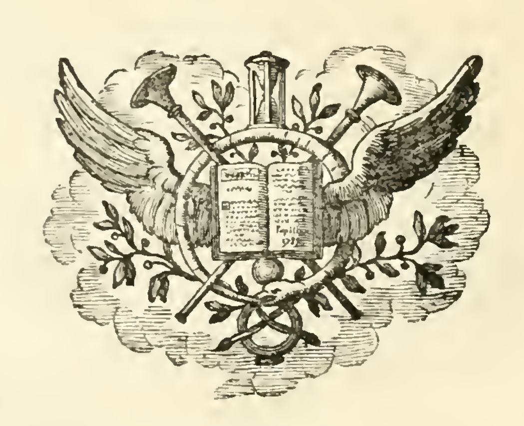
(*c*) Jean Des Lyons.
(*d*) V. Traitez singuliers & nouveaux contre le Paganisme du Roy boit. pag. 293. de la 2. Edit.

de M. l'Abbé FLEURY. „Il y a des abus, *dit-il*, (*e*) que l'Eglise „ a toujours condamnez : comme ces spectacles absurdes que l'on „ avoit eu la témérité d'introduire jusques dans les Eglises, & qui „ furent défendus dans le Concile de Bâle (*f*) ; comme les „ réjouissances prophanes aux Fêtes, dont nous voyons des restes à „ la St. Martin, aux Rois, & aux fêtes de Patrons, dans les Vil- „ lages, & les débauches de Carnaval, qui ne peuvent avoir eu „ autre principe, que le regret d'entrer dans le Carême..........

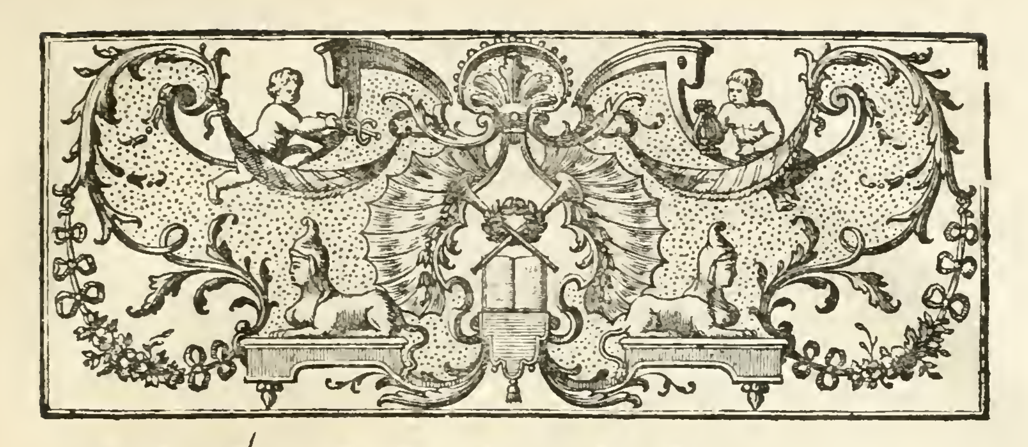
„ LES Saints & les vrais Chrétiens (continue *M. Fleury*) se sont „ toujours élevez contre ces abus. On sait avec quelle vigueur „ Saint Charles les a reprimez, & combien il a travaillé pour ra- „ mener l'Esprit de l'antiquité, jusques dans les moindres parties „ de la Religion. Le Concile de Trente, & ceux qui ont été „ tenus, pour le faire exécuter dans les Provinces, ne respirent „ autre chose.

(*e*) V. Mœurs des Chrêtiens pag. 482. & suiv. de l'Edit. de Paris chez Clousier 1682. in-12.


(*f*) V. Concil. Basil. sess. 21. Can. 11. Voy. aussi Synod. Vigorn. ann. 1240. Cap. 4.



MEMOI-

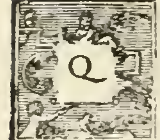


MÉMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DE LA
FÊTE DES FOUX.

SECONDE PARTIE,

Qui contient l'Histoire des Réjouissances qui se faisoient autrefois en Bourgogne, & ailleurs, sous le Nom de

MERE-FOLIE,
GAILLARDONS, &c.



QUOIQU'ON ne puisse rien dire de certain touchant le premier Etablissement de cette Compagnie, on voit cependant dans le *Prospectus* (a) des Historiens de Bourgogne de Mr. de LA MARRE, qu'elle étoit établie du tems du Duc PHILIPPE le Bon. Elle fut encore

(a) Voy. la page suivante.

con-

confirmée, dit *Mr. de La Marre* (b) par JEAN D'AMBOISE Evêque & Duc de Langres, Gouverneur de Bourgogne en 1454. *Festum Fatuorum*, ajoute *Mr. de La Marre*, c'est ce que nous apellons *la Mére-Folie.*

TELLE est l'Epoque la plus reculée, que je puisse trouver de cette Societé, à moins qu'on ne veuille dire avec le P. *Menestrier*, (*c*) qu'elle vient peut-être d'Engelbeut de Cléves, Gouverneur du Duché de Bourgogne, qui avoit introduit à Dijon cette espèce de spectacle; car je trouve, poursuit cet Auteur, qu'Adolfe, Comte de Cléves, fit dans ses Etats uue espèce de Societé composée de trente-six Gentils-hommes, ou Seigneurs, qu'il nomma *la Compagnie des Foux.* Cette Compagnie s'assembloit tous les ans au tems des Vendanges, le premier ou second Dimanche du mois d'Octobre, où ils mangeoient tous ensemble, tenoient Cour pléniére, & faisoient des divertissemens de la nature de ceux de Dijon, élisant un Roi & six Conseillers, pour présider à cette Féte. Voici les Lettres de cette Institution, traduites sur l'Original Allemand, très fidelement conservé dans les Archives du Comté de Cléves.

LETTRES

De l'Institution de la Societé du Fou établie à Cléves en 1381.

NOUS tous qui avons mis nos sceaux à ces présentes Lettres, savoir faisons, & reconnoissons, qu'après une meure délibération de nôtre bonne volonté, & pour l'affection & amitié particuliére que nous nous portons l'un à l'autre, nous avons résolu & conclu

(*a*) Historicorum Burgundiæ Conspectus, par *Philibert de la Marre* p 14. on lit: Confirmation de la Féte des Foux par Philippe Duc de Bourgogne, dit le Bon, le vendredi 27. de Decembre 1454. avec la confirmation en faite de l'autorite du Roi Louis XI par Jean d'Amboise, Evêque & Duc de Langres, Pair de France, Lieutenant de Roi en Bourgogne, & *Jean de Baudricourt* Gouverneur de Bourgogne. *Ex Carthophylacio Capellæ Regiæ Divionensis* Supplément au Dictionaire de Moreri au mot *Mere-folie.* Tom.

(*b*) Mémoires M S S. 2. pag. 63.

(*c*) Representation en Musique, Anciennes & Modernes. pag. 52. & suiv. Mercure de France Juillet 1739. pag. 555. dans la Lettre de Mr. l'Abbe Joli chantre à la Chapelle aux riches, où il est parlé de l'histoire des Foux.

conclu de faire entre nous une Societé qui sera apellée *la Societé du Fou*, en la forme & maniére qui s'ensuit, à savoir :

1°. QUE chacun de nous doit porter un Fou d'argent ou brodé ou cousu à son habit, selon sa volonté, & quand quelqu'un de nous ne portera pas ce Fou journellement, celui de nous qui s'en apercevera, lui fera payer l'amende de trois vieux tournois, qui seront donnez aux pauvres en l'honneur de Dieu.

2°. NOUS associez devons tous les ans faire une assemblée, où nous nous trouverons tous à Cléves le second Dimanche après St. Michel, & nul ne poura départir de son hôtellerie, ni sortir de son écurie, qu'il n'ait auparavant payé la part de la dépense faite en la dite assemblée ; dont nul ne poura s'absenter que pour cause de maladie, ou que sa residence ordinaire fut eloignée de plus de six journées du lieu de la dite Assemblée.

3°. SI quelqu'un des Associez avoit querelle ou quelque inimitié avec un autre, la Societé les devra accommoder entre le lever & le coucher du Soleil, le jour du Jeudy.

4°. NOUS devons tous dans l'Assemblée élire entre les associez un Roi avec six Conseillers, pour ordonner des affaires de la Societé, particulierement pour régler le cours de l'année suivante, & exiger les dépenses, dont les Chevaliers & Ecuyers payeront également leur cotte part. Les Seigneurs un tiers plus que les Ecuyers & Chevaliers, & les Comtes un tiers plus que les Seigneurs.

5°. LE matin de la Fête de l'Assemblée, nous tous Associez irons ensemble dans l'Eglise de Nôtre Dame de Cléves, prier pour ceux de nos Confréres qui seront decedez, & chacun y présentera son offrande. En foi de quoi, nous avons tous attachez nos Sceaux à ces Lettres, l'An de Nôtre Seigneur 1381. le jour de St. Rambert.

Ces

Ces Patentes ſont ſcellées de trente-cinq Sceaux en cire verte, qui étoit la couleur des Foux. Celui du Comte de Cléves eſt en cire rouge. L'Original de ces Lettres étoit conſervé dans les Archives du Comte de Cléves.

On lit encore dans l'Hiſtoire des Ordres Religieux *(d)* qu'il y a eu un Ordre de Chevalerie, inſtitué à Cléves en 1380. ſous le nom de *la Societé des Foux*, le jour de Saint Rambert, par Adolphe, Comte de Cléves, conjointement avec trente-cinq Seigneurs, qui devoient porter ſous leurs manteaux un Fou d'argent, en broderie, vêtu d'un petit juſt-au-corps, & d'un capuchon tiſſu de pieces jaunes & rouges, avec des ſonnettes d'or, des chauſſes jaunes & des ſouliers noirs, tenant en ſa main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'aſſembloient le premier Dimanche après la Fête de St. Michel, & devoient tous ſe trouver à l'Aſſemblée, à moins qu'ils ne fuſſent malades, ou à plus de ſix journées de Cléves, comme il eſt plus amplement porté par les Lettres de cet Etabliſſement, dont l'Original ſe trouve dans les Archives de la dite Ville, au raport de Schoonebeck; on en peut voir la Copie dans l'Hiſtoire des Ordres Religieux que nous avons *(e)* déja citée. Ces Lettres ſont ſcellées de trente-ſix Sceaux, tous en cire verte, excepté celui du Comte de Cléves qui eſt en cire rouge. Les Armes de ces Seigneurs ſont auſſi à la premiere page, leſquelles *Schoonebeck* a fait graver dans ſon Hiſtoire des Ordres Militaires *(f)*. Il ajoute qu'on ne peut lire le reſte de ce qui eſt contenu dans ſon Hiſtoire. Mais il y a de l'apparence que ce n'eſt qu'une Traduction qu'il a donnée de l'Original, puiſque le ſtyle ne ſe reſſent pas de l'antiquité.

On lit dans l'hiſtoire de Cambray *(g)* que l'Ordre des Foux fut

(*d*) Hiſtoire des Ordres Religieux in 4°. Tom. 8. pag 346. par le P. Hyppolite Helior du Tiers Ordre de St. François, dit Picpus, mort en 1716.

(*e*) *Nota* que l'Hiſtoire des ordres Monaſtiques du P. Hyppolite cy-devant cité, place l'Erection de cet Ordre à l'an 1380. & qu'elle ne nomme pas les 35. Seigneurs qui le compoſoient.

(*f*) *Tom* 2. *pag*. 223.

(*g*) Hiſtoire de Cambray & Cambreſis. *Tom*. 2. *pag*. 30.

fut institué l'an 1381. par *Adolphe* Comte de Cléves, en mémoire de trente cinq Seigneurs, qui s'entr'aimoient comme freres, dont les noms qui suivent, se trouvent encore dans les Régistres de la Ville de Cléves.

Le Comte de Meurs.
Dideric Vaneyl.
Le Seigneur de Meghen.
Arent Snoeck.
N... Van Bellincharen.
Guillaume de Vorst.
Othon Van-Hall.
Jean de Bylan.
Reinaud Van-Reys.
Evert Van-Hulst.
N.. de Meurs.
Guillaume de Loël.
Henry Van-Veste
H. Rulger de Dornick
H. Van-Ameyde.
N. Van-Hatmolen.
Jean Van-Hetterscheyde.
Jean de Bylant.
Guillaume Seigneur d'Abconde.
Henry de Bylan.
N.. de Buderick.
Senon de Sculemberghe.
H. de Dipenbroeck.
Herbert Van-Lewen.
Guillaume de Roede.
Evert Van-Veste.
Gery d'Ossembruck.
Bernard Van-Inghenhave.
N. de Willacken.
Ernest do Stomey.
H. de Grutterswich.
Othon de Bylan.
Jean de Bronchorst.
Jean de Ruckehem.

Et Walrave de Benthem.

Il y a tant de raport entre les Articles de cette Institution, & la Mere-folle de Dijon, laquelle avoit, comme le Comté de Cléves, des Statuts, un Sceau, & des Officiers, que j'embrasse volontiers le sentiment du P. *Menestrier*, qui croit que c'est de la Maison de Cléves, que la Compagnie a tiré son origine, les Princes de cette Maison ayant eu de grandes alliances avec les Ducs de Bourgogne, dans la Cour desquels ils étoient le plus souvent.

La plûpart des Villes du Païs-Bas, dépendantes des Ducs de Bourgogne, avoient de semblables Fêtes. *Le Prince d'Amour* de Lille

Lille ſe nommoit autrefois le *Prince des Foux* : & parce que la Muſique faiſoit une partie de cette Fête, qu'on nommoit *de l'Epinette*, des Haut-bois en étoient la marque, & ces Haut-bois ſe mettent encore autour des Armoiries de la Ville, en certaines occaſions de réjouiſſances.

La troupe du Prince d'Amour de Tournay, portoit le Chapeau vert. L'an 1547. on célébra à Lille la Fête de la Principauté des Foux; celle de Plaiſance fut ſolemniſée à Valenciennes, l'an 1548. On faiſoit à Douay la *Fête aux Anes*; à Bouchain celle du *Prévôt des Etourdis*. Doutreman a décrit ces Fêtes au Chapitre ſeizieme de la ſeconde partie de ſon Hiſtoire de Valenciennes. On fit ſur la fin du Seizieme Siécle à Langres une Maſcarade de la Mere-folle, qui inſtruiſoit de jeunes foux, & qui leur aprenoit à chanter & à danſer un Branle que l'on nommoit *des Sabots* parce qu'on y frapoit fréquemment des pieds en cadence avec des Sabots.

Il y avoit alors peu de Villes, *(h)* qui n'euſſent de ces bouffonneries où l'on introduiſoit des Muſiques ridicules. Tantôt c'étoient des Anes qui chantoient, tantôt des Loups, des Singes, des Renards, où d'autres animaux jouoient de la flute; tantôt on frottoit des grils de fer avec des limes, au lieu de violons, & ces folies étoient les divertiſſemens les plus ordinaires du Carnaval. Le Mardi-gras, l'an 1511. on joüa aux Halles de Paris le jeu du Prince des Sots, & de la Mere-folle, où il n'y avoit rien de raiſonnable, qu'un Trio chanté par la Mere-folle, & deux jeunes Sots. Les paroles de ce Trio étoient.

Tout par raiſon :
Raiſon par tout :
Par tout raiſon.

On

[*h*] *Pag.* 756. *du* 2. *Tom.* des Pieces juſtificatives de l'Hiſtoire de Paris par Dom Félibien, on lit : *Jeux & Mai du Royaume de la Bazoche. Jeu & Moralité accoutumée être jouée chacun au premier Jeudy depuis les Rois, & faire feſtin accoutumé à l'iſſue dudit jeu &c.*

On lit dans le Mercure de France (*i*) une Lettre curieuſe qui a beaucoup de raport avec la Mere-folle de Dijon, & je crois que le Lecteur la lira avec plaiſir.

Lettre Ecrite d'Evreux le 8. *Fevrier* 1725.

Par M. L. C. D. V. D. à M. D. L. R.

„ Ce terme *Abbas Conardorum*, dont vous me demandez Mon-„ ſieur, l'explication, après l'avoir cherchée inutilement dans *Du* „ *Cange*, & ailleurs, ſe trouve dans pluſieurs Chartres (*k*) & dans „ quelques Rituels anciens. Vous ne pouviez au reſte, me faire cette „ demande dans un tems plus convenable, car ma réponſe vous ar-„ rivera dans les derniers jours du Carnaval, & vous aurez de quoi „ en rire avec vos amis. S'il vous prend envie de faire inſérer cet-„ te réponſe dans le Mercure, comme vous avez fait quelques-„ unes de mes lettres, le Public pourra s'en divertir, autant que de „ la Mere-folle de Dijon dont il eſt parlé dans celui du mois de „ Janvier 1724. (*l*) & comme dans pluſieurs Tribunaux, on plai-„ de ſur la fin du Carnaval une cauſe choiſie exprès, qu'on appel-„ le la *Cauſe gayë*, ou *graſſe*, ma lettre ſera la piece du tems, la „ piece joviale du Mercure.

„ *Abbas Conardorum*, l'Abbé des Conards ou Cornards. C'eſt „ ainſi qu'on appelloit ce perſonnage à Evreux, où la facétieuſe Com-„ pagnie à laquelle il préſidoit s'eſt diſtinguée autant, ou plus qu'ail-„ leurs. Ce Préſident étoit le Maitre, le Chef & le premier des

„ Co-

[*i*] Mercure de France Avril 1725 *pag.* 724. & *ſuiv.* Cette Lettre eſt attribuée à Mr. l'Abbe le Bœuf; mais je crois fauſſement.

[*k*] Il y a un petit in 12. d'environ cent pages, imprimé à Roüen en 1587. intitulé *Les triomphes de l'Abbaye des Cornards, ſous le nom de Rêveur des Décimes fagot Abbé des Cornards, contenant les Criées & Proclamations faites depuis ſon avenement juſqu'a l'an preſent. Plus, l'ingenieuſe leſſive qu'ils ont conardement montrée aux jours gras en l'année M D X I. Plus, le Teſtament d'Ovinet, de nouveau augmenté par le Commandement dudit Abbé, non encore vû. Plus, la Létanie, l'Antienne, & l'Oraiſon faite en la dite Maiſon Abbatiale en l'an* 1580.

(*l*) V. Mercure de France *Juin* 1725. *pag.* 1108. & Gloſſarium ad Scriptores Mediæ & Infinæ latinitatis, *Tom.* 2. *pag.* 24. au mot *Abbas Conardorum ſeu Cornardorum*, Edit. 1733. V. pareillement le 13. Arrêt d'Amour, & le *Tom. IV. pag.* 546. des Superſtitions par *Thiers.*

„ Conards ou Cornards, c'eſt-à-dire des Chanſonniers, diſeurs de „ bons-mots, plaiſanteries &c. ſur ce qui s'étoit paſſé pendant „ l'année dans la Ville, qui pouvoit donner lieu à la médiſance, „ à la Satire &c. Cela s'appelloit *Facetiæ Conardorum.*

„ Les Conards avoient droit de Juriſprudence pendant le tems „ de leurs divertiſſemens, & ils la tenoient à Evreux dans le lieu „ où ſe tenoit alors le Balliage, lieu qui a changé depuis l'éta- „ bliſſement du Préſidial. Tous les ans ils obtenoient un Arrêt „ ſur Requête du Parlement de Paris, avant l'établiſſement de „ celui de Rouën; & de celui de Rouën depuis le XVI. ſiecle, „ pour exercer leurs facéties. C'étoit entr'eux à qui ſeroit l'Ab- „ bé des Conards. Ils briguoient, & ſe ſupplantoient les uns les „ autres. Enfin la pluralité des ſuffrages l'emportoit.

„ Voici deux Vers de ce tems-là, qui prouvent ce que je „ viens de dire, & nous font connoître deux familles, qui ſubſiſ- „ tent encore aujourd'hui dans nôtre Ville & dans le Païs, leſquel- „ les ont fourni des Abbés à la Compagnie.

„ Cornards ſont les Buſots, & non les Rabillis.
„ *O fortuna potens, quam variabilis!*

„ On menoit promener Monſieur l'Abbé par toutes les Rues „ de la Ville, & dans tous les Villages de la Banlieüe, monté ſur „ un Ane, & habillé groteſquement. On chantoit des Chanſons „ burleſques pendant cette marche, dont voici quelques couplets:

„ De Aſino bono noſtro
„ Meliori & optimo
„ Debemus *faire Fête.* *
„ *En revenant* de Gravinariâ,
„ *Un gros chardon* reperit in via,
„ *Il lui coupa la tête.*

„ Vir

* Dans le Gloſſaire de Du Cange au mot *Feſtum Aſinorum* on trouve des choſes fort curieuſes ſur cette ridicule Fête.

„ Vir Monachus in menſe Julio
„ Egreſſus eſt è Monaſterio,
„ *C'eſt Dom de la Bucaille.*
„ Egreſſus eſt ſine licentia,
„ *Pour aller* voir Dona Veniſſia,
„ *Et faire la ripaille.*

„ Il eſt inutile, Monſieur, de vous dire davantage de ces couplets, que nous entendons encore chanter à nos bonnes gens. Ils regardent tous quelques perſonnes de la Ville, ou quelque lieu particulier, dont la connoiſſance ne ſe peut avoir qu'ici.

„ *Gravinaria*, par exemple, ſignifie Gravigny, Terre aujourd'hui du Faux-bourg Saint Leger d'Evreux, dont les Chartreux de Gaillon ſont Seigneurs & Patrons. *Dom de la Bucaille* étoit un Prieur de l'Abbaye de Saint Taurin, lequel au gré des Conards, rendoit de trop fréquentes viſites à la Dame de Veniſſe, pour lors Prieure de l'Abbaye de Saint Sauveur de la même Ville, dont le nom ſe trouve dans le Nécrologe de cette Abbaye. Cela ne veut pas dire cependant que ces deux perſonnes cauſaſſent du ſcandale, & fuſſent répréhenſibles. Ces Cenſeurs publics n'épargnoient qui que ce ſoit, & la vertu même étoit auſſi ſouvent maltraitée que le vice, tant ils ſe donnoient de licence; licence qui alla toujours en augmentant; car des bouffonneries, on paſſa aux impietés, à des débauches inſolentes & ſcandaleuſes, que permettoit le libertinage d'un jeu, qu'on apelloit le *Jeu des Foux*, & qui étoit une imitation trop exacte de la Fête des Foux qui a duré longtems dans pluſieurs Villes, comme vous ſavez.

„ Un ancien Regiſtre du Préſidial de cette Ville, m'a beaucoup inſtruit ſur cette matiere: il m'a auſſi édifié; car j'y trouve la condamnation & l'abolition de la Compagnie & des égaremens en queſtion. Voici un endroit de ce Régiſtre qui mérite d'être raporté. On y lit ces paroles: *Enſuivent les Charges de la Confrairie de Monſeigneur Saint Barnabé, Apôtre de N. S. J. C. créée,*

„ &

„ *& instituée par R. P. en Dieu, Paul de Capranie, au nom de Dieu,*
„ *nôtre Créateur, & d'icelui, Monsieur Saint Bernabé, en délaissant*
„ *une derision, & une honteuse Assemblée, nommée la Fête aux Cor-*
„ *nards, que l'on faisoit le jour d'icelui Saint, & ensuivent les Ordon-*
„ *nances ainsi faites,* &c. *La dite Confrairie de nouvel fondée & cé-*
„ *lébrée en l'Hôtel-Dieu de la Ville d'Evreux, en forme de conversion,*
„ *pour adnuler, & mettre à néant certaine derision, difformité, & infamie,*
„ *que les gens de Justice, Juges & autres de la dite Ville commettoient*
„ *le jour de Monsieur Saint Bernabé, qu'ils nommoient l'Abbaye aux*
„ *Cornards, où étoient commis plusieurs maux, crimes, excès ou mal fa-*
„ *çons, & plusieurs autres cas inhumains, au deshonneur & irrévéren-*
„ *ce de Dieu nôtre Créateur, de St. Bernabé, & Sainte Eglise.*

„ PAUL DE CAPRANIE dont il est parlé ici, étoit un Ita-
„ lien, Secretaire & Camerier du Pape *Martin V.* Frére du Cardi-
„ nal Dominique *de Capranica, &c.* Voyez le troisieme Tome des
„ Oeuvres mêlées de Monsieur *Baluze*, où il raporte l'oraison fu-
„ nébre de ce Cardinal, faite par Baptiste Poggio, le fils. PAUL,
„ Frere du Cardinal, fut nommé à l'Evêché d'Evreux l'an 1420.
„ par le Pape, à cause que le Chapitre avoit différé l'élection de
„ plus de deux ans, après la mort de Guillaume de Cantiers.

„ VOILA, Monsieur, ce que j'ai à vous dire sur le terme d'Ab-
„ bas Conardorum &c.

„ TAILLEPIED dans son livre *des Antiquités & singularités*
„ *de la Ville de Rouën*, dit, que dans cette Ville les Conards avoient
„ leur Confrairie à Nôtre Dame de Bonnes-Nouvelles, où ils a-
„ voient un Bureau, pour consulter de leurs affaires. Ils ont suc-
„ cedé, dit-il, aux COQUELUCHIERS, qui se présentoient le
„ jour des Rogations, en diversité d'habits. Mais parce qu'on s'a-
„ musoit plûtôt à les regarder, qu'à prier Dieu, cela fut reservé
„ pour les jours gras, à ceux qui joüent des faits vicieux, qu'on
„ apelle vulgairement *Conards*, ou *Cornards*, auxquels, par choix
„ & élection, préside un Abbé Mitré, Crossé, & enrichi de perles,
quand

„ quand ſolemnellement il eſt trainé en un Chariot à quatre Che-
„ vaux, le Dimanche gras, & autres jours de Bachanales.

Revenant à la Mére-folle, ou à l'Infanterie Dijonnoiſe, dont nous nous ſommes un peu écartez, c'étoit une Compagnie compoſée de plus de cinq cens perſonnes de toute qualité; Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes, Avocats, Procureurs, Bourgois, Marchands, &c.

Je ne puis donner une plus juſte idée de cette Societé, que par les paroles ſuivantes de *Mr. De la Marre*:

REMARQUES SUR LA SOCIETE' de la Mére-Folle de Dijon.

De Stultorum Sodalitate Divionenſi Autore Domino Philiberto Lamarræo, Senatore Divionenſi.

Florebat olim apud nos amœniſſimus quorumdam Divionenſium Conventus, hujus Societatis titulus, *Mater Stultorum*, erat: cui nomen ſuum aliquando dedere Viri Principes, Magnates atque etiam ex Ordine ſacro, ac Senatorio nonnulli, viri alioquin graves atque eruditi.

Ut obſcura ſunt omnia penè rerum principia, ita quo tempore nata ſit illa Societas, non liquet: Vetuſtam tamen illi eſſe originem, hinc conjicere licet, quod annos antè ducentos ſuper triginta Philippi Burgundiæ Ducis, cognominati, & reverà boni, autoritate confirmatam fuiſſe, publicis tabulis, quæ apud me ſervantur, conſtet, quas vero videre eſt pag. 74. *(e)*

Etsi conviviis primo indulgeret Societas hæc ad bonam poſteà fru-

(*e*) Vide inferiùs ejus feſti confirmationem per Philipp. Bonum, (cujus Diploma apud Lamarræum) & per D. D. d'Amboiſe Epiſc. Lingon. & de Baudricourt, Gubernat. Burgund. pag. 79.

frugem conversa, pravis hominum moribus emendandis vacabat posteà : adeò ut si quis deliquisset, is severâ, ac publicâ Censurâ proximis Bacchanalibus exciperetur........ Si quæ virgo, sexus sui verecundiam oblita, pari contumeliâ (innominata tamen) corriperetur.

Et, ut inter homines nihil reputatum ineptiùs, quam de re incerta spondere; ideò jure quodam veteri (cujus principium non exstat) statutum fuerat, ut sponsiones, qualescumque essent, in communem Societatis Stultorum usum cederent....... Quamobrem ut primùm innotuerat sponsiones aliquas Titium inter atque Mævium initas fuisse, pœnitentiæ locus daretur, ad Fiscali Viridis (id publici Actoris nomen erat) postulatum pignoris pretium ac fecialium altero assignabatur, Stultorum Societati adjudicandum finitâ sponsione.

His, quæ suprà, breviter decursis, ad Equestrem societatis Pompam venio, non quotannis tantum haberi maximo apparatu solitam; sed quoties Regum, & Regii sanguinis Principum, ac etiam Proregum Connubia, Natales, & in Burgundiæ Metropolim solemnes introitus celebrabantur, tunc convocati in amplissimum cœnaculum Socii à fecialibus de Republica dicebant. Quique sericeâ veste tricolori induti, viridi, rubrâ & croceâ, auro, argentoque supertextâ, eâ vero lege in his congressibus sermonem habebant, ut nulli, nisi carmine, proloqui liceret....... Tum, quæ cœteris præerat, Stultorum Mater, orsa loqui, sententiam ab adstantibus rogabat (ad ritum Prisci Senatus). Respondebant singuli ad proposita, diesque dictus, quo convenerint ad pompam, lectis in provincia Equis vecti, Triumphale Spectaculum præcedebant sex Tubicines, dein Stipatores centum Helvetii, Galli totidem centum, tum Catapultariorum turma sequebatur.

Le but de cette Societé, dont nous raporterons plus au long les Occupations & les Statuts, étoit la joye & le plaisir. La ville de Dijon, dit le P. *Menestrier* (*f*) qui est un pays de vendanges & de

(*f*) Voy. Représentations en Musique, Anciennes & Modernes, *pag.* 52.

de Vignerons, a vû long-tems des ſpectacles.......... qu'on nommoit *la Mere-Folie,* Ces Spectacles ſe faiſoient tous les ans au tems du Carnaval, & les perſonnes de qualité, déguiſées en Vignerons, chantoient ſur des Chariots des Chanſons & des Satires, qui étoient comme la Cenſure publiqu e des Mœurs de ce tems-là. C'eſt de ces chariots à Chanſons, & à Satires, que vint le Proverbe latin des chariots d'injures, *Plauſtra injuriarum.*

CETTE Compagnie, comme nous l'avons déja dit, ſubſiſtoit dans les Etats du Duc PHILLIPPE LE BON avant 1454. puiſque l'on en voit la Confirmation accordée cette même année par ce Prince, en ces termes:

MANDEMENT

DU DUC PHILIPPE

Pour la Fète des Foux.

PHELIPPES, par la grace de Dieu,
Duc de Bourgoigne, ce bon lieu,
De Lothier, Brabant, & Lambourg,
Tenant à bon droit Luxembourg,
Comte de Flandres, & d'Artois,
Et de Bourgoigne, qui ſont trois,
Palatin de Hainault, Hollande,
Et de Namur, & de Zélande:
Marquis du Saint Imperial,
Seigneur de Friſes, ce fort Val,
De Salins, & puis de Malines,
Et d'autres terres, près voiſines.
A tous les preſens qui verront,
Et ceux à venir qui orront
Ces nos Lettres, ſçavoir faiſons,
Que nous, l'humble Requête avons

Reçue du haut-Bâtonnier
Qu'eſt venu ſus des avanthier
De nôtre Chapelle à Dijon,
Contenant que par mépriſon,
Ou par faute de bien garder,
Aucuns envieux pour troubler
Des Foux joyeux la noble Fête,
Ont, long-tems a, mis à leur tête
De la toute ſus abolir,
Qui ſeroit moult grand déplaiſir
A ceux qui ſouvent y fréquentent,
Et de Cœur & de Corps l'augmentent,
Et ont ravi furtivement,
Ou au moins on ne ſait comment,
Et mis au néant le Privilège (a)
En quoi n'avoit nul ſortilège;
Mais étoit joyeuſe Folie,
Le plus triſte, ſi qu'on en rie,
Ce qui ne ſe peut recouvrer,
Sans par nous de nouvel donner
Sur ce notre Commandement,
Ou à tout le moins Mandement,
Qui contiegne permiſſion,
Ou nouvelle Fondation,
Pour deſormais entretenir
La dite Fête ſans faillir:
Dont humblement il nous requiert,
Et car c'eſt raiſon ce qu'il quiert,
De Legier lui avons paſſé,
Et conſenti, & accordé,
Et par ces preſentes paſſons,
Voillons, conſentons, accordons,
Pour nous, & pour nos Succeſſeurs,

Des

(a) Ces vers nous apprennent qu'il y avoit eu des Lettres antérieures qui établiſſoient, ou qui confirmoient cette Société.

Des lieux ci-dessus dits, Seigneurs,
Que cette Fête célébrée
Soit à jamais un jour l'année,
Le premier du mois de Janvier:
Et que joyeux Fous sans dangier,
De l'habit de nôtre Chapelle,
Fassent la Fête bonne & belle,
Sans outrage ou dérision,
Et n'y soit contradiction
Mise par aucun des plus saiges;
Mais la feront les Foux volaiges,
Doucement tant qu'argent leur dure,
Un jour ou deux; car chose dure
Seroit de plus continuer,
Ne les frais plus avant bouter
Par leurs finances qui décroissent,
Lors que leurs dépenses accroissent.
Sy mandons à tous nos Sujets,
Qu'en ce ne soient empêchiez:
Ains les en seuffrent tous joïr
Paisiblement à leur plaisir.
Donné sous nôtre Scel secret
Et en l'abscence du Decret
De nôtre étroit & grand Conseil,
Le jour Saint Jehan un Vendredy,
Devant diner après Midy
De Décembre vingt-septieme,
Des heures quasi la deuxieme,
Avec le seing de notre main,
Qu'y avons mis le lendemain,
Sans plus la matiere débattre,
Mil quatre cent cinquante quatre.

Cette Piece est scéllée du Sceau du Duc, en cire verte, avec Lacs de Soye rouge, verte & clinquant.

CONFIRMATION

De la Fête aux Foux, (*b*) en 1482.

Par JEAN D'AMBOISE, *Evêque & Duc de Langres, Pair de France, & Lieutenant en Bourgogne, & du Seigneur de* BAUDRICOURT, *Gouverneur.*

NOUS, Jean d'Amboise, Evêque, Duc de Langres,
En Bourgogne Lieutenant, Pair de France,
Et Jean aussi de Baudricourt, Seigneur
Au dit Pays, Régent & Gouverneur,
Sçavoir faisons, qu'est venu en personne
Guy Baroset, honorable & saige homme,
Protonotaire & Procureur des Foux,
En présence de plusieurs & de tous,
Nous remontrer par exposition,
Que puis les tems de l'Incarnation
Mil quatre cent avec cinquante quatre,
Le Duc Phelippe, sans conclure ou débattre
Lettres patentes de Déclaration
Leur octroya & de provision
Lesquelles nous a ce jourd'huy montrées
Saines, entieres, & en rien vitiées
A ces presentes sous nôtre Scel fixées
Et sous son Scel, & de son Seing signées,
Par lesquelles il a puissance donnée
Et octroyé de sa permission,
Que tous les Foux de la profession
De l'Eglise, & qui auront l'habit
De la Chapelle, pourront sans contredit
Au premier jour qui sera de l'année
Faire la Fête, & porter la livrée

Du

(*b*) L'Original de cette Piece se voit au Trésor de la Sainte Chapelle du Roi, à Dijon.

Du Bâtonnier qui ſera ſon édit,
Se nonobſtant aucun Fou par dépit
A ce cas là veuille contrevenir,
Et s'efforce de vouloir maintenir
Au préjudice, même pour vitupére
Le Bâtonnier & tous ſes vrais ſuppots,
Qui n'eſt pas choſe qui ſe doive endurer,
Et mêmement un nommé Préſo,
Par ce moyen venant directement
Contre l'Octroit, auſſi le Mandement
Du feu bon Duc, requerant humblement
Avoir de nous quelque proviſion,
En enſuivant la Déclaration,
Qu'a fait le Roy *(c)* par ſa lettre écrite
Que tous Edits fait par le dit Phelippe
Seront tenus en leur force & vigueur.
A ce moyen, lui, comme Procureur,
Sy nous a fait la ſuplication
Que voulziſſion par confirmation
Autoriſer la licence avant dite,
Octroiée par le Bon Duc Phelippe
Enſemble auſſi & tout le contenu ;
Pourquoi, le tout conſideré & vû
De point en point aſſés a apparu
Du Mandement auſſi de la teneur
Par le pouvoir qu'avons du dit Seigneur
De point en point ſans recitation
Avons donné la confirmation
Du Mandement, auſſi du privilège
(Pour les dits Foux, & non point pour les ſaiges)
En déclarant par exprès nos corraiges,
Que nous voulons, que ſelon leurs uſaiges,
Et à tels jours qu'ils ont ci-devant pris,

 Ils

(*c*) Le Roi Louis X I. qui ſe rendit Maître de la Bourgogne après la mort du dernier Duc Charles le Hardi, tué devant Nancy le 5. Janvier 1477.

ils joüissent, sans en être repris :
Et en ceci voulons être compris,
Ceux qui seront de la dite Chapelle
Et non autres, car s'aucuns sont surprins
Contrevenans, nous voulons qu'ils soient prins,
Et qu'ils amendent, nonobstant leur Appel,
Au qué Appel ne voulons differer ;
Car c'est raison de iceux préférer,
Qui de tout tems ont eu la jouissance,
Le Bâtonnier, ne ceux de l'Alliance ;
Car nous voulons ce Mandement en ce
Estre guidé par tout en toute fin,
Et pour cela que nous sommes enclins,
Que la chose soit à tous publiée,
Nous ordonnons celle être signifiée
Aux carrefours où l'on fait cry publique
Afin qu'à tous si soit notifiée
Et que de nul ne puisse être ignorée,
De tout en tout l'avons autorisée ,
Et demeure pour édit Authentique
En commandant à tous Officiers,
Baillifs, Majeurs, Prevôts, Justiciers,
Qu'en ce fait cy diligemment entendent,
Et contre tous les Suplians défendent,
En leur baillant aide, & aussi confort,
Si besoin est, qu'en nous en soit l'effort,
Et tellement qu'ils en deviennent Maîtres,
Ainsi nous plait, & tel le voulons être.
Donné par nous, au Conseil de la Chambre,
Deux quatre vingt & mille & quatre cent.
Ainsi signé, d'Amboise, Duc de Langres,
Et Baudricourt, le jour des Innocens.

Au bas sont les Seings du dit Seigneur Evêque & Duc de Lan-

Langres, & du Seigneur de Baudricourt, à double Scel pendant à queuë de parchemin en cire rouge.

CETTE Compagnie (*d*) étoit composée d'Infanterie. Ils tenoient ordinairement leurs Assemblées dans la salle du jeu de Paume de la *Poissonnerie*, à la requisition du Procurenr fiscal, ou *Fiscal verd*, comme il paroit par les Billets de Convocation, composez en vers Burlesques, & les trois derniers jours du Carnaval, où ils portoient des habillemens déguisés & bigarez de couleur verte, rouge, & jaune; un bonnet de même couleur à deux pointes, ou deux cornes avec des Sonnettes, & tenoient en main des Marotes ornées d'une Tête de Fou.

LES Charges & les Postes étoient distinguez par la différence des habits; & cette Compagnie étoit commandée par celui des associés qui s'étoit rendu le plus recommandable par sa bonne mine, ses belles manieres & sa probité, & qui étoit choisi par la Société, lequel s'apelloit *la Mere-folle*. Il avoit toute sa Cour comme un Souverain, sa garde Suisse, & ses gardes à Cheval, ses Officiers de Justice & de sa Maison, son Chancelier, son Grand Ecuyer, & toutes les autres Dignités de la Royauté.

LES Jugemens (*e*) qu'ils rendoient s'exécutoient nonobstant l'appel qui se relevoit directement au Parlemen. On en trouve un exemple dans un Arrêt de la Cour du 6. Fevrier 1579. qui confirme un pareil Jugement.

L'INFANTERIE qui étoit de plus de deux cens hommes, portoit un Guidon ou Etendart dans lequel étoient peintes des têtes

(*d*) L'Histoire de Cambray & Cambresis, *Tom.* 1. *pag.* 178. porte, que les Révoltez des Pays-bas du tems de Philippe II. Roi d'Espagne, firent porter à leurs gens des livrées de drap noir, avec des têtes de Foux dans des Marottes faites avec l'aiguille sur les manches pendantes des Casaques, pour designer le Cardinal de Granvelle.

(*e*) Dans le 16. Registre des Arrêts du Parlement du Duché de Bourgogne, on trouve un Arrêt du 6. de Fevrier 1539 qui merite d'être lû. *Ibidem*, *Fol.* 57. *Verso* 1530 du même Régistre, on trouve un Arrêt sur le fait de la recette & depense de la Fête des Foux.

têtes de Foux ſans nombre, avec leurs chaperons, & pluſieurs bandes d'or, & pour diviſe: *Stultorum infinitus eſt numerus.*

Ils portoient un Drapeau à deux flammes de trois couleurs, rouge, verte & jaune, de la même figure & grandeur, que celui de nos Ducs de Bourgogne, au corps duquel étoit dépeinte une Femme aſſiſe, vetuë pareillement de trois couleurs, rouge, verte & jaune, ayant en ſa main une Marotte à Tête de Fou, & un Chaperon en tête à deux cornes avec une infinité de petits Foux coëffez de même, qui ſortoient par deſſous, & par les fentes de ſa jupe, avec de pareilles bandes dor; & une deviſe pareille à celle de l'Etendart, & garni autour de franges rouges, vertes & jaunes.

Les lettres Patentes qui étoient expédiées à ceux que l'on y recevoit, étoient ſur parchemin, écrites en lettres des trois couleurs, avec un Sceau de cire auſſi des trois couleurs, dans lequel étoit empreinte la figure d'une Femme aſſiſe, portant un Chaperon en tête, avec une Marotte en main, avec la même Inſcription qu'à l'Etendart. Il étoit attaché aux Lettres avec un Cordon de Soye rouge, verte & jaune, & elles étoient ſignées par le Griffon verd, comme Greffier.

Quand ils s'aſſembloient pour manger enſemble, chacun portoit ſon plat. La Mere-folle avoit cinquante Suiſſes pour ſa garde; C'étoient des plus riches Artiſans de la Ville, qui ne refuſoient pas d'en faire la dépenſe, lors que l'occaſion s'en preſentoit. Ces Suiſſes faiſoient garde à la porte de la Salle de l'Aſſemblée, & accompagnoient la Mere-folle à pied, à la reſerve de leur Colonel, qui montoit à Cheval, auſſi bien que les Officiers de l'Infanterie, quand elle marchoit.

Lors que la Compagnie marchoit dans les occaſions Solemnelles, c'étoit avec de grands Chariots peints, trainez chacun par ſix Chevaux caparaſſonez, & avec des couvertures des trois couleurs,

leurs, conduits par leur Cocher & leur postillon, vêtus de même. C'étoit sur ces chariots qu'étoient ceux qui recitoient des vers Bourguignons, habillez comme le doivent être les personnages qu'ils représentoient.

La Compagnie marchoit en ordre avec ces chariots par les plus belles ruës de la Ville, & les Poësies se recitoient devant le logis du Gouverneur, ensuite devant la Maison du Premier Président du Parlement, & enfin devant celle du Maire : tous marchant en bon ordre, masquez, & avec leurs habits de trois couleurs, suivant leurs Offices.

Quatre Heraults avec leurs Marottes, marchoient en tête devant le Capitaine des Gardes, après lequel venoient les Chariots, & la Mere-folle ensuite, précédée de deux Heraults, & montée sur une haquenée blanche. Elle étoit suivie de ses Dames d'atour, de six Pages, & de douze Laquais, après lesquels suivoit l'Enseigne ; puis soixante Officiers, les Ecuyers, Fauconniers, Grands Veneurs & autres. A la fin marchoit le Guidon suivi de cinquante Cavaliers, & à la queuë le Fiscal verd, & ses deux Conseils, habillez comme lui ; puis les Suisses qui fermoient la Marche.

La Mere-folle montoit quelquefois sur un Chariot fait exprès, tiré par deux Chevaux seulement, lorsqu'elle étoit seule : toute la Compagnie précédoit & suivoit alors ce Char en bel ordre. D'autrefois on y mettoit dix ou douze Chevaux richement capparassonnez, lors qu'on avoit construit sur les chariots un Théatre capable de contenir, avec la Mere-folle, des Acteurs habillez suivant la Cérémonie, lesquels recitoient aux coins des ruës des Vers François & Bourguignons conformes au sujet. Une bande de Violons & une troupe de Musiciens étoient sur ce Théatre.

S'il arrivoit dans la Ville quelque événement singulier, comme larcins, meurtres, Mariages bizarres, seduction du Sexe, &c. pour

 lors

lors le Chariot & l'Infanterie étoient ſur pied, & l'on habilloit une perſonne de la troupe, de même que ceux à qui la choſe étoit arrivée, leſquels on repréſentoit au naturel; & c'eſt ce qu'on appelloit, faire marcher la Mere-folle, ou l'Infanterie Dijonnoiſe.

Si quelqu'un reçu dans la Compagnie, s'en abſentoit, il devoit aporter une excuſe légitime, ſinon il étoit condamné à une amande de vingt Livres. Perſonne n'y étoit reçu que par la Mere-folle, & ſur les concluſions du Fiſcal verd. On expédioit enſuite au nouveau reçu des Proviſions en la forme que nous allons dire cy-après, pour leſquelles on payoit une piſtolle.

Quand quelqu'un ſe préſentoit pour être admis dans la Compagnie, le Fiſcal lui faiſoit des queſtions en rime. Il étoit aſſis, & le Récipiendaire debout en préſence de la Mere-folle, & des principaux Officiers de l'Infanterie, devoit auſſi répondre en rimes, & avec ingenuité, ſinon on differoit ſa réception. S'il étoit de condition, ou d'un rang diſtingué, il répondoit aſſis.

Etant reçu, on lui donnoit les marques de Confrere, en lui mettant ſur la tête le Chaperon de trois couleurs, & on lui aſſignoit des gages ſur des droits imaginaires, ou qui ne produiſoient rien, comme on le verra par quelques Lettres de réception, inſerées cy-après.

Si quelqu'un qui n'étoit pas de la Compagnie, avoit mal parlé d'Elle, ou fait tort à quelqu'un de ſes Membres, il étoit cité par devant la Mere-folle, qui le condamnoit pour ſa punition, tantôt à boire pluſieurs verres d'eau, ou à d'autres ſemblables peines, & quelquefois même à de plus grandes, tantôt enfin à une Amende pécunicaire; & ſi le coupable refuſoit de comparoitre ou de ſubir la peine ordonnée, on envoyoit chez lui en Garniſon, ſix Gardes de la Mere-folle, qui ſe faiſoient régaler ſplendidement par le plus prochain Traiteur, juſqu'à ce qu'il eut ſatisfait: On détendoit

les

les Tapisseries, & on vendoit ses Meubles, & le tout sans modération, ni appel. Tandis que l'on portoit ces sortes de Jugemens, les Heraults accompagnoient la Mere-folle, avec leur Marotte en main, & les Suisses avec leur hallebarde ; la Mere-folle avec son Conseil, tous le Chaperon en tête, la premiere assise dans son fauteuil à bras, avec une housse de Satin des trois couleurs, & le reste des Officiers de son Conseil sur des formes de même couleur.

On lit dans la Rélation (*a*) de ce qui s'est passé à Dijon à la Naissance du Roi Louis XIV. un passage qui nous fournit une idée de la Mere-Folie. Le voici : „ L'Infanterie Dijonnoi-„ se, que la douceur de la paix a dès long-tems élevée dans une „ honnête licence à une récréation publique, parut alors dans son „ lustre, & étoit composée de plus de quatre cens hommes à Che-„ val masquez, en habits de diverses couleurs, & fit entendre les „ Rimes Bourguignonnes sur le sujet de cette heureuse Naissan-„ ce. “

(*Consuevere Jocos nostri quoque ferre Triumphi.*)

Il y avoit pour lors de bons Esprits à Dijon, qui s'occupoient à la Poësie Françoise, & à la Poësie Bourguignonne, comme Mr. *Legoux de Vellepelle*, Avocat Général au Parlement ; & MM. *Lambert*, *Richard*, *Malpoix*, *Pérard*, *Brechillet*, *Nicolas*, *Godran* & *Morisot*, Avocats. &c.

Le dernier Capitaine des Gardes de la Mere-folle, a été Mr. le Chevalier *Quarré*, & son Lieutenant étoit Mr. *Desbarre*, vulgairement appellé le Capitaine *Fracasse*. Le dernier Porte-Enseigne fut le Sieur *Carrelet*, premier Huissier du Parlement.

Le dernier qui a occupé la place de Chef de l'Infanterie, ou

(*a*) Recit de ce qui s'est passé en la Ville de Dijon pour l'heureuse Naissance de Monseigneur le Dauphin (Le Roi Louis XIV.) 1638. Dijon, Pierre Palliot in 4°. Ce passage se trouve à la *pag.* 15. de la *Relation.*

Mere-folle, a été le Sieur *Philippe Des Champs*, Procureur du Parlement & Sindic des Etats de Bourgogne; Il étoit honoré de la protection de Mr. le Duc de *Bellegarde*, Gouverneur de la Province, & chéri de tous les honnêtes gens. Il avoit succédé en cette place au Sieur *Jean Baudouin*, son Beaupere, aussi Sindic des Etats, qui pour sa probité & son intelligence dans les affaires, fut choisi & député de tous les Habitans auprès du Roi HENRI IV. après la Bataille de Fontaine-Françoise, pour féliciter Sa Majesté & l'assurer de leur fidélité. Le Roi lui ayant trouvé beaucoup d'Esprit, lui fit l'honneur de lui parler quelquefois pendant la route.

APRES la mort du Sieur *Baudouin*, le Sieur *Des Champs* épousa *Marguerite Baudouin* sa fille, & fut choisi par les Suffrage unanimes de la Compagnie, Mere-folle, ou Chef de l'Infanterie Dijonnoise.

J'AI dit plus haut, que cette Compagnie comptoit parmi ses Membres des personnes de la premiére distinction. En voici des preuves dans leurs Actes de Réception.

ACTE DE RECEPTION

De HENRI DE BOURBON, *Prince de Condé, Premier Prince du Sang, en la Compagnie de la Mere-folle de Dijon, l'an 1626.*

LES Superlatifs, Mirelifiques, & Scientifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise, Régens d'Apollo & des Muses: Nous légitimes Enfans figuratifs du vénérable Pére Bon-Tems & de la Marotte ses Petits-fils, Neveux & arriére Neveux, rouges, jaunes, verts, couverts, découverts, & forts en gueule; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Hétéroclites, Eventez, Poëtes de nature, bizarres, durs & bien mols, Almanachs vieux & nouveaux, passez, présens & à venir; *Salut*: Doubles Pistoles, Ducats

cats & autres Eſpèces, forgées à la Portugaiſe, vin nouveau ſans aucun malaiſe; Sçavoir faiſons, & chelme qui ne le voudra croire, que Haut & Puiſſant Seigneur *Henri de Bourbon*, Prince de Condé, Premier Prince du Sang, Maiſon & Couronne de France, Chevalier &c. à toute outrance, auroit S. A. (*b*) honoré de ſa préſence les feſlus & goguelus Mignons de la Mere-folle, & daigné requerir en pleine Aſſemblée d'Infanterie, être immatriculé & recepturé, comme il a été reçu & a été couvert du Chaperon ſans pareil, & pris en main la Marotte, & juré par elle, & pour elle Ligue offenſive & deffenſive, ſoutenir inviolablement, garder & maintenir Folie en tous ſes points, s'en aider & ſervir à toute fin, requerant Lettres à ce convenables: A quoi inclinant, de l'avis de nôtre très redoutable Dame & Mere, de nôtre certaine ſcience, connoiſſance, puiſſance & autorité: Sans autre information précédente à plein confiant de S. A. avons icelle avec allegreſſe par ces preſentes, *hurelu*, *berelu*, à bras ouverts & decouverts, reçu & impatroniſé, le recevons, & impatroniſons en notre Infanterie Dijonnoiſe, en telle ſorte & maniere, qu'elle demeure incorporée au Cabinet de l'Inteſte, & généralement, tant que Folie durera, pour par Elle y être, tenir & exercer à ſon choix telle charge qu'il lui plaira, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité & Puiſſance, que le Ciel, ſa Naiſſance & ſon Epée lui ont acquis. Prêtant S. A. main forte, à ce que Folie s'éterniſe, & ne ſoit empêchée, ains ait cours, & decours, débit de ſa marchandiſe, traffic & commerce en tout pays, ſoit libre par tout, & en tout privilegiée. Moyennant quoi, il eſt permis à S. A. ajouter ſi faire le veut, folie ſur folie, franc ſur franc, *antè*, *ſub antè*, *per antè*, ſans intermiſſion, diminution, ou interlocutoire que le branle de la machoire; & ce aux gages & prix de ſa valeur, qu'avons aſſignez & aſſignons ſur nos Champs de Mars & dépouilles des Ennemis de la France, qu'elle levera par ſes mains, ſans en être comptable. Donné & ſouhaité à S. A.

(*b*) En ce tems-là les Princes du Sang, pas même Monſieur le frere du Roi, ne prenoient le titre d'Alteſſe Sereniſſime: Ce ne fut que Vers 1630. que Monſieur frere du Roi Louis XIII. prit la qualité d'Alteſſe Sereniſſime, & enſuite celle d'Alteſſe Royale.

A Dijon, où elle a été
Et où l'on boit à Sa ſanté
L'an ſix cent mil avec vingt ſix,
Que tous les Foux étoient aſſis.

Signé par Ordonnance des redoutables Seigneurs Buvans & Folatiques, & contre ſigné, DES CHAMPS Mére, & plus bas le GRIFFON VERD.

ACTE DE RECEPTION

*De M. le Comte d'*HARCOURT.

L'AN mil courant après celui Climaterique de la Rocelle, au mois où les volailles ſont de ſaiſon, les Enfans de par Mere Mirelifiques, & Superlatifs Loppinans de l'Infanterie; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Vieux & Nouveaux Almanachs, ſans Calendriers, Paſſavans, ſans Arrêts, préſens, futurs, & à venir; *Salut*: Biſque, Ducats à cent têtes, Ecus, contre Ecus à piſtollet; Sçavoir faiſons, que le vaillant Comte d'HARCOURT, genereux & guerrier,

Aimé de tous, chéri des Dames,
Pour l'heureux ſuccès de ſes armes;
Et fidèle ſervice rendu
A ſon Roi par lui, & combattu
Contre l'Anglois le Rochelois;
Encore plus aimé mille fois,
Qu'il eſt franc Bourguignon François;
Qu'il va au coup comme à la Fête,
A pris de nous le Chaperon en tête,
Et juré ſur la Marotte,
De ne quitter jamais la botte,
Qu'il n'ait mis la Folie au deſſus.
Si lui donnons Mandement & pouvoir,
Ainſi qu'il eſt de ſon vouloir,
D'établir dedans l'Angleterre,

La

La Secte Folle fumeterre ;
Malgré les Fondateurs des lieux
Qui s'apellent Battus bleux ,
Pour avoir été battus dans la France ,
Rebattus à outrance,
Et dans leur parti tant de morts,
Qui seront autant de Recors
De la Folie d'Angleterre ,
Qui est venu grossir la terre,
Et les Champs de l'Ile de Rhé,
Où on leur a cassé du gré.

Si avons icelui Comte empaqueté & empaquetons , inscrit & inscrivons au Livre infini sans définition, force de Livres & Chapitres, incorporé & incorporons au nombre des nombres à millions, des Enfans de notre redoutable Mere, & par ces présentes, *hurelu*, *berclu*, avons impatronisé & impatronisons icelui Seigneur & Prince en l'Infanterie Dijonnoise, dérogeant à la Gregibize , mis & introduit au plus secret & étroit Cabinet de l'Inteste, tant, si long-tems, & pour toujours que Folie durera & prendra cours, pour en icelle Infanterie choisir, rechoisir, sans quitter telle charge qu'il lui plaira, avant & après l'Etablissement fait par lui dans la grande Brétagne de la Fête des Battus bleux, prendre tels Honneurs, Prérogatives, Privilèges & Prééminences, Autorité & Puissance , dedans & hors le Royaume , & par toute notre étendüe au delà des Mondes vieux, anciens & nouveaux, des terres neuves, que le Ciel, sa Naissance, & ses Armes lui ont donné; ajoutant sans diminution folie sur folie, & entassant degré sur degré pour le comble de nos Droits , aux gages pris sur son épargne, que nous lui avons assigné néanmoins, & assignons sur la généralité de ses libéralités , sans retranchement, en retenant pour lui toutes espèces mises pour deniers livrés sans compte; car ainsi plait à ce Seigneur,

Et à Nous & à nôtre Mere ,
Qui veut qu'en tout lieu lui prospère.
Donné les ans & mois que dessus,
A Dijon où il a le dessus.

ACTE

ACTE DE RECEPTION

De Mr. DE LA RIVIERE, *Evêque & Duc de Langres, Pair de France.*

LES Superlatifs & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise, Nourrissons d'Apollo & des Muses, Enfans légitimes du vénérable Pere Bon-tems; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Poëtes par nature, par Beccarre, & par Bemol, Almanachs vieux & nouveaux, présens, absens, & à venir; *Salut*: Pistolles, Ducats, Portugaises, Jacobus, Ecus & autres Triquedondaines; Sçavoir faisons, que Haut & Puissant Seigneur *De la Riviere*, Evêque, Duc & Pair de Langres, ayant eu desir de se trouver en l'Assemblée de nos Goguelus & aimables Enfans de l'Infanterie Dijonnoise, & le reconnoissant capable de porter le Chaperon de trois couleurs, & la Marotte de Sage Folie, pour avoir en eux toutes les allegresses de Machoires, finesses, galantises, hardiesse, suffisance & expérience des dents qui pourroient être requises à un Mignon de Cabaret, auroit aussi reçu & couvert sa caboche du dit Chaperon, pris en main la célèbre Marotte, & protesté d'observer, & soutenir la dite Folie à toute fin, voulant à ce sujet être empaqueté, & inscrit au nombre des Enfans de nôtre très redoutable Dame & Mére, attendu la qualité d'homme que porte le dit Seigneur, laquelle est toujours accompagnée de Folie. A ces Causes, nous avons pris l'avis de nôtre dite Dame & Mére, & avons par ces présentes, *hurelu, berelu*, reçu & impatronisé, recevons, & impatronisons le dit Seigneur *De la Riviere* en la dite Infanterie, de sorte qu'il y demeure, & soit incorporé au Cabinet de l'Intesle, tant que Folie durera, pour y exercer telle charge qu'il jugera être méritée par son Instinct naturel, aux Honneurs, Privilèges, Prérogatives, Prééminence, Autorité, Puissance, & Naissance que le Ciel lui a donné, avec pouvoir de courir par tout le monde, y vouloir exercer les actions de Folie, & y ajouter, ou diminuer, si besoin est; le tout aux

aux gages dûs à sa grandeur, assignez sur la défaite & ruine des Ennemis de la France, desquels lui permettons se payer par ses mains, aux Espèces qu'il trouvera de mise : Car ainsi il est desiré, & souhaité. Donné à Dijon.

ACTE DE RECEPTION

De Mr. DE VANDENESSE.

LES Superlatiques, Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, santé & gard; *Salut* : Ecus, Ducats, & autres Espèces, selon le poids, vaille la piéce; Sçavoir font que düement informez, imbus & alicalement alimentez de viandes solides & autres espèces pansardides, suivant le tems & la levation des pots sur nôtre horison, & suffisamment imbus des mœurs, sens, allegresse de machoires, vitesse, hardiesse, suffisance, & expérience, tant des dents, qu'autres membres de nôtre cher & bien aimé Mignon, & goguelu *Jean de Vandenesse*; Avis pris, reçu, ouï, entendu & empaqueté de notre très redoutable Mére. A ces causes, par ces présentes les Nôtres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu*, *berelu*, logé & hebergé, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, de sorte qu'il y demeure, & soit incorporé, tant que Folie durera au Cabinet de l'Inteste, pour exercer orfineusement la Charge de Chevalier, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité, Privilége, Franchise & Liberté convenable à l'évaporation de son humeur, & de valoir ce qu'il pourra à table, grand Guerrier, comme bon Chevalier, tenir toûjours le verre, & ne faire la guerre qu'aux Levreaux, & Connils, aux pots, & au bon vin; le tout aux gages ordinaires, assignés sur nos revenus de Champ-Moron, & autres lieux & places, auxquels selon le cours de la lune avons droit & propriété. Si Mandons à nôtre Receveur le satisfaire de ses gages, à la forme ancienne, de sorte qu'il n'ait cause à se plaindre des espèces, sauf nôtre Droit, & celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre

à table, le Dimanche avant Carême prenant, de l'An ſix cent quatre après, & mille devant.

Par ordonnance des Ebluans, & redoutables Folatiques Seigneurs,

LE GRIFFON VERD.

Comptant Or.

MASSON.

Sur le repli, *Viſa*, auquel eſt attaché un Sceau de cire rouge, & griſe, repréſentant la Mere-folle avec ces paroles :

Stultorum eſt infinitus numerus.

QUITTANCE

Des frais de Lettre & Réception.

J'ai reçu de Monſieur DE VANDENESSE la ſomme de ſix livres pour ſa Réception, & expédition de ſes Lettres de Fou de l'Infanterie, & ſur la préſente, lui ſeront expédiées les dites Lettres. Fait le 5. de Mars 1604. *Signé* MASSON.

ACTE DE RECEPTION

De RENE' DEREQUELEINE.

LES Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoiſe; A tous les Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, Salut & Gard; Santé, Ecus, Ducats, Nobles à la roſe, Millerais & autres eſpèces; Sçavoir faiſons, que dignement informez, remplis & alicalement alimentez de viandes ſolides, & autres eſpèces penſardides, ſelon le tems, & informé de la legéreté des ſens, mœurs, allegreſſe de machoires, viteſſe, hardieſſe, galantiſe, friandiſe, ſuffiſance & expérience, tant des dents qu'autres

tres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu *Réné Derequeleine*; Avis pris & reçu, ouï & entendu, & empaqueté de nôtre très redoutable Dame & Mére; A ces causes, par ces présentes les Notres, vaille que vaille, l'avons, *hurelu, berelu*, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en la dite Infanterie, de sorte qu'il y demeure, & soit incorporé, tant que Folie durera au Cabinet de l'Intefte, pour y exercer orfineusement la charge de Chevalier de la dite Infanterie, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminence, Autorité, Priviléges, Franchises & libertés convenables à l'évaporation de son humeur, & de valoir ce qu'il pourra à table, bon Guerrier, comme bon Chevalier, tenir toujours le verre, & ne faire la guerre qu'avec Levraux, & Connils, aux pots & bons vins; le tout aux gages ordinaires assignez sur nôtre pêche des fossez de Saux-le-Duc, & autres nos lieux & Terres, auxquels selon le cours de la Lune, avons droit & proprieté. Si donnons en Mandement à notre Trésorier & Payeur, sans plus avant faire Cérémonie, le satisfaire pour quartier de Lune de ses dits gages, en sorte qu'il n'ait occasion de se plaindre des dites Espèces. Ce qui lui sera passé en ses Comptes, raportant quittance du plein ou du défaut, en la forme ancienne & accoutumée, sauf notre Droit, & celui des autres: Car ainsi va le vent. Donné le dos au feu & le ventre à table.

En l'an mil six cent avec six
Etant à l'aise & bien assis.
Signé LE GRIFFOND VERD, & scellé.

ACTE DE RECEPTION

De FRANÇOIS TRISTAN.

LES Superlatiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise; A tous Fols, Archifoux, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, santé & gard; *Salut*: Ecus, Ducats & autres Espèces, selon le poids vaille la piece; Sçavoir font que

 due-

duement imbus & alicalement alimentez de viandes ſolides, & autres eſpèces panſardides, ſelon le tems & la levation des pots ſur notre horiſon, & ſuffiſamment imbus des mœurs, ſens, allegreſſe de machoires, viteſſe, hardieſſe, ſuffiſance & expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu, *François Triſtan*; Avis pris, reçu, oüi & empaqueté de nôtre très redoutable Dame & Mére; A ces Cauſes par ces préſentes les Nôtres, vaillent que vaillent, l'avons, *hurelu*, *berelu*, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en la dite Infanterie, de ſorte qu'il y demeure & ſoit incorporé, tant que Folie durera, au Cabinet de l'Inteſte, pour y exercer orfineuſement la Charge de Conſeilier Jouant Lopinant, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité, Privilèges, Franchiſes, & Libertez convenables à l'évaporation de ſon humeur, & valoir ce qu'il pourra, Seant en la parlance, retenir nos conſeils en ſi grand ſilence, qu'à tous ne ſoient ſecrets, le tout aux gages ordinaires aſſignez ſur nôtre pêche des Foſſez de Talent & Vergy, & autres lieux & places auxquels, ſelon le cours de la Lune avons droit & proprieté. Si Mandons à notre Payeur le ſatisfaire de ſes gages à la maniere ancienne & accoutumée, de ſorte qu'il n'ait occaſion de ſe plaindre des Eſpèces, ſauf nôtre Droit & celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table.

En l'an mil ſix cent & deux,
Où étoient tous les Foux joyeux.

Par ordonnance des Ebluans & redoutés Folaſtiques Seigneurs.

Le GRIFFON VERD.

PROVI-

PROVISIONS

De l'Office d'Intendant des Finances, de l'Infanterie Dijonnoise,
Pour JEAN MONIOT.

LEs Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra; *Salut* & gard; Santé, Ecus, Ducats, Pistolles, Jacobus & autres Espèces. Etant imbus, & alicalement alimentez de viande solides, & autres espèces pansardides, selon le tems, & dignement informez de la légéreté des sens, mœurs, allegresse & vitesse des machoires, hardiesse, friandise, galantise, suffisance & expérience des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu *Jean Moniot*; Avis pris, reçu, ouï & entendu & empaqueté de nôtre très redoutable Mére; A ces Causes, l'avons par ces présentes les Nôtres, vaille que vaille, *hurelu*, *berelu*, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en la dite Infanterie, pour y être incorporé tant que Folie durera, au Cabinet de l'Inteste, pour y exercer orfineusement la Charge d'Intendant de nos Finances & à garnir nos panses, comme grand Intendant de notre argent, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Franchises & Libertez convenables à l'évaporation de son humeur, & de valoir ce qu'il pourra; le tout aux gages ordinaires assignez sur la pêche de nos Etangs des Chaumes d'Auvenet, & autres lieux & places auxquels selon le Cours de la Lune, nous avons droit & proprieté. Si Mandons à notre Receveur le payer & satisfaire de ses gages par chacun quartier, suivant la forme ancienne & accoutumée, ensorte qu'il n'ait occasion de se plaindre des Espèces. Ce qui lui sera passé en ses Comptes, en raportant la quittance du plein ou du défaut, sauf notre Droit & celui des autres; car ainsi le vent fait-il aller les giroüettes. Donné le ventre à table, le dos au feu,

En Fevrier & en Carnaval,
Que les Foux montent à Cheval,
Et qu'ils n'avoient la bouche close
En mil six cent quatorze.

Par

Par Ordonnance des redoutez, Ebluans, & Folatiques Seigneurs.

Le GRIFFON VERD.

PROVISIONS

De la Charge de l'un des Gardes de la Compagnie de l'Infanterie Dijonnoise, pour MICHEL POIGNIE'.

LES Superlatiques & Mirelifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise ; A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, présens, absens, & à venir, à qui en voudra, santé & gard ; *Salut* : Ecus, Ducats, Pistolles & autres Espèces ; Sçavoir sont, que düement imbus, remplis, & alicalement alimentez de viandes solides & autres espèces pansardides, selon le tems, des mœurs, allegresse de machoires, vitesse, hardiesse, suffisance & expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu, MICHEL POIGNIE' ; Avis pris, reçu, ouï, entendu ; & empaqueté de notre très redoutable Dame & Mére ; A ces Causes, l'avons par ces présentes les Nôtres, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons, & hebergeons, en la dite Infanterie, de sorte qu'il y demeure, & soit incorporé, tant que Folie durera, au Cabinet de l'Inteste, pour y exercer orfineusement la charge de l'un des Gardes de la dite Compagnie, aux Honneurs, Prérogatives, Prééminences, Autorité, Privilèges, Franchises & Libertez convenables à son humeur, & de valoir ce qu'il pourra ; le tout aux gages ordinaires, assignez sur nos revenus des Grottes d'Aniéres, & autres lieux & places, auxquels le cours de la Lune a droit & proprieté. Si Mandons à nôtre Receveur le satisfaire de ses gages, à la forme ancienne & accoutumée, par chacun quartier de la Lune, & faire ensorte, qu'il n'ait occasion de se plaindre des Espèces : ce qui lui sera passé en ses Comptes, raportant quittance du plain ou du défaut : Car ainsi va le vent, sauf notre Droit & celui

celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table, en présence des Foux notables.

En l'an mil six cent dix huit,
De beau plein jour & non de nuit;
En Fevrier le vingt-huitieme,
Ayant tous les panses bien pleines.

Par Ordonnance des Ebluans & Folatiques Seigneurs.

Le GRIFFON VERD.

Scellé en cire rouge, verte & jaune, à lacs pendants de même, avec le Sceau de la Mere-folle, autour duquel est écrit, *Stultorum plena sunt omnia.*

INSTITUTION

De Maitre JEAN FACHON *Auditeur de la Chambre des Comptes, en la Charge d'Ambassadeur de la Compagnie de l'Infanterie Dijonnoise.*

L'ILLUSTRISSIME & Carissime Compagnie joyeuse de l'Infanterie Dijonnoise, gayement assemblée au son des Instrumens Musicaux, au plus beau Mirelifique, & ébluant appareil que faire s'est pû; tous Enfans legitimes, & Successeurs de la Marotte; *Salut*: Ecus, Ducats, Millerais, Nobles à la rose, Portugaises, Sequins, Pistoles & pistolets sans balles, ni poudre, & autres semblables espèces en quantité, pour remplir les Arsenals de leurs Escarcelles éventées; après avoir revolu la sphère, contemplé la situation des Poles sur nôtre horison, levé l'aiguille du Septentrion au Midy, & humé le Nectar du bon Pére Denis, avons fait ouvrir, & lire brusquement par notre Griffon Verd les paquets reçus d'un Maître de nos postes & relais, tant deçà que delà la Mer, contenant avis certain, ou environ, que la fiere Atropos, pour passer son tems a éclipsé un grand nombre d'Ambassadeurs Généraux

raux de nôtre très chere & très redoutable Dame & Mere. Qu'à ce moyen plusieurs des Provinciaux & Locaux, pour n'être surveillez, ne avertis, comme ils étoient jadis, négligeoient le Gouvernement de ceux qui dépendent de notre conduite, lesquels par ce défaut couroient, comme chevaux débridez, à diverses sortes de périls, les uns entreprenant de longs & dangereux voyages, traînant avec eux leur biens & celui d'autrui, au travers des bois & forêts & montagnes, à la façon des bêtes sauvages, quêteurs de Chemin, & autres tels inconveniens; les autres poussez d'une manie, & aveugle fureur, se jettant à laveugle, à la suite des armes, batailles & duels, couroient au devant de celle qui ne les attrape que trop tôt, & demeurant estropiez le reste de leur vie, avec peine & langueur, choses du tout contraires à nos joyeux déportemens; d'autres encore plus poussez d'une très grande avarice, & cupidité d'amasser des biens, pour les laisser à tels qui n'en sçavent gré, lesquels abandonnent la terre, vrai lieu de leur origine, s'exposent à la merci, & à l'inconstance de l'Eau, capitale ennemie de nos joyeuses & gaillardes Assemblées, contrevenant directement aux vœux de nos Foux Ancêtres, lesquels protestoient d'avoir un pied en terre ferme, & tant que faire se pourroit, torcher leur C. sur l'herbe; de toutes lesquelles précipitations arrivoit la perte, ou la ruine des Colonies & Peuplades que nous avons par tout le globe Terrien. Sur quoi l'affaire mise en délibération, a été resolu, à la pluralité des voix qui ont été exhibées par B Carre & par B Mol, & à toute Game, que pour braver cette si téméraire & outrecuidée mort, qui ne respecte les Foux, que quand bon lui semble, il falloit rendre la Folie immortelle en dépit des envieux, établissant d'autres Ambassadeurs, aux lieu & place des décédez, sous lesquels nôtre autorité prendroit soigneusement garde au régime & gouvernement de ceux qui seroient sous leur conduite, selon que nos Foux Ancêtres l'ont apris par fait, mines, gestes ou autrement. Pour ce est-il, qu'informez fantastiquement de la naturelle & artiste Folie de nôtre très cher & bien aimé Mignon, & goguelu, *Jean Fachon* à présent prenant repas & repos sous nôtre domination en cette Ville, sous la gayeté de ses sens,

ſens, allegreſſe de machoires, legereté de la main, galanterie d'eſprit, friandiſe de gueule, viteſſe de ſes membres : Vû auſſi ſes Faits héroïques, ſa dexterité au manîmant des Armes Bachiques, entre deux Trétaux icelui examiné à l'uſage de *Jean le Coqs* ſur le Titre de Folie à Livre ouvert, *Cap. Stultè Coequitare*, *fol.* 20. & 11. Ouï auſſi ſes ſolutions legerement fournies à châcun des folâtres argumens à lui faits ; proteſtation par lui faite ſur le Chaperon, de bien vivre, boire, manger & rire ; en tout, & par tout folâtrer & ſe divertir, tant qu'apetit & argent ſubſiſteroient & aſſiſteroient, & mourir

Fou folâtrant, Fou lunatique,
Fou chimérique, Fou fanatique,
Fou jovial, Fou gracieux,
Fou courtiſan, Fou amoureux,
Fou gauſſant, Fou contant fleurette,
Fou gaillard, Fou voyant fillette,
Fou fin, Fou écervelé,
Fou alteré, Fou gabellé,
Fou à caboche légère,
Fou cherchant à faire bonne chère,
Fou aimant les morceaux choiſis,
Fou verd, Fou teint en cramoiſi,
Fou en plein chant, Fou en muſique,
Fou faiſant aux Sages la nique,
Fou riant, Fou gai, Fou plaiſant,
Fou bien faiſant, Fou bien diſant,
Fou éventé, Fou humoriſte,
Fou caut, Fou Pantagrueliſte,
Fou léger, Fou eſcarbillat,
Fou indiſcret, Fou ſans éclat,
Fou ſur la terre, Fou ſur l'onde,
Fou en l'air, Fou par tout le monde,
Fou couchez, Fou aſſis, Fou debout,
Fou çà, Fou là, Fou par tout.

Et de plus, embraſſer, tant que vie lui durera, toutes ſortes de Folies auxquelles il pourra atteindre. Concluſions extravagantes, débagoulées par le Fiſcal verd à nôtre Dame & Mére; Nous à ces cauſes, & mille autres aiſées à deviner, l'avons reçu, empaqueté, & emballé, recevons, empaquetons, & emballons en nôtre Compagnie; en ſorte qu'il y ſoit uni, toute Sageſſe ceſſante, pour y exercer toute Folie, en l'état & office d'Ambaſſadeur du Levant au Ponant, pour nôtre Dame & Mere; lui donnant & attribuant gros, gras & plein pouvoir ſur tous les Foux de ſa Légation; les tenant avertis de jour à autre des avis qu'ils recevront de Nous, d'autant que c'eſt pour le bien de nos affaires, accroiſſement, augmentation & multiplication ſans chiffres de nos Foux, que nous voulons & entendons être toujours d'un nombre infini; de toutes leſquelles diligences, & charges d'Ambaſſadeur auxdits Pays, il ſera tenu de dreſſer de beaux & amples Mémoires, dont il emburlucoquera notre Fiſcal Verd, les lui envoyant à toutes les poſtes, & en donnant avis par courriers exprès, afin de remédier en toute occurrence au bien & ſoulagement de tous nos Sujets, pour d'icelle Charge d'Ambaſſadeur, jouïr pleinement, & le moins à vuide que faire ſe pourra, aux Honneurs, Privilèges, Prérogatives, Prééminence, Autorité, Franchiſe & Liberté de valoir ce qu'il pourra; profits, revenus, émolumens, tant ordinaires, que de rudes bâtons dûs à la dite Charge, aſſignez ſur l'épargne de nos deniers, tout compte fait, ayant à ces fins fait expédier les Préſentes, ſignées LE GRIFFON VERD, & ſcellées de nôtre Sceau. Si donnons en Mandement à tous Foux, Archifoux, Extravagans, Hétéroclites, Joviaux, Mélancholiques, Curialiſtes, Saturniques, Lunatiques, Timbrez, Fanatiques, Gais, Colériques, & tous autres de lui obéïr follement, en ce qui dépendra de ſa Charge d'Ambaſſadeur, ſous peine de déſobéïſſance, & même d'encourrir nos diſgraces; & à nos Tréſoriers, Receveurs, & Payeurs, de le payer de ſes penſions & appointemens par quartier, & également, non pas plus à l'un qu'à l'autre, en la forme ancienne & accoutumée, de ſorte qu'il ne reçoive eſpèce, qui ne ſoit de miſe; voulant, ordonnant & commandant très expreſ-

expreſſément que ſur la ſimple quittance, la dite Somme leur ſoit legèrement paſſée & allouée, en nôtre Chambre des Gets, ſans aucune difficulté, ſauf nôtre Droit & celui des autres. Donné à Dijon.

INVITATION

Pour ſe trouver à l'Aſſemblée de l'Infanterie Dijonnoiſe.

Je viens de la part de la Mere,
Mere aux Foux, & Sages proſpère,
Vous dire que depuis long-tems,
Elle n'a vû ſon cher Bon-tems.
Voici le jour qui nous éveille,
Qui l'entend ne faut qu'une oreille;
Le bon Pere eſt ſi curieux
De rendre ſes Enfans heureux,
Qu'il ne veut pas que l'on leur vende,
Chapon, Perdrix, Canard, ni viande,
Quelle qu'elle ſoit à ce jour,
Crainte de perdre ſon amour,
Plus qu'il faut à ce que ſa table
Soit en toute ſorte agréable.
Bon-tems voit bien qu'un méchanique
Aux Levreaux mêmes fait la nique:
Il ne peut l'outrage endurer;
Sa table il veut toûjours durer.
C'eſt maintenant qu'en la Folie,
Les Foux ſous la Mere on allie;
Foux, venez tous, l'habit décent
Aux qualités. Si quelque abſent
Se vouloit prévaloir d'excuſe,
Il ſera traité comme buze:
Le lieu eſt la place au Tripot
Ordinaire de pot à pot.

Vous le ſçavez par ma ſémonce ;
A tous les Foux je le dénonce,
Qu'aucun ne vienne que couvert,
Des couleurs jaune, rouge, & verd,
Quiconque apportera la viande
Il aura part à la Prebende,
Et puis, après tout nôtre éclat,
Chacun remportera ſon plat.

MANDEMENT DE CONTRAINTE

De l'Infanterie Dijonnoiſe.

Du Mecredi Fevrier dixieme,
Et le premier devant Carême,
Et l'An mil ſix cent & vingt-ſix,
Où étoient ſix cent Foux aſſis,
Verds Galands de l'Infanterie,
Au jeu de la Poiſſonnerie,
Foux Heraults, Foux Exempts,
Et vous tous, Gardes diligens ;
Contraignez ſans remiſe
Les Foux deſſous nommez ;
Après avoir été ſommez,
De mettre es mains exquiſes
De nôtre Receveur
Promptement ſans faveur,
Ni excuſe frivole,
Chacun une Piſtolle,
Pour le droit opulent
D'être Fou poſtulant,
Reçu dans nôtre Troupe,
Et s'ils en font refus,
Rendez-les plus confus,
Qu'un qui répend ſa ſoupe,

Rompez

Rompez les Cabinets
Prenez jusqu'aux bonnets,
Et enfoncez les portes.
Bref, faites tant d'exploits,
Que nos folâtres Loix
Soient enfin les plus fortes.

M. *Navault* Chevalier.
M. *Verrier* Nore. Chevalier.
M. *De Rey* Gentil-homme.
M. *Granger* Exempt des Gardes.
M. *Housse* Gentil-homme.
M. *Thibaut* Exempt des Gardes.
M. *Naulot* Garde.
M. *Roy* Chevalier.
M. *Massaut* Gentil-homme.
M. *Begin* Exempt des Gardes.
M. *Bollenot* Exempt des Gardes.

Encor ces deux ayant disculpé leur défaut,
Et que par devant Nous représenter il faut.

M. *Joly* Avocat.
M. *Barthelemy* Procureur.

Par NOTRE MERE

Signé LE GRIFFON VERD, avec paraphe.

COMMISSION

Pour assigner le Sieur TURREL *à comparoir devant l'Infanterie Dijonnoise.*

L'Infanterie bien avertie
Des humeurs, & folles saillies,
Dont le Sieur *Turrel* est rempli,
Trouve que les Foux ont failli,
De voir ce Fou le vent en poupe,
Sans lui avoir sauté en croupe,

Et lui dire qu'on le veut voir :
C'eſt pourquoi faites-lui ſçavoir,
Et lui dites que l'on deſire
De le voir, & avec lui rire,
En lui demandant des raiſons
Qui ne ſeront hors de ſaiſons,
Et à ces fins qu'il s'appareille,
Dites-lui le jour à l'oreille,
Et avertiſſez les vieux Foux
Afin qu'ils s'y trouvent très-tous.
S'il vient qu'il n'apporte point d'armes,
Car les Foux craignent les allarmes,
Si ce n'eſt avec bons jambons,
Patez, bouteilles, & Flaccons.

COPIE D'UNE LETTRE

Ecrite par M. FOURNIER, *à M.* DES CHAMPS, *alors Mere-Folle de l'Infanterie Dijonnoiſe.*

MONSIEUR,

VOs affectionnez Neveux, Enfans de bonne vie, deſquels par vos Lettres m'avez donné la conduite, vous ſuplient très-humblement, ſuivant que vos Enfans de Dijon, qui ſont en ce lieu par leurs Lettres cy-jointes, nous tant obliger, qu'à venir ici pour paſſer le tems avec eux, & nous, à une montée que déſirons faire Mecredi, Dieu aidant, au ſujet de la Réception, & bienvenue en ce lieu de M. *François Jachiets* Enfant de Dijon, & nous eſſayerons à vous recevoir le mieux qu'il ſera poſſible, vous conjurant permettre que le Porteur apporte les Caſaques de ceux qui ſont ici, & qui vous en feront demander la permiſſion, comme auſſi les habits de taffetats de vos Tambours, pour revêtir quelques-uns des nôtres, nouvellement reçus, & ces Meſſieurs avec ces Porteurs les remporteront à leur retour: eſperant que vous

vous nous ferez cet honneur & faveur, je prierai Dieu qu'il vous conserve, & qu'il me fasse la grace de vous témoigner au nom de tous vos Enfans, que je suis & serai à jamais, vous priant bien le croire,

MONSIEUR,

&c. FOURNIER.

LETTRE

Du Fiscal Verd de l'Infanterie Dijonnoise, à M. DES CHAMPS, *Mere-Folle.*

Mere pour avoir du plaisir,
Vous pouvez prendre le loisir,
Si vous Jugez le tems commode
De venir vous coucher à Nuits
Demain pour quitter tous ennuis,
Boire avec les Foux à la mode.
Le bonjour d'un Fou de bon cœur
Du Fiscal, & Sergent Majeur
Vous recevrez par bienséance,
Qui vous conjure cette fois
D'avoir votre folle présence
En la loge des Foux François.
Le Porteur de mes foux Ecrits,
Vous dira que leurs cœurs épris
De vous rendre une sérénade,
M'a fait prendre la plume en main
Voir à ces Foux faire gambade,
Vous rendrez tous vos Foux contens,
En dépit des facheux tems
Desquels ils reçoivent l'injure.
Vôtre *Fournier* vous y invite,

Et

Et le Fiſcal vous en conjure,
Les honorer d'une viſite.
Votre folatre Serviteur,
Tant en la Fiſcalité verte,
Qu'en quelqu'autre charge d'honneur
Qui n'eſt maintenant découverte.

LE FISCAL VERD.

Deſſous le Cachet, repréſentant un Griffon de cire rouge, il y a de la ſoye verte ſur cette Lettre originale :

De ce petit lieu, ſans poiſſon
On peut trouver bonne boiſſon,
Du logis nous aimons le change,
Et pour avoir bon traitement,
Nous allons du Mouton à l'Ange,
Pour boire à vous préſentement.

LETTRE

De DIBIDONDENNE, *Herault, à Mr.* DES CHAMPS, *Mere-Folle.*

SONNET.

Mere, le ſeul objet de nôtre Infanterie,
Par qui les ſages Foux reſpirent à l'envi,
Autant que le Soleil dans l'Olympe reluit,
Ainſi puiſſent durer & ton los, & ta vie !

Que tous ces vieux Suppots, qui vers toi ſe rallient
Puiſſent s'éterniſer dans l'oublieuſe nuit !
Que l'on n'entende rien retentir que le bruit,
De Trompette & Tambour de la Mere-Folie !

Bref,

Bref, bref, cher Nourriſſon d'Apollon & Minerve;
Pour qui les ſages Foux du ſiecle ſe réveillent,
Les Tutelaires Dieux puiſſent favoriſer,

Toujours vos beaux deſſeins, & que chez vous les graces
Puiſſent ſympatiſer, & toujours trouver places,
Et tous vos vœux enfin toujours autoriſer!

A Mr. DESCHAMPS,

Mere de l'Infanterie Dijonnoiſe, ſur ſon départ pour Paris en 1627.

Puiſque le ſort trop mutiné
Jaloux de ma réjouïſſance,
Veut dans un tems inopiné
Me priver de vôtre préſence;
Avant que plus vous éloigner;
Ma Muſe vient vous témoigner
Le ſervice qu'elle doit rendre,
En ce départ & au ſéjour,
Pareil que le devez attendre
A vôtre heureux & bon retour.

Puiſſiez-vous donc bien commencer,
Et favorablement pourſuivre,
Au chagrin jamais ne penſer,
Toujours joyeux, & toujours yvre!
Et puis en ce louable accès,
Dieu veuille qu'un heureux ſuccès
Vous faſſe reprendre la route
De vers la Ville de Dijon,
Pour boire avec les Foux la goute;
Du meilleur qui ſoit au Donjon.

Recevez la ſimplicité
Qui eſt en mon rimeur langage,
Preuve de la proſpérité
Qu'il vous ſouhaite en ce voyage.
Je prends les Foux, jeunes & vieux,
Pour mes témoins comme en tous lieux,
Je voudrois vous faire ſervice ;
Car pour vôtre perfection,
Je ſois atteint d'un maléfice,
Si je n'ai point d'affection.

Anfin peu qu'ai ſau qu'ai lai cor,
Vos aulein faire ce viaige,
Tretô lé Fô ai ſon d'aicor,
Chevalié, Gentil-homme, & Paige,
Pu tò mà que vo ſein po lai,
Faite vote paipié palai,
Po no dire queique nôvelle,
Et peu cetu lai ne ſeré
Anfan de lai Fôlle-femelle,
Qui bé tò ne vo récriré.

Le Fiſcal rouge, jaune & verd
Le cœur duquel vous eſt ouvert.

LE REVEIL DE BON-TEMS,

Par l'Infanterie Dijonnoiſe, au Carnaval de l'An 1623.

Un Vigneron parle le premier.

Je vai, je ven, je me prôméne,
Depeu le jor des bone étréne,
Ay l'y é bé deu mois vou tan,
Por charchai le Peire Bon-tan.

Bon-tan

Bon-tan depeu ſon mairiaige,
Depeu qu'on l'é mi en manaige
Lai vaille de Cairemantran,
Qu'on no baillôo du Ry frian,
Du Ry qu'on en lochôo ſon peuce,
Ma du ry por dezò lai queuſſe,
On noz é Bon-tan récelai,
Qu'on no le rande aivô no plai,
Por réjouï lai Meire-fôlle,
Et tretô lé Fô de ſon Rôle.

Le ſecond Vigneron.

Croit-on que lai garre, & lou tan
Puiſſein faire paidre Bon-tan?
Que lé Fô de l'Infanterie
Sein tô mor dan lai baiterie?
Que lou rouge, lou jaune & lou var
Sein éjaulai pendan l'hyvar?
Que lé vieu Fô, lé Fô Nôvice
Sein tretô mor de lai jaunice?
Qu'ai ny é pu de Chairiô?
Por lai Muſicle & l'Oriô?
Ni de crevaiſſe au for dé ſée?
Qu'ai n'y ò pu de cor tan ton,
Qui ſon l'ôrraige ai requelon?

Premier Vigneron.

Tô cé jan lai boiſſein lai téte
Quand lé garro faiſein lai féte,
Ma por celai, Compeire Ancea,
Ai l'étein tôt en ein moncea,
Qu'ai ſe ſaicoutein ai l'ôraille
Lou ſoir qu'ai l'allein an lai vaille,

Vé lai rue de ſain Pheulebar ;
Ma ai craignien les Heurebar
Lé Lanſquenai qu'eitein ſu Sone ,
Dan de Baiteà de vé Auxone,
Et portan ai ſaivein tretô

Second Vigneron.

Bon-tan étò dan ein crôtô ,
Vé lai tor de lai Pote d'Oûche,
Ecrepi anſein qu'éne Mouche
Qu'ai n'allo n'au marché , n'au bor ;
Tan ai l'aivò pô dé Tambor
De ſé portou de Potuzaine ,
Qu'aulein ai pré lé Caipitaine ,
Ma tôjor queiqu'un de no Fô
Aivô lou varre, aivô lou Brô ,
Le venò voi por dezô tarre,
Tan qu'é duré lai maule garre ;
Por l'y faire paſſai le tan
Et le desengraignai d'autan.
Lé Fô li diſein mointe chôſe
Su quei Bon-tan faisò ſe glôſe.
Ma peu que nos aivon le tan
Saiçhon d'où ça que vein Bon-tan.

Bon - tems.

Je ſorts du profond des deſerts,
Où ſont éternel les hyvers ,
Où le Soleil jamais n'éclaire :
Là par l'eſpace de deux ans ,
J'ai vécu comme un ſolitaire ,
Sans plaiſir & ſans paſſe-tems.
Mais ores que l'air des Tambours ;
Ne trouble plus l'heur de mes jours ,

Et

Et que la Paix par la Sageſſe,
Et le bras Vainqueur de Louïs
Remettant aux fers la triſteſſe,
Rend tous ſes Peuples réjouïs.
A vous je reviens, chers Enfans,
En ma belle humeur de Bon-tems,
Et pour vous conter des merveilles,
Ouvrez ſeulement vos oreilles,
Dans mes certaines viſions,
Il n'y a point d'illuſions.
J'ai vû au bout de l'Océan,
Un jeune & valeureux Géant,
Mépriſer les flots de Neptune,
Et l'inconſtance de la Lune.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû an eine chaire,
Ecatrée quatre Chambleire,
Qui ſe faiſein faire lé poi
De lai tête aivô ein razoi,
Don l'ene ma foi fu bé greigne,
Car on l'i côpi lai babaigne.

Second Vigneron.

Né vo pà vû de tô coutai
Dé Fô mouillé, dé Fô crôtai?
Dé Fô, Fô du lon de l'année,
Dé Fô, Fô por faire laigrenée?

Bon-tems.

J'ai vû Saturne qui diſoit,
Que Jupiter le mépriſoit,
En voulant couper à ſa guiſe,
Les cheveux de ſa barbe griſe.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû de Fô coran,
Dé Fô qui ſon Fô tô por ran,
Qui von du lon de lai riveire,
Dépeu lé Chaitreu ai Pleumeire ?

Second Vigneron.

Dé Fô ſans rime, ni raiſon,
Pôche dan le cor de Suzon;
Dé brave Fô qui on fai gille,
Et qui on paſſai por lai Tille.

Bon-tems.

J'ai vû un Ours & un Lion,
Et des Corbeaux un million,
Qui devoroient une charogne
Aux environs de la Bourgogne.

Premier Vigneron.

N'aivé vò pà vû tô de vraì,
Soti du gran paquei de Brai,
Dé Fô beſicle, de Fô loûche,
Qu'on é poché au crô de l'ouche.

Second Vigneron.

Dé Fô, don je feu tô ravi,
Qu'on é poché darrei lonvi,
Et dé Fô tô du lon de lone,
Qu'on é pri tô frai dan lai Sone ?

Bon-tems.

J'ai vû Polyphéme vaillant,
Deſſus ſon troupeau ſurveillant

A qui

A qui les Pigmées d'envie,
Oterent la vue & la vie.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû dé Fô tô ron
Fô au çan, Fô au quateron,
Dé Fô qu'on van ai lai dôzaine,
Sôti de lai Bôſſe d'ein Chéne?

Second Vigneron.

Dé Fô côvar, dé Fô réti,
Dé Fô qui on bon aupetí,
Qui vende en moin de troi ſemaine,
Lò bôticle & lô boëte pleine?

Bon-tems.

J'ai vû d'étranges accidens,
Des Loups qui n'avoient point de dents,
Dévorer les bois & les plaines,
Les maiſons, les champs, les fontaines.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû darei Vaiſſon,
Dé Fô qui pipein lò leçon,
Dé Fô bé qu'ai ſein filôsôfle,
Ai qui on é foaillé lé môfle?

Second Vigneron.

Dé Fô qui n'on jaimoi repô,
S'ai non le groin au tor du brô,
Et qui au bou de l'ai jonée,
Se laiſſe modre au bou du née.

Bon-tems.

J'ai vû des Harpies de la Cour,
A l'aide d'un jeune Vautour,
Jusques-ici faire leurs courses,
Et sucer le sang de vos bourses.

Premier Vigneron.

Né vo pà vû dé Fô vaillan,
De qui lé Fô se von raillan,
Qui pote dé gran quoue de Caisse,
Qui ne son pô qu'ai dé limaisse ?

Second Vigneron.

Dé Fô, qui son tan derivai
Qui de neu baite le paivai,
Peu von couchei au Cemeteire
Quant ai l'on cassai lé vorreire ?

Bon-Tems.

J'ai vû Atlas tout plein de fiel
Vouloir abandonner le Ciel,
Pour le laisser tomber à terre,
Etonné du bruit de la Guerre.

Premier Vigneron.

E' vo vû dé Fô s'en ailan
Aivô Denise vé Tailan,
Qui n'aivò ran que sai feteine,
Quant on lai prin de dan fonteine ?

Premier

Second Vigneron.

Dé Fô de neu, dé Fô de jor
Dé Fô qui ſon devan lô jor
Dé Fô qui von ai lai Charmôte,
Por piquai lé brô & lai môte?

Bon-tems.

J'ai vû Roland le furieux,
Qui le cerveau ne s'alembique
Et de voir n'eſt point curieux,
Que Médor courtiſe Angelique.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû dò le maitin
Dé Fô tô vetu de ſaitin,
- - - - - - - - - -
- - - - - - - - - -

Second Vigneron.

Dé Fô deçai dé Fô delai
Qui on le groin vormiſſelai;
Dé Fô qui mépriſan Suzanne
S'en von trinquai ché l'Oteſſe Anne?

Bon-tems.

J'ai vû des Dieux le plus avare
Faire la Guerre à Phaëton,
J'ai vû tomber du Ciel Icare,
Sans ſe faire nul mal, dit-on.

Premier Vigneron.

E' vo vû ai droite ai rebor
Du deſu & du ba du bor,

Dé Fô qui on prin lai Calôte,
Pô du Chau de lai Chaipelôte ?

Second Vigneron.

Dé Fô gran come dé porcéa,
Dé Fô fô, come des paiſſéa,
Dé Fô triſte & dé Fô de joyë
Qui foire, faute de monoïe ?

Bon-tems.

J'ai vû au ſon d'une Trompette
Répondre deux fois un Echo,
Et faire enſuite la conquête
Des murailles de Jerico.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû ai lai Sain Jan
Dé Fô, mà dé Fô, Moître Jan,
Dé Fô qui faiſon dé riſée,
Ai qui on fai mointe feuſée ?

Second Vigneron.

Dé Fô qui allein ſan recor
Qui ſe ſauvire an ene cor,
De lai pô qu'ai l'eure an lai rue
Voù ai faiſein le pié de grue ?

Bon-tems.

J'ai vû un Fou en grand colère,
Et en extrême mariſſon,
De voir un malheureux Cerbere,
Crever les yeux de ſa maiſon.

Premier Vigneron.

Aivê vo vû dehor, dedan,
Dé vieu Fò qui n'on pu de den,

Dé Fò fondai ſu d'ancien titre,
Et qui ſon dé Fô les Arbitre ?

Second Vigneron.

Dé Fô ligei, dé Fô peſan,
Dé Fô qui vive ſan queſan,
Dé Fô qui ſon tô fô dé fille,
Por to lé carre de lai ville ?

Bon-tems.

J'ai vû un ſecond Promethée
Qui déroba le feu du Ciel,
A qui les Corbeaux par curée
Devoroient le cœur & le fiel.

Premier Vigneron.

N'é vo pà vû ein gran mantéa,
Qui é pain dé Fô le Chaintéa,
Dé Fô triſte & dé Fô tô morne,
Qui mainge dé patai de corne ?

Second Vigneron.

Tu n'é pà Fô épeluan,
Tu é ein Fô gra & truan,
Croi-moi, gro Fô, que tu te môque,
C'étò dé patai d'equivôque.

Bon-tems.

J'ai vû Apollon en poſture
Tout enchainé de diamans,
Et ſi l'ai vu en pourriture
Tout réduit preſqu'en un moment.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû d'autre coutai
Dé Fô qui se son écoutai,
Dé Fô saivan & dé Fô béte,
De peu lé pié jusqu'ai lai téte?

Second Vigneron.

Dé Fô peunai & gloriou,
Dé Fô ai lame de vieu Lou,
Dé Fô qui n'on laitin, ni glôse;
Dé Fô qui ne rime qu'en Prôse?

Bon-tems.

J'ai vû une provision
Contre droit & contre raison
Convertir en définitive
Malgré, bon gré, Monsieur S. Yve.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû de tô métei
Dé Fô qui etein sans Chairitei,
Qui ne son que daignai & boire,
Ché le Pleurou voù ché lai Noire?

Second Vigneron.

Dé Fô joyeu, dé Fô paillar
Dé Fô qui son tôjor gaillar,
- - - - - - - - - - - - -
- - - - - - - - - - - - -

Bon-tems.

J'ai vû une marmite d'or
Où l'on cuisoit pour un malade

Un

Un reſtaurant de pied de porc,
Et pour deſſert une ſalade.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû en cette ville
Six fanne dè den ſi haibille,
Dépendre ai lo Côlation,
Vingt-quatre francs, ce diſoit-on?

Bon-tems.

J'ai vû une Dame en diſcours
Avec une ſienne voiſine,
Du profit de ſa baſſe-cour,
Et de l'ordre de ſa Cuiſine.

Second Vigneron.

N'é vò pà vû cinq Eſcharre,
Qui maingire au Fo-bor ſain Piarre
En ein lôgi onze Coûchon,
San le beu, le véa le Môton?

Bon-tems.

J'ai vû une Ville de glace
Où à peine verroit-on jour,
Céder à Jupiter la place,
Moitié par force & par amour.

Premier Vigneron.

N'é vò pà vû en cette Ville,
Dé jan ai prarre ben-haibille,
Qui por ſe ſauvai fure aidroi,
De gaigné vitemen lé doi?

Bon-tems.

J'ay vû un gros Mylord de France,
Sage discret & bien appris,
Qui disposoit de la finance,
Et si pourtant il n'a rien pris.

Second Vigneron.

N'aivé vò poin vu d'aivanture
Dezô lai tarre dé monture
De lucifar qui ne son ran
Que boire & maudire dé Jan?

Bon-tems.

J'ai vû un facheux Héraclite
Qui prend toute chose à l'envers,
Et le bon vieillard Démocrite
Qui se moque de l'Univers.
J'ai vû Aristide forcé
D'une prompte & juste colère,
Ayant les Tritons terrassé
Prendre pitié de leur misére.
J'ai vû les irritez Destins
Arracher à Jupin la foudre,
Pour punir les Médiastins
Et les reduire tous en poudre.

Premier Vigneron.

Morbei, qu'a çan que di Bon-tan?
Tô se jargon poin je n'entan,
Je queude qu'ai lé lar sovaige
Li é-t-on épri ce langaige
En queique paï vé lai mar?

Second Vigneron.

Tô ce quai di a ben aimar.

Bon-tems.

J'ai vû, mais je l'ai vû ſouvent
Pluſieurs Rodomons faire rage
A eſcrimer contre le vent,
Et au fort manquer de courage.
J'ai vû un Acteon qui voit
Souvent Diane toute nuë
Et ſi pourtant il n'aperçoit
Qu'il porte la tête Cornue

Premier Vigneron.

N'é tu pà vû Noſtradameuſſe
Qu'éto lôgé ché Jan flaimeuſſe,
Patiſlei au mitan du Bor?

Second Vigneron.

Tô çan qu'aidi vai ai rebor,
En ſon pairôlai ne te fie,
Ce n'a ran que filôſôfie.

Bon-tems.

J'ai vû un Prête qui n'avoit
Mangé prune de prophetie,
Er ſi pourtant il devinoit
Sans penſer à ſa Poëſie.
J'ai vû ſur le bord de la mer
Des Oiſons pris à la panteine,
J'ai vû des Cyclopes en lair,
Epouvanter toute la pleine.

J'ai

J'ai vû un faux Conseil tenu
Pour mettre le monde en chemise,
Et à la fin le rendre nud
Si Aristide n'y avise.

Premier Vigneron.

Je voi bé que ça de bon tan,
Compeire, ai lé le cœur contan
Ma de tô ce quai di en songe
Ai n'é tan vû de lai Venonge.

Second Vigneron.

Ce seré por le moi de Mai,
Que lé Fô revaron tô gai,
Cependan je feron morvaille,
Bon tan é lai couleur varmaille,
Vo le revarei ai ce jor
Se reinjai aivô lé Fô,
Corre le grei, ou bé languille,
Tô desandée de file en file.

Premier Vigneron.

Seré dan lai plaice sain Jan,
Voù s'écraseron mointe jan,
Vo voirei mointe mainigance,
Tretò lé Fô corre lai lance
Tirai contre ein home de boò,
Qui bailleré du poin au doò,
Vo varei dire mointe chôse,
Vo varei décôvri lai glôse,
Vo reconnoitré que lé Fô
Pòve, & saive bé dire ai tô,
Que tô lé Fô n'y faisein faute,

Je

Je les y aiſſigne ai voi haute,
Aidei vo di jeuqu'ai ce tan,
J'ailon tô boire aivô Bon-tan.

CHANSON.

Voici le reveil de bon-tems. bis
Que tous les Foux ſeront contens
De voir l'Infanterie,
Mes Amis, Je vous dis
Qu'à ce coup, Tous les Foux
Reverront la Folie,
Mes Amis Je vous dis
Qu'à ce coup Tous les Foux
Meneront bonne vie.

Les Foux ne ſont plus endormis, bis
Ils ont tous leur Chaperon mis
Ce n'eſt pas mocquerie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux ſont toujours de ſaiſon, bis
Et ne ſont jamais ſans raiſon,
Ni ſans rimaillerie.
Mes Amis, *&c.*

Les Foux parleront librement, bis
Et ſe plaindront à la Maman
Des tours de ruſterie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux ont du jaune & du verd, bis
Et du rouge pendant l'hyver,
Pour boire à la Folie,
Mes Amis, *&c.*

Les Foux demain s'aſſembleront, bis
Et des couleurs vêtus ſeront,
De nôtre Infanterie,
Mes Amis, *&c.*

Que tous les Foux ſur leur ferment, bis
Y viennent boire enſemblement,
Pour faire raillerie,
Mes Amis *&c.*

RETOUR DE LA MERE-FOLIE

PANTALLONADE AUX DAMES.

Divines Maitreſſes des Cœurs,
Après avoir ravi nos Ames,
Vous laiſſés nos corps pleins de flammes,
Et faites des Foux ſerviteurs.
Ainſi permettez-nous de vous faire une offrande
Des poſtures & pas de notre folle Bande.

Premiere Entrée de la Mere-Folle, étant ſeule.

Enfin mes maux s'en vont finis,
J'ai quitté ces lieux ſolitaires,
Où tant de facheuſes affaires
Tenoient mes paſſe-tems bannis.
Pour mieux me divertir, de ma triſte demeure
Je me rends à Dijon pour regner un quart-d'heure.
Autrefois mon train piaffant
En ſa plaiſante braverie
Eſcortoit avec raillerie
La pompe d'un Char triomphant,
Au lieu que maintenant, ſans être careſſée,
Je me vois de mes gens triſtement délaiſſée.

Mais

Mais d'où vient tout ce changement?
On voit des Foux en abondance,
Le Jeu, l'Amour & la Science
En fourniſſent à tout moment,
Cependant aujourd'huy la Mere de Folie
Se trouve ſeule ici dans la mélancholie.
N'importe, il faut que le bon-tems
Chaſſe bien-tôt cette triſteſſe,
Qu'il me remette en allegreſſe
Et rende tous les Foux contens,
Que ſi je me peux voir hors de ce précipice
Je mettrai la Sageſſe en daube & en épice.

Seconde entrée des Enfans de la Mere-Folle.

Nos cris ceſſeront à ce jour,
En faiſant un ſi beau rencontre;
Quel bonheur aujourd'hui nous montre
Nôtre Mere dans ſon retour?
Courons pour l'embraſſer, & lui faiſons careſſe,
Banniſſons deſormais le ſouci qui la preſſe.

Troiſieme entrée d'un Maître Fou, qui vient faire préſent d'une Marotte à la Mere-Folle.

Ravi d'un ſi charmant retour
Je viens préſenter à ma Reine
Une Marotte Souveraine,
Afin de rétablir ſa Cour,
Et ſi je viens à bout de ma noble entrepriſe,
Je trouverai bien-tôt des Sujets à ſa guiſe.
Auſſi qu'on ne s'étonne pas,
Si je fais voir quelque poſture
Pour charmer toute la nature,
La Folie a de grands appas,

Même pour établir la vertu de ses charmes,
Je veux faire sentir le pouvoir de ses Armes.

Quatrieme entrée d'un Amant Amoureux qui offre le Portrait de sa Maîtresse à la Mere-Folle pour sa Marotte, & d'un Joueur.

L'Amant.

Beauté, dont les puissans attraits
Me font une éternelle guerre,
Vous reduisez toute la terre
A souffrir les coups de vos traits.
Mais si je suis contraint de rendre cet hommage,
Je ne puis autrement que vous donner pour gage.

Le Joueur.

Mon art, mon adresse, & mon jeu
Relèvent de Mere-folie,
Si je passe mélancholie,
C'est en lui présentant un vœu.
Etant donc obligé d'affermir sa puissance,
J'apporte mon Cornet, pour lui livrer ma chance.

Cinquieme entrée de Maitre George, & de ses deux Garçons qui viennent régaler la Mere-Folle.

Je sçais faire sauce & ragoût,
Et je tiens ouverte l'Ecole,
Pour bien régaler Mére-Folle,
Toutefois pour flatter son goût,
Je viens lui faire part de cette fricassée
Que je fis pour des Foux la semaine passée.

Ses deux Garçons.

Nous secondons votre dessein
Maitre George, la sauce est bonne;

Ses

Mais du moins le Jus de la tonne
Doit embellir nôtre Feſtin,
Auſſi nous apportons les plats & la Bouteille
Pour mêler à la fois les ragoûts & la treille.

Sixieme Entrée d'un Plaideur.

Au Diable ſoient tous les Procès,
Si ce n'eſt pour faire alliance
Avec la Mére de Jouvence,
Comme un de ſes premiers Sujets.
Je viens à ſon retour lui donner ma pratique,
Mes papiers, & mes ſacs, & toute ma boutique.

Septieme Entrée d'un Muſicien & d'un Poëte.

Le Muſicien.

Pour moi, j'aporte mes chanſons
Mes airs, ma note, & mon caprice
Pour en faire un beau ſacrifice
A la Mere des Foux qui ranime nos ſens,
Et pour mieux entonner & la Tierce & la Quinte,
A ſa ſanté bûvons & la Quarte & la Pinte.

Le Poëte.

J'ai quitté ces ſuperbes lieux,
J'amene le Cheval Pégaſe,
Afin de ravir en extaſe,
Et porter Mere-Folle aux Cieux.
Sans ſon heureux retour, mes Muſes ſont muettes,
Ou du moins tous mes Vers ne ſont que des ſornettes.

Imprimé à DIJON chez CHAVANCE en 1650.

HOMOLOGATION

D'une Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, qui abolit la Mere-Folle.

LE 31. Janvier *1626.* (*a*) a été homologuée la Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, contenant défense aux Habitans de la dite Ville (*b*) de faire aucunes Assemblées en Public ou en secret, sous les noms de Mere-folie ou *Gaillardon*, (*c*) marcher en troupe à pied, ou à Cheval en Masque, & sans Masque, réciter ni chanter Vers, Satire, Prose, Dialogues, ou autres choses semblables ; & à la dite Cour ordonné aux Péres de tenir la main, à ce qu'il n'y soit contrevenu par leurs Enfans & Domestiques, à peine d'être procédé contr'eux, ainsi qu'il appartiendra, & que l'Information commencée contr'eux pour ce regard, par le Maire de la Ville sera parachevée.

RE'TABLISSEMENT

De la Compagnie, dite GAILLARDON.

LE 18. Fevrier, (*d*) sur la Requête présentée par la Jeunesse de Châlon, il fut fait Arrêt, par lequel les dites Défenses ont été levées, & permis à cette Jeunesse, de s'assembler sous le nom de *Gaillardon*, marcher par la dite Ville de Châlon, & faire toutes sortes de récréations, sans bruit, ni scandale, & avec la permission du Magistrat, auquel ils seront tenus de représenter les Vers, qu'ils composeront, avant que de les réciter en public,

pour

(*a*) Voy. Reg. des Délibérations de la Gr. Chambre, & celui des Arrêts Civils.

(*b*) On voit par-là qu'il y avoit à Châlon une Societé de la Mere-Folle, à l'imitation de la Capitale.

(*c*) Le Prince de Condé, Pére du Grand Condé, se fit recevoir dans cette Societé, selon le Pére *Perry*, Jesuite, dont voici les parolles. „ Durant le peu de sejour qu'il „ y fit, (à Châlon) il s'y divertit assés agreablement, & voulut être reçu dans une „ Compagnie qu'on apelloit des *Gaillardons*. Elle étoit composée des meilleurs Esprits de „ la Ville, des plus enjoüés, & qui ne demandoient qu'à rire.“ Voy. *l'Histoire de Châlon*, *pag.* 434.

(*d*) Reg. de la Gr. Chambre, & des Arrêts Civils.

pour ôter tout ſujet de plainte ; & à la Charge de n'uſer de cette liberté , ſinon au tems que les récréations ſeront permiſes à un chacun.

Le 16. Juin 1578 (*e*) à l'Audience Publique , défenſes ont été faites aux Habitans de cette Ville, de cy-après élire aucuns d'iceux, ou autres perſonnes, pour tenir rang de Roi, entr'eux à la Fête des Rois, ſur peine de l'amender arbitrairement. La même choſe, ou à peu près de même (*f*) fut ordonnée le 16. Avril 1616. au ſujet d'un Prince, Abbé, ou Capitaine que les Enfans de Cuiſery éliſoient tous les ans entr'eux.

E D I T

Qui abolit & abroge, ſous de groſſes peines, la Compagnie de la Mere-Folle de Dijon.

Par Edit donné à Lyon le 21. Juin 1630. (*g*) vérifié & enrégiſtré à la Cour le 5. Juillet ſuivant, il eſt dit: Conſiderant auſſi les plaintes, qui nous ont été faites de la coutume ſcandaleuſe obſervée en la dite ville de Dijon , d'une Aſſemblée d'Infanterie , & Mere-Folie, qui eſt vraiment une Mere & pure Folie, des deſordres & débauches qu'elle a produits, & produit encore ordinairement contre les bonnes mœurs, repos & tranquilité de la Ville, avec mauvais exemples. Voulant déraciner ce mal & empêcher qu'il ne renaiſſe ſi vite à l'avenir, Nous avons de nôtre pleine puiſſance, & autorité Royale, abrogé, révoqué, & aboli, & par ces Préſentes ſignées de nôtre main, abrogeons, revoquons &

(*e*) *Ibid.*

(*f*) Reg. des Arr. Prep. Crimin.

(*g*) On croiroit que cet Edit ne fut pas d'abord obſervé , puiſque l'on voit dans *le recit de ce qui s'eſt paſſé en la Ville de Dijon pour l'heureuſe Naiſſance de Monſeigneur le Dauphin* (Louis XIV.) *Dijon* 1638 que ,, l'Infanterie Dijonnoiſe . . . . . . parut alors ,, dans ſon luſtre , & étoit compoſée de plus de quatre cent hommes à Cheval , maſqués ,, en habits de diverſes couleurs , & fit entendre les rimes Bourguignonnes ſur le ſujet ,, de cette heureuſe Naiſſance. " L'Edit eut lieu cependant , & l'on ne s'aſſembla plus d'autorité privée , mais ſeulement avec la permiſſion des Gouverneurs , comme en 1638. 1650. &c.

& abolissons la dite Compagnie d'Infanterie & Mere-Folie ; défendons à tous nos Sujets de la dite Ville & autres, de s'assembler cy-après ; s'enrôller & s'associer, sous le nom d'Infanterie, ou Mere-Folie, ni faire ensemble festins pour ce sujet, à peine d'être déclarés indignes de toutes Charges de Ville, dont dès à present nous les avons déclarés indignes & incapables d'y être jamais apellés : & outre ce, à peine d'être punis comme Pertubateurs du repos public.

F I N.

AVIS AU RELIEUR.

Il placera les XII. Planches en taille douce, après l'Epitre Dédicatoire, avant la Matiere.

LA -

Caillet 3475 La 2e partie renferme des détails sur la composition de la Thériaque … de 1617 —
Brunet V 860

First ed.

Sur des Fours. établis à Alenc … 1681

12 planches

Cohen 341, éd orig.

Guy-L. III 177 (ne connaissait que cette ed. — 81)

